

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/26
22 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	5
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1993	7 - 88	7
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	7 - 26	7
B. Réunions et missions du Groupe de travail . .	27 - 29	10
C. Communications avec les gouvernements	30 - 34	11
D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	35 - 36	12

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. (suite)		
E. La question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie	37 - 44	12
F. La question de l'impunité	45 - 73	14
G. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : obstacles à l'application de la Déclaration et recommandations pour les surmonter . . .	74 - 88	22
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	89 - 516	27
Afghanistan	89 - 93	27
Angola	94 - 96	27
Argentine	97 - 114	28
Bolivie	115 - 118	37
Brésil	119 - 125	38
Bulgarie	126 - 127	40
Burkina Faso	128 - 130	41
Burundi	131 - 133	41
Cameroun	134 - 136	42
Tchad	137 - 146	43
Chili	147 - 151	45
Chine	152 - 159	46
Colombie	160 - 172	48
Chypre	173 - 174	50
République dominicaine	175 - 179	51
Equateur	180 - 182	52
Egypte	183 - 186	53
El Salvador	187 - 203	54
Guinée équatoriale	204 - 206	57
Ethiopie	207 - 210	58
Grèce	211 - 213	59
Guatemala	214 - 223	60
Guinée	224 - 226	62
Haïti	227 - 230	63
Honduras	231 - 236	64
Inde	237 - 254	66
Indonésie	255 - 270	69
Iran (République islamique d')	271 - 282	74
Iraq	283 - 299	76
Israël	300 - 302	80
Koweït	303 - 305	81
Liban	306 - 308	82

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. (suite)		
Mauritanie	309 - 312	83
Mexique	313 - 320	84
Maroc	321 - 333	86
Mozambique	334 - 336	88
Népal	337 - 342	89
Nicaragua	343 - 347	90
Nigéria	348 - 352	91
Pakistan	353 - 357	92
Paraguay	358 - 360	93
Pérou	361 - 393	94
Philippines	394 - 411	101
Roumanie	412 - 414	105
Rwanda	415 - 420	106
Arabie saoudite	421 - 424	107
Seychelles	425 - 427	108
Afrique du Sud	428 - 432	109
Sri Lanka	433 - 456	110
Soudan	457 - 462	115
République arabe syrienne	463 - 467	117
Tadjikistan	468 - 471	118
Thaïlande	472 - 478	118
Turquie	479 - 491	120
Ouganda	492 - 494	123
Uruguay	495 - 498	123
Ouzbékistan	499 - 500	124
Venezuela	501 - 508	125
Zaire	509 - 513	126
Zimbabwe	514 - 516	128
III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ELUCIDÉS	517 - 531	129
Cuba	517 - 520	129
Myanmar	521 - 523	130
Fédération de Russie	524 - 525	130
Viet Nam	526 - 531	131
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	532 - 540	132
V. ADOPTION DU RAPPORT	541	135

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

	<u>Page</u>
I. Liste des nouvelles organisations non gouvernementales qui ont contacté le Groupe de travail de janvier 1992 à décembre 1993	136
II. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés au cours de la période 1973-1991	137

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1993/35 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires". Pour l'établissement de ce document, on a pris en considération, outre les tâches expressément confiées au Groupe de travail par la Commission dans ses résolutions 1992/30 et 1993/35, d'autres mandats confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail en vertu de résolutions adoptées par la Commission. Ils sont expliqués à la section A du chapitre I intitulée "Cadre juridique des activités du Groupe de travail". Le Groupe de travail a accordé attention et considération à chacune de ces tâches au cours de l'année 1993.

2. Au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a continué de s'acquitter des activités qu'il a toujours menées. Son rôle principal, qu'il a exposé dans des rapports antérieurs, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que l'on obtienne des renseignements sur le sort des personnes disparues. Depuis sa création, le Groupe de travail a analysé des milliers de cas de disparition et d'autres données dont lui ont fait part les gouvernements, les organisations non gouvernementales, des particuliers et autres sources d'information partout dans le monde, analyse qui a pour objet de s'assurer que les renseignements fournis entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis; il a incorporé ces différents cas à sa base de données, porté ces cas à l'attention des gouvernements concernés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de lui faire connaître les résultats, communiqué aux proches des personnes disparues ou à d'autres sources les réponses des gouvernements, donné la suite nécessaire aux enquêtes menées par les gouvernements et aux investigations effectuées par les proches ou par d'autres organismes ou organisations, entretenu une correspondance abondante avec les gouvernements et les sources d'information en vue d'obtenir des détails sur les affaires et les enquêtes, examiné les allégations de caractère général concernant tel ou tel pays. Il a également examiné d'autres questions connexes relevant de son mandat, de manière à pouvoir soumettre à la Commission des suggestions et recommandations concrètes. Elles portaient notamment sur des mesures proposées ou prises en vue d'éliminer la pratique de la disparition, des recherches et études sur la question et d'autres problèmes connexes relevant de son mandat comme la question de l'impunité et ses effets sur le phénomène des disparitions, ainsi que sur le rôle du Groupe de travail eu égard à l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire.

3. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a pris des mesures d'intervention rapide lorsque, selon ce qui ressortait des renseignements reçus, les disparitions s'étaient produites dans les trois mois ayant précédé la réception de la communication par le Groupe, et lorsque les proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui cherchaient à coopérer avec le Groupe de travail, ou encore l'avocat de ces personnes ou organisations, avaient été victimes de mesures d'intimidation, de persécution ou de représailles.

4. Le nombre total de cas à l'étude mais non encore éclaircis se monte à 33 843. En 1993, le Groupe de travail a continué à résorber l'arriéré des quelque 2 639 communications qu'il avait reçues en 1991 et a reçu 5 523 nouveaux cas de disparition concernant 30 pays. Le nombre des pays dans lesquels des disparitions se seraient produites depuis la création du Groupe de travail est passé de 58 l'année dernière à 63 en 1993. Au moment de la rédaction du présent rapport, le nombre des cas non traités, en raison du manque chronique de ressources du Centre pour les droits de l'homme, s'élève à 8 000. Grâce à un effort exceptionnel fourni par le personnel qui dessert le Groupe de travail, il a été possible de traiter cette année 3 162 cas. Le Groupe s'inquiète beaucoup de voir que le manque de ressources et de personnel dont il dispose, qui n'a pas augmenté et a même diminué durant la période considérée, fait gravement obstacle à l'accomplissement de son mandat.

5. Le 26 juillet 1993, M. Toine van Dongen a informé le Président de la Commission des droits de l'homme que, à compter du 1er septembre 1993, il se démettrait de ses fonctions en qualité de membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans une lettre datée du 22 septembre 1993, le Président de la Commission a fait savoir au Centre pour les droits de l'homme que M. Manfred Nowak (Autriche) dont la candidature avait été présentée par les pays d'Europe occidentale et autres groupes, avait été choisi pour remplacer M. van Dongen.

6. On a suivi pour le présent rapport le même plan que pour les rapports antérieurs à la Commission. Il y est question seulement des communications ou des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe avant le 3 décembre 1993, c'est-à-dire le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe. Il sera question dans le prochain rapport du Groupe de travail des cas qui appellent une intervention rapide et devront être traités entre cette date et la fin de l'année, ainsi que des communications reçues des gouvernements après le 3 décembre 1993. Les graphiques qui apparaissent à la fin du rapport ne comprennent pas l'année à l'étude parce que, comme le Groupe de travail l'a constaté, de nombreux cas ne sont portés à sa connaissance que l'année suivante, de sorte que les données relatives à l'année en cours ne reflètent pas fidèlement la situation réelle dans un pays donné. De plus, les graphiques pour 1991 et 1992 concernant l'Iraq et le Sri Lanka n'indiquent pas exactement le nombre réel des disparitions signalées pour l'année correspondante en raison d'un décalage considérable dans la transmission des cas.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1993

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

7. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les rapports du Groupe à la Commission des droits de l'homme de la quarante et unième à la quarante-neuvième session.

8. Dans sa résolution 1992/30, adoptée à sa quarante-huitième session, la Commission, se déclarant profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans différentes régions du monde, a décidé de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, afin de permettre au Groupe de prendre en considération tous les renseignements qui pourraient lui être communiqués sur les cas portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe de la présentation d'un rapport annuel par le Groupe.

9. Dans sa résolution 1993/35, la Commission a prié le Groupe de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquantième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur; elle l'a également prié de présenter à la Commission toute information qu'il juge nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission, de prêter attention aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants.

10. Dans la même résolution, elle a exhorté les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail en répondant promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse et à intensifier leur coopération avec le Groupe sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées; à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées; à prendre des mesures pour que, lorsqu'un Etat d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées ou involontaires et de prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet. La Commission a également prié le Groupe de travail, conformément à son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail.

11. Elle a rappelé aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction. Pour la septième fois, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

12. Le Groupe de travail a, par ailleurs, soigneusement considéré les dispositions des résolutions ci-après, qui élargissent le mandat du Groupe, tel qu'il figure dans les résolutions 20 (XXXVI), 1992/20 et 1993/35 et, le cas échéant, y a donné suite.

13. Dans sa résolution 1993/7, la Commission a invité instamment toutes les parties à coopérer pour déterminer le sort des milliers de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, et a prié le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. Le rapport sur la mission exécutée dans certaines régions de l'ex-Yougoslavie par un membre du Groupe de travail, à la demande du Rapporteur spécial, et les propositions formulées à la suite de consultations entre le Groupe de travail et le Rapporteur spécial figurent dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1994/26/Add.1).

14. Dans sa résolution 1993/33, la Commission a prié le Secrétaire général de tenir des consultations en vue d'identifier les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique, et d'établir, à la lumière de ces consultations, et avec l'aide active du Groupe de travail, une liste de ces experts.

15. Dans sa résolution 1993/39, la Commission a demandé aux mécanismes des droits de l'homme existants, y compris au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'examiner selon qu'il convient les cas où sont mis en cause les droits fondamentaux des fonctionnaires des organismes des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présente à la Commission des droits de l'homme. Durant la période considérée, le Groupe n'a été saisi d'aucun cas de disparition des personnes figurant dans les catégories susmentionnées.

16. Dans sa résolution 1993/41, la Commission a invité à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs. Comme par le passé, le Groupe de travail a reproduit dans son rapport les allégations de caractère général concernant la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans la mesure où elles sont liées à la pratique des disparitions.

17. Dans sa résolution 1993/45, la Commission a invité le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il est un fait qu'un grand nombre de disparitions portées à

la connaissance du Groupe de travail peuvent avoir pour origine l'exercice de ce droit. Dans la mesure du possible, le Groupe a essayé de faire état, dans son rapport, des renseignements pertinents reçus à ce sujet.

18. Dans sa résolution 1993/46, la Commission a demandé à tous les rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans l'exercice de leur mandat, de faire état régulièrement et systématiquement dans leur rapport des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, et dans sa résolution 1993/47, elle a invité les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leur rapport annuel des données ventilées par sexe, ainsi que des observations sur les problèmes de non-réponse et sur les résultats des analyses, le cas échéant, afin de s'acquitter avec plus d'efficacité encore de leur mandat. Dans la mesure du possible, ces données ont été incorporées dans la récapitulation statistique de chaque pays.

19. Dans sa résolution 1993/48, la Commission a prié tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue. Dans les sous-sections par pays le Groupe de travail a tenu compte des renseignements reçus à cet égard.

20. Dans sa résolution 1993/54, la Commission a invité les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail intéressés à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, de la question des forces de défense civile considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a tenu compte des renseignements reçus à ce sujet dans les passages pertinents consacrés au pays.

21. Dans sa résolution 1993/64, la Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles. Elle a également prié ces représentants de faire état dans leurs rapports des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard. Le Groupe de travail a tenu compte dans les sous-sections consacrées au pays des cas dans lesquels il a agi dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

22. Dans sa résolution 1993/81, la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues. Plusieurs cas de disparition d'enfants des rues et d'actes d'intimidation vis-à-vis d'organisations travaillant avec eux ont été portés

à la connaissance du Groupe de travail. Il a, par ailleurs, pris des contacts avec des organisations non gouvernementales à propos de la disparition des enfants des rues.

23. Dans sa résolution 1993/87, la Commission a prié ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs.

24. Dans sa résolution 1993/94, la Commission a prié ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants de tout mettre en oeuvre pour présenter leurs rapports suffisamment tôt afin que le secrétariat puisse tenir les objectifs fixés dans la présente résolution. Le Groupe de travail a de nouveau fait tout son possible pour accélérer son travail et son présent rapport annuel a été présenté aux services chargés de la traduction et de la reproduction dans la semaine suivant sa troisième session annuelle au cours de laquelle le rapport a été adopté.

25. Dans sa résolution 1993/97, la Commission priait instamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental. Dans une note verbale du 26 août 1993, le Secrétaire général a communiqué cette résolution au gouvernement en le priant de lui faire savoir les mesures envisagées pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement indonésien à la note verbale du Secrétaire général.

26. Le Groupe de travail a également tenu compte de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée "Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage" dans laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre à certains comités, aux rapporteurs spéciaux concernés et aux groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le rapport susmentionné.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

27. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1993. La trente-neuvième session a eu lieu à New York du 17 au 21 mai, et les quarantième et quarante et unième sessions ont eu lieu à Genève du 24 septembre au 1er octobre et du 24 novembre au 3 décembre respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a tenu sept séances avec des représentants de gouvernements et de commissions nationales des droits de l'homme, huit séances avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues, des familles ou des témoins directement concernés par les communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires. Répondant à son invitation, Mr Louis Joinet a rencontré le Groupe de travail à sa quarantième session, en sa qualité d'expert membre de

la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et coauteur d'un rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme.

28. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires reçus des gouvernements et des organisations non gouvernementales et, conformément à ses méthodes de travail, il a décidé de transmettre les communications ou observations reçues à leur sujet aux gouvernements concernés. Il a aussi demandé aux gouvernements de fournir, lorsque besoin était, des renseignements complémentaires pour élucider certains cas. Le Groupe a aussi décidé de demander, une fois encore, aux gouvernements concernés des informations sur l'application des recommandations qu'il a formulées après l'envoi de missions d'observation dans les pays considérés. A cet égard, en 1993, il a adressé une lettre aux Gouvernements philippin et sri-lankais.

29. Du 4 au 13 août 1993, un membre du Groupe de travail s'est rendu en mission dans certaines parties du territoire de l'ex-Yougoslavie afin de déterminer quel mécanisme il serait utile de proposer pour retrouver la trace des personnes qui ont disparu en ex-Yougoslavie (voir ci-dessous par. 40 à 43).

C. Communications avec les gouvernements

30. En 1993, le Groupe de travail a fait part aux gouvernements concernés de 3 162 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire. Parmi ces cas, environ 523 avaient été signalés en 1993, les autres faisant partie de l'arriéré du Groupe de travail. Parmi les cas qui ont été portés à l'attention des gouvernements, 122 se seraient produits en 1993; pour 151 cas, on a recouru à la procédure d'intervention rapide, et parmi ces cas-là, 18 ont été élucidés dans le courant de l'année. Une bonne partie des communications reçues, dans lesquelles manquaient un ou plusieurs des éléments d'information qui sont exigés par le Groupe de travail pour que les cas signalés puissent être portés à l'attention des gouvernements, ou pour lesquelles il n'était pas certain qu'elles relèvent du mandat du Groupe, ont été renvoyées à leurs auteurs avec demande de précisions; d'autres ont été considérées comme irrecevables dans le cadre du mandat du Groupe.

31. Le Groupe a également communiqué aux gouvernements concernés les informations supplémentaires qu'il avait reçues au sujet de communications transmises précédemment, de même que les observations formulées par les auteurs à la suite des réponses envoyées par les gouvernements; il a rappelé aux gouvernements les cas en suspens, et, quand cela lui a été demandé, il leur a communiqué à nouveau le résumé des faits concernant ces différents cas ou les disquettes sur lesquelles ces résumés étaient enregistrés. En outre, toutes les informations relatives à des cas en suspens communiquées au cours des six derniers mois en vertu de la procédure d'intervention rapide ont été transmises de nouveau en janvier et en juillet 1993.

32. Les gouvernements ont été informés des éclaircissements reçus, ainsi que des cas aux sujets desquels la réponse reçue du gouvernement avait été transmise aux auteurs et devait être considérée comme un éclaircissement si l'auteur ne formulait pas d'objections dans un délai de six mois.

33. Le Groupe de travail a transmis aux gouvernements des communications relevant de la procédure d'"intervention rapide" qui concernaient des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes visées dans les résolutions 1993/35 et 1993/64 de la Commission. On trouvera dans les sections du présent rapport consacrées aux différents pays d'autres renseignements sur les mesures prises à cet égard.

34. Conformément aux paragraphes 5, 6 et 8 de la résolution 1993/47 de la Commission et comme il l'a décidé à sa trente-neuvième session tenue à New York, le Groupe de travail a rappelé aux Gouvernements philippin et sri-lankais les recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports consacrés aux visites faites dans ces pays et leur a demandé de lui fournir les informations nécessaires sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer ces recommandations. Les informations communiquées figurent dans les sections se rapportant à ces pays.

D. Communications avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

35. Le Groupe de travail a continué à attacher une grande importance à ses contacts avec les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues, et a non seulement reçu de leur part un grand nombre d'informations communiquées oralement et par écrit, mais a aussi tenu ces organisations et ces parents constamment informés de l'état de ses recherches sur les cas signalés.

36. Comme au cours des années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de personnes qui se consacraient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation des cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui signalait le cas ou celle des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les parents de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de vexations et même de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou pour s'être livrés à des recherches sur ces cas.

E. La question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie

37. Plus de 11 000 cas de disparition dans l'ex-Yougoslavie ont été signalés au Groupe de travail en 1992. Pour la plupart, elles ont eu lieu pendant les hostilités entre les forces croates et l'armée nationale yougoslave en 1991.

38. Pour les raisons exposées dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a décidé de demander à la Commission des directives sur la meilleure façon de traiter les cas considérés. Le Groupe s'est référé, entre autres, à une recommandation contenue dans le premier rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui prévoyait la mise en place

d'un mécanisme spécial qui pourrait avoir ses propres méthodes de travail adaptées à la situation.

39. La Commission a adopté par la suite la résolution 1993/7, dans laquelle elle invitait instamment toutes les parties à coopérer pour déterminer le sort des milliers de personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie et priait le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie.

40. Suite aux consultations tenues entre le Rapporteur spécial et le Président du Groupe de travail, il a été décidé de demander à M. van Dongen, membre du Groupe de travail, d'effectuer une mission dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie. Cette mission avait pour objet d'établir des contacts avec les responsables gouvernementaux concernés, et en particulier des officiers qui se trouvaient dans les zones de combat au moment où ces disparitions auraient pu avoir lieu, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les familles des personnes disparues afin de définir les mécanismes qu'il serait utile de proposer en vue de déterminer le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent.

41. La mission a eu lieu du 4 au 13 août 1993. M. van Dongen s'est rendu à Zagreb et à Belgrade et dans deux zones protégées par les Nations Unies : le secteur Ouest et le secteur Est, en particulier Vukovar. Vu les conditions qui règnent dans cette région, il a été impossible d'organiser une visite dans d'autres parties du territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, mis à part celle effectuée à Sarajevo par le Rapporteur spécial lui-même les 11 et 12 août, visite au cours de laquelle il s'est entretenu pour son propre compte de la question des personnes disparues avec plusieurs interlocuteurs.

42. Dans le rapport qu'il a présenté au Groupe de travail en septembre 1993, M. van Dongen a proposé d'examiner tous les cas de personnes disparues dans n'importe quelle partie du territoire de l'ex-Yougoslavie selon une procédure spéciale, que la victime soit un civil (non combattant) ou un combattant et que les responsables soient liés au gouvernement ou non. En d'autres termes, le groupe de personnes disparues concerné serait plus large que celui dont s'occupe le Groupe de travail.

43. A ses quarantième et quarante et unième sessions, le Groupe de travail a examiné la question des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie sur la base du rapport de M. van Dongen. A l'issue d'un long débat et après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, le Groupe de travail a décidé de soumettre des propositions au Rapporteur spécial en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. Ces propositions figurent dans le rapport consacré à la mission (E/CN.4/1994/26/Add.1) et peuvent être résumées comme suit :

a) Tous les cas de personnes disparues où que ce soit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie doivent être examinés selon la même procédure spéciale, adaptée aux exigences de la situation;

b) La mise en oeuvre du dispositif spécial devrait être confiée conjointement à un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui devraient présenter un rapport commun à la Commission des droits de l'homme;

c) Le Secrétaire général doit fournir des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer le fonctionnement efficace de la procédure spéciale.

44. A sa quarante et unième session, le Groupe de travail a rencontré le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Nevon Madey, qui l'a informé que, selon le service de la Croix-Rouge croate chargé de retrouver la trace des personnes disparues, au 18 novembre 1993, 11 103 personnes avaient disparu dans la République de Croatie, dont une grande partie dans la municipalité de Vukovar. Il a précisé au Groupe de travail que les familles de ces personnes mettaient tout leur espoir dans l'action des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de cette question et l'a prié de prendre des mesures plus efficaces pour déterminer le sort des personnes disparues.

F. La question de l'impunité

45. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail avait fait savoir que, conformément à son mandat, il avait décidé de continuer à examiner la question de l'impunité en 1993. A sa trente-neuvième session, il a pris la décision d'adresser une lettre à tous les gouvernements qui n'avaient pas encore répondu à sa lettre datée du 30 juin 1992, les priant de lui faire parvenir leurs commentaires et observations sur la question de l'impunité. Les destinataires étaient encouragés à examiner cette question dans le cadre de la pratique des disparitions forcées ou involontaires en général et, en particulier, compte tenu d'un certain nombre de considérations préliminaires que le Groupe de travail avait formulées en se fondant sur sa propre expérience ainsi que sur des rapports présentés par des organisations non gouvernementales. Le 10 août 1993, le secrétariat a envoyé la lettre de rappel du Groupe de travail à près de 150 gouvernements qui n'avaient pas encore répondu à la lettre de 1992. Afin d'élargir la portée de l'analyse et de formuler des recommandations appropriées, le Groupe de travail a communiqué dans sa lettre les observations suivantes :

a) L'habeas corpus est l'un des outils juridiques les plus puissants pour établir quel est le sort d'une personne disparue et déterminer où elle se trouve; sa mise en oeuvre rapide pourrait contribuer à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne soient commises et à renforcer l'obligation de rendre des comptes incombant aux personnes responsables de disparitions et de mesures de détention arbitraire. Par conséquent, il est essentiel que des dispositions législatives permettent le déclenchement rapide et facile d'une procédure d'habeas corpus, qui donne aux juges la possibilité d'enquêter minutieusement sur le sort des détenus et sur l'endroit où ils se trouvent et d'accéder sans entrave en tout lieu où sont détenues des personnes privées de leur liberté ainsi que partout où il existe des raisons de penser que des personnes disparues peuvent se trouver. Toutes les personnes chargées

de procéder à des enquêtes, ainsi que les personnes à qui l'on demande de fournir des informations ou d'appliquer des mesures demandées par les juges devraient être tenues pour responsables de l'accomplissement rapide et équitable de leur tâche.

b) Le bon fonctionnement de l'administration de la justice est un élément important afin de garantir que les personnes responsables de disparitions soient identifiées et ne restent pas impunies. Par conséquent, cette administration devrait disposer de ressources suffisantes pour assurer son fonctionnement, être à l'abri de toute forme d'intimidation et bénéficier d'une coopération totale de la part de tous les services publics. En particulier, des registres mis à jour et accessibles, comportant la liste des détenus, devraient permettre de connaître l'endroit où se trouve toute personne privée de liberté ainsi que l'identité de la/des personnes(s) responsable(s) de son arrestation et de sa détention.

c) Des mesures devraient être prises pour garantir que toutes les personnes concernées par l'enquête relative à des disparitions, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et les personnes qui mènent l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles. Les mauvais traitements, les manoeuvres d'intimidation et les mesures de représailles, ou toute autre forme d'intervention dans le cadre du dépôt d'une plainte ou au cours d'une procédure d'enquête devraient être dûment punis.

d) Tout acte se concrétisant par une disparition forcée devrait être considéré comme une infraction pénale entraînant des peines appropriées, au vu de son extrême gravité.

e) Les enquêtes menées, les poursuites engagées et le châtement des responsables de disparitions devraient être conformes aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière et ne pas être soumis à prescription.

f) Enquêter sur les disparitions et publier les résultats des enquêtes est peut-être, pour le gouvernement lui-même, le moyen le plus important d'établir les responsabilités. L'identité des victimes, l'identité des responsables de l'élaboration des politiques et des pratiques qui mènent aux disparitions, ainsi que celles des personnes qui sont à l'origine des disparitions et de celles qui les ont délibérément aidées ou encouragées, devraient être portées à la connaissance du public.

g) Il importe de ne promulguer ou maintenir en vigueur aucune loi ou aucun décret qui, en fait, accorde l'immunité aux auteurs de disparitions.

h) Le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de violations flagrantes comme les disparitions est proportionné à l'ampleur et à la gravité des violations commises et au degré de responsabilité dans ces violations. En prenant ces décisions, il est indispensable de ne pas accorder l'impunité en raison de l'identité des responsables de violations graves des droits de l'homme ou en raison de l'identité des victimes.

i) L'action judiciaire et le prononcé des peines dans le cas de délits impliquant des violations graves des droits de l'homme, comme les disparitions, devraient avoir pour cadre les tribunaux civils, même si les personnes poursuivies ont appartenu ou appartiennent aux forces armées.

j) L'obéissance aux ordres (dans des circonstances autres que la contrainte) n'est pas un argument de défense valable pour celui auquel on impute la responsabilité de disparitions. Selon les faits de chaque cause, l'obéissance aux ordres devrait être seulement une circonstance atténuante pour déterminer la peine qui convient.

46. Outre les réponses des gouvernements qui ont été analysées dans le rapport de l'année dernière (Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, Samoa occidental, Singapour, Tunisie, Yougoslavie), le Groupe de travail a reçu les réponses à son questionnaire des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Finlande, Guyana, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Malte, Mauritanie, Maurice, Norvège, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Venezuela et Viet Nam. Il convient de noter que les réponses du Pérou et de l'Uruguay sont parvenues en 1992, après la clôture de la dernière session annuelle du Groupe de travail et figurent donc dans le rapport de cette année.

47. Le Groupe de travail a aussi reçu les commentaires et observations sur la question de l'impunité des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes, Amnesty International, Centro Nicaraguense de Derechos Humanos, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Organisation mondiale contre la torture.

Résumé des réponses reçues par le Groupe de travail

i) Réponses reçues des gouvernements

48. Selon les réponses qu'ils ont envoyées, les gouvernements peuvent être classés en deux catégories : i) ceux qui ont fait savoir qu'ils n'avaient aucune observation à formuler en la matière; et ii) ceux qui ont formulé des observations sur les considérations préliminaires du Groupe de travail ou qui ont évoqué les dispositions relatives à la question de l'impunité dans leur législation nationale. Il y a lieu de noter également que parmi les gouvernements qui ont répondu, tous n'ont pas choisi de répondre directement aux questions soulevées par le Groupe de travail dans sa lettre de rappel.

49. Parmi les pays qui figurent dans la première catégorie, le Canada a informé le Groupe de travail qu'il ne répondrait pas au questionnaire concernant l'impunité. La Finlande a déclaré qu'à ce stade elle n'avait aucune observation à formuler sur la question de l'impunité en tant qu'elle influe sur la pratique des disparitions forcées ou involontaires en général et, en particulier, au sujet d'un certain nombre de considérations préliminaires mentionnées dans la lettre. Dans leurs réponses, l'Allemagne, la Jordanie et Maurice ont fait observer que la disparition forcée ou involontaire ou

l'impunité ne sont pas des pratiques dans leur pays et que si elles se produisaient ils disposaient d'une législation et de procédures appropriées. Quant à la Belgique, à la Jamaïque et au Viet Nam, ils ont accusé réception de la lettre du Groupe. Toutefois, ce dernier attend toujours une réponse plus détaillée des autorités compétentes.

50. Parmi les pays de la deuxième catégorie, l'Australie a déclaré que l'habeas corpus est une procédure qui peut être rapidement mise en route et par laquelle la Couronne a le droit de s'enquérir des raisons pour lesquelles ses sujets sont privés de leur liberté. Les tribunaux sont habilités à procéder à des contre-interrogatoires des parties et même, en présence d'un cas factuel, d'ordonner un procès. Celui qui a fait une demande d'habeas corpus et s'est vu refuser par un magistrat l'ordonnance en question peut présenter une nouvelle demande. Selon la jurisprudence australienne, c'est au demandeur en premier lieu d'apporter la charge de la preuve et c'est ensuite à l'organisme ou à la personne responsable de la contrainte de justifier celle-ci. L'Australie a par ailleurs convenu que la détention préventive d'une personne détenue dans un lieu autre que celui prévu par la loi était illégale. Les médecins légistes ont compétence pour réaliser une enquête sur les circonstances de la mort d'une personne décédée en détention ou dans un hôpital psychiatrique. Des mesures peuvent être prises contre les employés d'institutions correctionnelles qui ne se conforment pas aux règlements ou instructions concernant le traitement des personnes détenues ou emprisonnées. L'Australie a également signalé que les fonctionnaires du Commonwealth ne bénéficient, en l'absence d'un mandat légal, d'aucune immunité particulière et sont responsables en droit pénal comme tout autre citoyen. Néanmoins, dans certaines occasions, l'intérêt de la justice exige le pardon ou l'immunité contre des poursuites. Cette dérogation à la règle doit être toutefois très sérieusement justifiée. En outre, l'Australie a déclaré que les magistrats ou les juges de paix étaient tenus de se rendre régulièrement dans les établissements pénitentiaires pour entendre les plaintes des prisonniers, enquêter sur ces plaintes et faire rapport.

51. Le Gouvernement tchadien a fait remarquer au Groupe que son pays traversait une période de démocratisation très délicate. Trente années de guerre civile et de dictature avaient laissé le Tchad dans une situation d'insécurité et de rivalité ethnique qui rendait difficile la protection des droits et libertés des citoyens. Dans l'intérêt de la réconciliation nationale, une loi d'amnistie avait été promulguée en 1992. Les forces de police s'étaient vu confier la tâche de ramasser toutes les armes détenues illégalement par certains groupes partout dans le pays.

52. Costa Rica s'est rallié aux considérations présentées par le Groupe de travail et a même demandé la mise en place de moyens plus efficaces pour contrôler le fonctionnement du système judiciaire, ainsi que le traitement des personnes emprisonnées ou détenues.

53. Le Guyana a fait savoir que sa législation prévoit la procédure d'habeas corpus. Toutefois, comme les disparitions et les détentions arbitraires sont des pratiques très peu répandues, les tribunaux du pays ne sont pas saisis de beaucoup de demandes d'habeas corpus.

54. Selon le Honduras l'institution de l'habeas corpus est partie intégrante de sa législation. Si dans la législation hondurienne aucune disposition particulière ne traite des disparitions ou de l'impunité, il existe d'autres garanties juridiques pour protéger l'intégrité des personnes détenues. En outre, le Gouvernement hondurien a institué un comité spécial chargé de réformer le système juridique et policier du pays. Cette réforme comprendrait la création d'un ministère indépendant pour les droits de l'homme.

55. Dans sa réponse, la Mauritanie a évoqué les lois d'amnistie du 29 juillet 1991 qui accordaient une amnistie pleine et complète à tous les membres des forces de sécurité et de l'armée pour leurs agissements durant la période allant du 15 avril 1990 au 15 avril 1991. Elle a également signalé que grâce à cette amnistie une atmosphère de paix et de réconciliation régnait dans le pays.

56. Malte a déclaré que bien que sa législation ne prévoyait pas l'habeas corpus, le Code pénal prévoyait des procédures accélérées pour déterminer le sort des détenus. Elle a ajouté que la protection contre les arrestations, les meurtres et les blessures était suffisamment détaillée pour couvrir les cas envisagés. Le gouvernement a reconnu qu'aucune loi et qu'aucun décret ne garantissant l'immunité aux responsables de disparitions ne devraient être promulgués.

57. La Norvège a fait observer que celui qui commet de graves violations des droits de l'homme ou ordonne de telles violations doit être tenu personnellement responsable. En outre, le Gouvernement norvégien a demandé la création d'un tribunal international habilité à juger certains crimes particulièrement graves. Il pourrait s'agir d'un tribunal pénal international ou de plusieurs tribunaux régionaux spéciaux fonctionnant sous les auspices des Nations Unies. En ce qui concerne la question de l'impunité, il a déclaré que le Code pénal norvégien appliquait dans une large mesure le principe de l'universalité. Par ailleurs, en vertu du Code militaire et du Code pénal civil, l'obéissance à un ordre n'entraînerait pas l'acquiescement de l'accusé. Il fallait préciser toutefois que l'obéissance sous contrainte pouvait être considérée comme une circonstance atténuante selon le cas. Les disparitions devaient être exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

58. Le Pérou a déclaré que la Constitution politique du pays garantissait à chacun le droit à la liberté et à la sécurité individuelles. Les disparitions forcées étaient punies par le Code pénal. Les dispositions prévues visaient également à réduire l'impunité pour de tels délits. Le bureau du Ministre de la justice, par l'intermédiaire des procureurs de district, enquêtait sur les cas de disparition forcée ou involontaire ou de détention arbitraire, conformément aux procédures établies. Dans les secteurs où l'état d'urgence était proclamé, les procureurs de district étaient également autorisés à se rendre dans les centres de détention pour vérifier la situation des prisonniers et des personnes portées disparues.

59. Le Sri Lanka a répondu que l'habeas corpus était un recours juridique garanti par la Constitution. Les demandes étaient examinées par la cour d'appel et par les hautes cours de provinces. Par ailleurs, la protection contre la détention arbitraire étant un droit fondamental garanti par la Constitution, on pouvait faire appel devant la Cour suprême pour violation

d'un droit fondamental dans les cas de disparitions présumées où les présomptions visaient une autorité gouvernementale. Ces droits conservaient toute leur force même en état d'urgence. Tous les magistrats, les responsables de la défense des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge avaient accès sans entrave à tous les lieux de détention. Aucune disposition ne pouvait être invoquée pour exonérer de toute responsabilité les personnes responsables de disparitions. L'obéissance à un ordre illégal ne pouvait être invoquée comme moyen de défense.

60. Dans sa réponse, le Gouvernement turc a déclaré son agrément avec les considérations du Groupe de travail. Il a déclaré en outre que sa législation, notamment son Code pénal, était parfaitement conforme aux principes dont le Groupe faisait état dans sa lettre.

61. L'Uruguay a déclaré qu'il garantissait à tous les habitants du pays l'exercice effectif des droits de l'homme. Aucun effort ne devait être épargné pour élucider tous les cas de violations des droits de l'homme commises sous le régime précédent, y compris les disparitions forcées ou involontaires.

62. Le Venezuela s'est rallié aux considérations du Groupe de travail et a évoqué dans sa réponse les dispositions pertinentes de sa propre législation. Elles devraient, en principe, assurer le bon fonctionnement du système judiciaire. Toutefois, certains problèmes d'ordre législatif et structurel pouvaient donner lieu à des cas d'impunité. Il existait encore au Venezuela un certain nombre de textes législatifs toujours en vigueur auxquels leur caractère anachronique enlevait toute valeur. Il arrivait aussi que des enquêtes soient ralenties pour négligence personnelle ou lacune institutionnelle au sein des tribunaux et des forces de police.

ii) Réponses reçues d'organisations non gouvernementales

63. En réponse au questionnaire du Groupe de travail, l'Association américaine de juristes a présenté un article sur l'habeas corpus, accompagné d'observations, établies et signées par plusieurs organisations non gouvernementales, sur l'étude de la Sous-Commission sur la question de l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1993/6). L'Association a notamment vivement invité le Groupe de travail à élaborer de nouveaux moyens de garantir les droits fondamentaux des détenus à un procès régulier, y compris la procédure d'habeas corpus. Elle jugeait essentiel d'établir une série de principes de base qui, s'ils étaient appliqués, pourraient contribuer à éliminer la pratique de l'impunité. Ces principes de base devraient, le moment venu, prendre la forme d'un instrument international ayant force de loi.

64. Amnesty International a attiré l'attention du Groupe de travail sur les lois d'amnistie promulguées récemment en Mauritanie. Le 29 mai 1993, le Parlement mauritanien a adopté un projet de loi accordant une amnistie entière aux membres des forces de sécurité pour les délits commis entre 1989 et 1992. Durant cette période, 400 Mauritaniens auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires et des milliers détenus sans procès pour de longues durées. Des douzaines d'autres auraient disparu. Amnesty International et un grand nombre d'autres organisations de défense des droits de l'homme avaient demandé une enquête indépendante sur ces allégations. Amnesty International avait

en outre demandé que chacun de ces cas soit examiné afin que les responsables puissent être traduits en justice. Les autorités mauritaniennes auraient ignoré ces appels.

65. Le Centre nicaraguayen des droits de l'homme s'est déclaré inquiet devant l'insécurité, la recrudescence de la violence et les violations constantes des droits de l'homme qui marquaient la vie de tous les jours au Nicaragua. Il fallait trouver les causes profondes de cette situation en partie dans une polarisation sociale et politique très accentuée et en partie dans l'augmentation du chômage et l'accroissement de la pauvreté qui touchaient la majorité de la population. L'aspect le plus alarmant de cette situation était la passivité des autorités qui répugnaient à prendre des mesures pour freiner la violence et traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme. Le Centre a reconnu la nécessité d'une réforme institutionnelle du système judiciaire et a souligné aussi l'urgence d'un dialogue et de négociations entre les parties au conflit qui constitueraient un pas sur la voie de la réconciliation nationale.

66. Dans sa réponse, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus a attiré l'attention du Groupe de travail sur la violence qui régnait au Venezuela et sur les attaques dirigées récemment contre des membres d'organisations de défense des droits de l'homme. Rien n'avait été fait, semble-t-il, pour trouver et poursuivre les responsables de ces abus.

67. Dans son "Rapport d'enquête sur les meurtres d'enfants au Brésil", la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme examine la question de l'impunité dans le cadre des exécutions sommaires de mineurs. Les "escadrons de la mort" seraient souvent composés de membres des forces de police. On dit également que les autorités accordent une protection politique et judiciaire aux responsables, ce qui entrave considérablement les enquêtes dans ces cas.

68. Dans sa réponse, Human Rights Advocates centre son attention sur la Commission de la vérité et les lois d'amnistie promulguées en El Salvador. Les accords de paix en El Salvador contenaient trois dispositions concernant la situation des droits de l'homme : i) la création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL); ii) l'examen par une commission spéciale du statut des officiers militaires; iii) la création de la Commission de la vérité chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises durant la guerre civile et de recommander des réformes. Dans son rapport final, la Commission de la vérité avait recommandé que plusieurs officiers dont les noms étaient mentionnés soient radiés des cadres de l'armée en raison de leur participation à des violations commises dans le passé. En outre, elle avait recommandé un contrôle civil sur les forces de sécurité et une enquête particulière sur les escadrons de la mort. La Commission avait également demandé que dans le cadre de la réforme judiciaire tous les membres de la Cour suprême se démettent de leurs fonctions. Peu après la publication du rapport de la Commission, l'Assemblée avait adopté une loi d'amnistie pour quiconque impliqué dans des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Certains observateurs avaient reproché à la Commission de la vérité de ne pas prendre clairement position contre ces lois d'amnistie qui étaient incompatibles avec ses recommandations.

69. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples a répondu au questionnaire en présentant une étude sur la question de l'impunité. Dans cette étude elle cherche à définir clairement la question en donnant des exemples pris en Amérique latine, en Afrique et en Europe de l'Est. Elle traite également du problème de l'impunité dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels. Pour conclure, l'auteur demande la création d'un groupe de travail, d'un rapporteur spécial ou d'un tribunal pénal international chargé du problème de l'impunité.

70. L'Organisation mondiale contre la torture a attiré l'attention du Groupe de travail sur l'impunité dont jouissent apparemment les personnes accusées de graves violations des droits de l'homme sous le régime militaire chilien. Elle craint qu'un projet de loi proposé par le président Patricio Aylwin en ce qui concerne les procès toujours en instance contre ces personnes renforcera les lois d'amnistie de 1978 et limitera les possibilités de traduire en justice les auteurs de crimes graves.

iii) Consultations avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission

71. A sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a décidé d'inviter M. Louis Joinet, en qualité d'expert de la Sous-Commission, à rencontrer le Groupe à sa quarantième session afin d'examiner des questions d'intérêts communs. Avec M. El Hadji Guissé, M. Joinet a jusqu'ici présenté un document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) et un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/6) sur la question et présentera un rapport final à la prochaine session de la Sous-Commission en 1994.

72. Le Groupe de travail a souligné la nécessité d'appliquer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment l'article 4 concernant l'impunité, et d'en surveiller l'application. M. Joinet a fait remarquer que son objectif principal était les lois d'amnistie et le dilemme de la réconciliation nationale, c'est-à-dire que le processus de paix risque de garantir l'impunité aux auteurs de violations graves. Le Groupe a fait remarquer que les parents de personnes disparues avaient le droit absolu en toutes circonstances de connaître le sort des disparus. En outre, il demeurait convaincu que l'un des moyens les plus efficaces de mettre fin à la pratique des disparitions était de punir, sans exception aucune, les auteurs identifiés de tels crimes.

73. De l'avis du Groupe de travail, l'impunité est l'un des principaux obstacles aux efforts déployés pour éliminer la pratique des disparitions forcées. Il faut donc examiner en profondeur les politiques, les lacunes institutionnelles et les insuffisances législatives qui, en dernière analyse, favorisent la protection des responsables. A cette fin, le Groupe de travail continuera d'examiner la question de l'impunité dans le cadre de son mandat. Il s'efforcera de renforcer la surveillance de l'application de la Déclaration sur les disparitions, notamment son article 4 concernant l'impunité.

G. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : obstacles à l'application de la Déclaration et recommandations pour les surmonter

74. Le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/133, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail, qui a participé activement à l'élaboration de cette déclaration, se réjouit de son adoption dans laquelle il voit un jalon sur la voie de la lutte contre la pratique des disparitions et qu'il considère une base importante pour ses futurs travaux. La Déclaration tient compte d'un grand nombre de propositions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées au fil des ans et publiées dans ses rapports annuels. Conformément à la Déclaration, la pratique systématique de la disparition est un crime contre l'humanité et constitue une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture; il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger. Les Etats sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, en particulier de les considérer comme des délits en droit pénal et d'établir la responsabilité civile.

75. La Déclaration évoque aussi le droit à un recours judiciaire rapide et efficace ainsi qu'un accès sans entrave des autorités nationales à tous les lieux de détention, le droit à la procédure d'habeas corpus, la tenue à jour de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir de procéder à des enquêtes approfondies dans tous les cas présumés de disparitions, le devoir de traduire devant des tribunaux ordinaires (non militaires) les auteurs présumés de disparitions, la suspension pour les actes conduisant à des disparitions forcées de la prescription et des lois d'amnistie spéciales et autres mesures qui auraient pour effet d'assurer l'impunité.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a demandé à tous les Etats "de prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions. Elle a réaffirmé que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser que des disparitions forcées se sont produites dans un territoire placé sous leur juridiction et, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis".

77. Dans sa résolution 1993/35 du 5 mars 1993, intitulée "Question des disparitions forcées ou involontaires", la Commission des droits de l'homme a invité tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Dans la même résolution, elle a prié le Groupe de travail de tenir compte

des dispositions de la Déclaration et l'a invité à recenser dans ses prochains rapports les obstacles qui s'opposent à la bonne application des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter.

78. A sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a décidé d'envoyer une lettre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à plusieurs organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux disparitions. Le 27 juillet 1993, une lettre a été envoyée à tous les Etats Membres leur demandant des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration au plan national et, le cas échéant, les obstacles qu'ils avaient rencontrés. Le 30 juillet 1993, une lettre a été envoyée aux organisations non gouvernementales leur demandant des renseignements sur les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration dans les pays auxquels elles s'intéressaient.

79. A la date d'adoption du présent rapport, les pays suivants avaient répondu à la lettre du Groupe de travail : Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne et Viet Nam.

80. Les organisations non gouvernementales ci-après ont fait parvenir au Groupe de travail leurs observations sur les obstacles à la bonne application de la Déclaration : Commission andine des juristes (chapitre colombien), Association des familles de personnes disparues (ANFASEP, Pérou), Association pour la défense des droits de l'homme au Maroc (France), Monseigneur Oscar Arnulfo Romero-Comité des mères de famille de personnes disparues ou victimes d'assassinats politique en El Salvador (Co-Madres, Mexique), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Organe national de coordination pour les droits de l'homme (CNDDHR, Pérou), Comité national indépendant de défense des prisonniers mexicains persécutés, personnes disparues et exilés politiques (CNI, France), Association nicaraguayenne pour les droits de l'homme (ANPDH), Service paix et justice (SERPAJ, chapitre uruguayen), Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA) et Sikh Human Rights Internet.

81. Dans les réponses reçues des gouvernements, l'un d'eux a informé le Groupe de travail que sa lettre avait été transmise aux autorités compétentes (Viet Nam) et deux autres qu'ils n'avaient constaté aucun cas de disparition forcée ou involontaire (Nigéria, République arabe syrienne). D'autres ont déclaré que des disparitions s'étaient produites seulement sous d'anciens régimes (Cuba, Ethiopie, Népal). A ce propos, le Gouvernement népalais a fait savoir au Groupe de travail qu'un comité d'experts et de spécialistes de haut niveau avait été constitué pour rechercher des personnes qui avaient disparu sous le régime Panchayat, c'est-à-dire avant mai 1990. Le Gouvernement indien a communiqué au Groupe de travail une brochure intitulée "Dispositions juridiques pour la protection des droits de l'homme en Inde" qui ne contient toutefois aucun renseignement sur l'application de la Déclaration relative aux disparitions.

82. Pour la plupart, les gouvernements ont cité un certain nombre de garanties constitutionnelles et juridiques contre la détention arbitraire, telles que l'habeas corpus, le délit de détention illégale ou l'indépendance du pouvoir judiciaire, sans faire état des obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration ni de la nécessité d'adopter des mesures

législatives concrètes pour lutter contre cette pratique. Le Pakistan a déclaré que, puisque les lois en vigueur protègent entièrement les droits de la population contre les disparitions, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions, et l'Iraq a affirmé que, en principe, aucun obstacle ne se pose à l'application des dispositions de la Déclaration. Dans ce contexte, on a évoqué le devoir du ministère public de procéder à deux visites d'inspection dans chaque commissariat et centre de détention.

83. Selon la Chine, "en raison de différences dans son histoire, sa culture et son système juridique, les procédures de recherche et d'instruction des cas de disparition peuvent ne pas correspondre parfaitement. La communauté internationale doit accepter et respecter ces différences". Dans le contexte des efforts déployés récemment pour établir les garanties essentielles de l'Etat de droit, le Gouvernement provisoire de l'Ethiopie a déclaré que, "sur la base de la procédure d'habeas corpus, le tribunal pénal central avait libéré des milliers de détenus sous caution, notamment d'anciens fonctionnaires et commandants militaires, au motif que les services du procureur spécial n'avaient pu fournir de preuves justifiant leur détention. De telles procédures constituent des garanties aux droits des personnes contre la détention arbitraire ou la disparition forcée ou involontaire".

84. Le Gouvernement colombien a fourni des renseignements détaillés sur divers projets visant la promulgation de textes législatifs contre des actes conduisant à une disparition forcée. Ces projets de loi contiennent, entre autres, des dispositions limitant la détention au lieu prévu à cet effet et déclarant délit pénal la dissimulation délibérée de renseignements sur le sort de personnes disparues. En outre, diverses autorités ont joint leurs efforts pour lancer un projet visant à évaluer leurs expériences concernant les disparitions, à mettre en place une base de données communes sur les disparitions et à coopérer avec les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine.

85. Il ressort des réponses reçues à ce jour que les organisations non gouvernementales se sont davantage attachées aux obstacles à la bonne application de la Déclaration. Certaines ont simplement accusé réception de la lettre du Groupe de travail (CNI, FIDH), d'autres ont communiqué des renseignements détaillés essentiellement sur leurs expériences dans certains pays comme la Colombie, El Salvador, l'Inde, le Maroc, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines et l'Uruguay. Certaines communications contiennent des conclusions et recommandations détaillées pour des mesures plus efficaces contre la pratique généralisée des disparitions dans leurs pays.

86. Dans leur réponse, la plupart des organisations non gouvernementales citent les mêmes obstacles à une bonne application de la Déclaration. On peut les résumer comme suit :

a) Les troubles internes et les conflits armés ont été mentionnés comme l'une des raisons politiques majeures;

b) Dans la plupart des cas, on constate un manque de volonté politique de la part des gouvernements pour mettre fin au phénomène des disparitions;

c) Un état d'urgence caractérisé par des règlements rigoureux conduit à de sérieuses restrictions du droit à l'habeas corpus, au pouvoir sans contrôle des autorités militaires et à une inefficacité générale du système judiciaire civil, ce qui crée un climat propice aux actes conduisant à des disparitions forcées;

d) Une pratique commune qui contribue à l'existence de ce phénomène est l'étendue des pouvoirs autorisant des forces de sécurité circulant en civil dans des véhicules banalisés à procéder à des arrestations sans donner de raison et sans se faire connaître, ou tout au moins à tolérer ce type d'arrestation;

e) D'autres obstacles graves à une bonne application de la Déclaration sont la pratique de la détention au secret et le manque de registres informatisés centralisés de tous les détenus et de fichiers tenus à jour quotidiennement des lieux de détention;

f) La plupart des gouvernements n'ont pas promulgué de lois interdisant expressément la pratique des disparitions forcées conformément aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration. Dans les pays où les actes conduisant à des disparitions forcées sont déclarés délits en droit pénal, ces délits sont souvent définis en termes si vagues qu'il est extrêmement difficile d'établir une relation de cause à effet entre l'arrestation et la disparition;

g) Le manque d'enquête impartiale sur tous les cas de disparition présumée, l'impossibilité pour les organismes de recherche civils d'avoir accès à tous les lieux de détention (en particulier aux centres de détention militaires) et l'absence d'efforts sincères en vue d'identifier les victimes de disparition sont autant d'obstacles qui entravent considérablement la recherche des personnes disparues;

h) Les lois d'amnistie, les lois relatives au devoir d'obéissance, la prescription, les grâces présidentielles et l'absence d'une procédure impartiale devant les tribunaux militaires permettent aux responsables de disparitions forcées de bénéficier de l'impunité et, partant, constituent un obstacle grave à la mise en oeuvre de mesures visant à prévenir de nouvelles disparitions;

i) Enfin, de nombreuses organisations non gouvernementales ont déclaré que jusqu'ici la plupart des gouvernements n'ont pas distribué la Déclaration aux autorités législatives, judiciaires et administratives ou ne l'ont pas rendue publique.

87. Plutôt que de répéter les recommandations de fond qui figurent dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a décidé de formuler les recommandations suivantes qui visent la mise en place d'un mécanisme international permettant de surveiller plus efficacement la bonne application de la Déclaration par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'établir un système de notification par lequel tous les gouvernements sont invités à présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur l'ensemble des mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer la Déclaration et sur toutes les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.

88. Il recommande en outre à la Commission des droits de l'homme de confier au Groupe de travail le soin d'examiner ces rapports et de transmettre observations et recommandations aux gouvernements concernés. Chaque fois que le Groupe de travail le demandera, les gouvernements devront se faire représenter lors de l'examen de leur rapport.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

89. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans ses sept derniers rapports à la Commission 1/.

90. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement afghan, dans une lettre datée du 15 juin 1993, un seul nouveau cas de disparition qui se serait produit en 1992.

91. Dans la même lettre, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement afghan les cinq cas non réglés que le Groupe avait précédemment portés à son attention.

92. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du Gouvernement afghan au sujet de ces cas. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

93. L'unique cas de disparition nouvellement signalé faisait l'objet d'une communication émanant d'un parent de la personne disparue. Il concernait un citoyen américain d'origine afghane, soupçonné d'être un opposant au gouvernement, qui aurait été arrêté en 1992 à Kaboul par les forces du général Massoud.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	6	0
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

94. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Angola dans ses dix derniers rapports à la Commission 1/.

95. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement angolais les sept cas en suspens que le Groupe avait précédemment portés à son attention.

96. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du Gouvernement angolais au sujet de ces cas. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	7	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7	1
IV. Réponses du gouvernement	0	

Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

97. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Argentine dans ses 13 derniers rapports à la Commission 1/.

98. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté à l'attention du Gouvernement argentin qu'un seul cas nouvellement signalé, qui se serait produit en 1993. Le gouvernement a été informé de ce cas le 3 novembre 1993 au titre de la procédure d'intervention rapide.

99. Par une lettre datée du 22 janvier 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas de disparition qu'il avait porté à son attention au cours des six mois précédents dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

100. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement les allégations d'ordre général qu'il avait reçues en ce qui concerne le phénomène des disparitions en Argentine.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

101. Un nouveau cas de disparition a été signalé par Amnesty International et par l'Union internationale des étudiants; il s'agit d'un étudiant qui aurait disparu après avoir déposé une plainte contre des membres de la police pour abus de pouvoir.

102. En outre, le Groupe de travail a reçu des organisations ci-après des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Argentine : Amnesty International, Grand-mères de la place de Mai, Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, Mères de la place de Mai (Línea Fundadora), Centre d'études juridiques et sociales, Service paix et justice en Amérique latine, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Ligue argentine des droits de l'homme et Association américaine de juristes.

103. Ces organisations ont fait état de renseignements communiqués en 1991 concernant une plainte déposée contre le Gouvernement argentin auprès de tribunaux administratifs par des parents de personnes disparues entre 1978 et 1983. Dans cette plainte, le Gouvernement argentin aurait été tenu juridiquement responsable pour n'avoir pas donné aux parents des victimes accès aux renseignements nécessaires, les autorités administratives et militaires ayant détruit ou caché des archives, documents et autres sources d'information relatifs aux événements qui avaient abouti à la disparition des victimes.

104. Les organisations non gouvernementales ont en outre indiqué que le Gouvernement argentin avait contesté cette plainte, affirmant qu'il n'était pas tenu de communiquer des renseignements ou de conserver les archives et la documentation demandées par les requérants et, qu'enfin, il avait communiqué des renseignements dans "la mesure du possible" dans le "Rapport final" du 28 avril 1983.

105. En mai 1993, les personnes qui avaient entamé les poursuites ont indiqué que, depuis que leur plainte avait été contestée, un fait nouveau (qui s'était produit après le dépôt de la plainte) était intervenu, à savoir l'adoption, le 18 décembre 1992, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui, en particulier, au paragraphe 6 de l'article 13, stipule que "Une enquête doit pouvoir être menée, ..., tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée."

106. Le tribunal aurait fait savoir au Gouvernement argentin que la Déclaration du 18 décembre 1992 avait été invoquée. Le 6 mai 1993, le Gouvernement argentin se serait élevé contre le fait d'invoquer la Déclaration car l'Etat argentin avait déjà communiqué des renseignements sur le sort des personnes disparues "dans la mesure du possible" dans le "Rapport final" du gouvernement militaire en date du 28 avril 1993, dans lequel il était précisé que les personnes disparues étaient toutes mortes "bien que les circonstances de leur décès et l'emplacement de leurs sépultures ne puissent être déterminés".

107. Le 28 juillet 1993, le juge chargé de l'affaire aurait pris une décision dans laquelle il rejetait l'objection du Gouvernement argentin et déclarait que la Déclaration de l'Assemblée générale serait versée au dossier. Cette décision ne pourrait faire l'objet d'un recours et l'affaire allait entrer dans la phase de l'introduction des preuves.

108. Selon les organisations non gouvernementales, le gouvernement nie avoir l'obligation de fournir des renseignements et affirme que toute la documentation relative aux personnes disparues a été détruite sous

le gouvernement militaire. Elles contestent cette affirmation, renvoyant à un jugement du tribunal fédéral en date du 12 mai 1989, dans lequel il aurait été déclaré que, bien que la destruction des dossiers sur les personnes disparues qui existaient au Ministère de l'intérieur ait été établie, le "Ministère dispose maintenant des renseignements contenus dans ces dossiers grâce aux microfilms des fiches sur chaque personne disparue".

109. Ces organisations affirment que le Gouvernement argentin a des renseignements qu'il ne veut pas communiquer aux parents des personnes disparues et qu'il viole les obligations qui lui incombent aux termes de la Déclaration adoptée le 18 décembre 1992 par l'Assemblée générale.

110. Les Grand-mères de la place de Mai ont fait savoir qu'elles avaient retrouvé trois enfants qui auraient disparu en 1977 (ces cas n'ont pas été portés à la connaissance du Groupe de travail) et que, à ce jour, elles avaient réussi à retrouver 54 enfants.

111. Le Groupe de travail a été informé que le 26 août 1993 le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires avait adressé un appel urgent au Gouvernement argentin exprimant sa crainte pour l'intégrité physique de Hebe de Bonafini, présidente des Mères de la place de Mai, qui aurait reçu des menaces de mort chez elle à La Plata, le 5 août 1993.

112. Le Groupe de travail a également reçu une lettre d'un groupe d'organisations non gouvernementales concernant la question de l'impunité.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

113. A sa quarante et unième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement argentin qui lui a fait savoir que la police et les autorités judiciaires enquêtaient sur un cas de disparition qui avait été porté cette année-là à son attention dans le cadre de la procédure d'intervention rapide et que, si des membres de la police ou d'autres fonctionnaires étaient responsables, ils seraient punis. Il a donné au Groupe de travail l'assurance que le Gouvernement argentin n'accordait pas l'impunité en cas de violation des droits de l'homme.

114. Dans une note verbale datée du 22 janvier 1993, le Gouvernement argentin a adressé des observations au sujet des allégations de nature générale contenues dans la lettre du Groupe de travail en date du 23 septembre 1992 et dont il était fait état dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/25). Cette note verbale porte sur la politique suivie par le Gouvernement démocratique argentin au cours des dix dernières années en ce qui concerne les efforts déployés en vue de retrouver les personnes disparues sous le régime militaire (1976-1983) et de traduire en justice les responsables. Cette note verbale se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République argentine qui, après le rétablissement de la primauté du droit, a dû assumer la responsabilité d'établir la vérité sur le sort des personnes disparues sous les régimes militaires de 1976 à 1983, a toujours été conscient de la dette de l'Etat

envers le peuple argentin. De même, les parents des victimes de la répression ne sont pas sans connaître les énormes difficultés que le gouvernement a dû surmonter pour recueillir les preuves très peu nombreuses qui existent en la matière.

Les efforts les plus grands pour découvrir la vérité ont été faits en 1984 (alors qu'il existait encore quelques traces fraîches des crimes commis par la dictature militaire). Cette année-là, une enquête approfondie a été menée par la Commission nationale des disparitions (CONADEP); ses constatations ont été rendues publiques dans un ouvrage largement diffusé intitulé Nunca Más (Jamais plus).

A la page 10 de la préface de cet ouvrage, la Commission déclare :

'C'est avec tristesse et dans la douleur que nous nous sommes acquittés de la mission que nous avait confiée le Président constitutionnel de la République. Cette mission a été rendue extrêmement difficile par le fait que nous avons dû reconstituer un puzzle à l'aveuglette, de nombreuses années après que les événements se soient produits, après que toutes les traces aient été délibérément effacées, tous les documents brûlés et même des bâtiments démolis. Nous avons donc dû nous fonder sur les renseignements fournis par les parents, sur les déclarations de ceux qui sont parvenus à s'échapper de l'enfer et même sur le témoignage de certains de ceux qui étaient impliqués dans la répression et qui, pour d'obscures raisons, nous ont contactés pour nous dire ce qu'ils savaient.'

Cette déclaration est par la suite développée aux pages 273 à 275 de l'ouvrage, dans la section intitulée 'Documentation', du chapitre premier, 'Répression', du rapport de la CONADEP.

Aujourd'hui, neuf ans après le rétablissement de la démocratie, les institutions mêmes qui ont confirmé ces déclarations faites dans Nunca Más persistent dans une revendication légitime, certes, mais vaine car les dirigeants actuels du pays sont issus du mouvement populaire le plus réprimé de l'histoire de l'Argentine, de celui qui a compté le plus grand nombre de victimes pendant la période allant de 1976 à 1983 et, manifestement, ne peuvent faire aucune lumière sur une répression dont ils étaient eux-mêmes victimes.

Le paragraphe de l'annexe I - Résumé des allégations de nature générale reçues d'organisations non gouvernementales et de parents de personnes disparues - contient des déclarations et des opinions peu sérieuses, pour ne pas dire imprudentes, sur la situation actuelle en Argentine.

Celle-ci est examinée sous deux angles différents :

a) Considérations d'ordre politique

Toute opinion sur les problèmes des droits de l'homme en Argentine devrait être replacée dans le contexte historique qui l'explique et lui donne un sens. Le document à l'étude devrait être examiné à la lueur des événements récents qui reflètent les efforts considérables faits par le peuple argentin et par ses dirigeants pour améliorer la situation en créant les garanties indispensables pour assurer le respect inconditionnel des droits de l'homme à la fin de la dernière dictature.

Dès le début, il convient de rappeler que Raúl Alfonsín a pris la direction du gouvernement en décembre 1983 après huit ans de gouvernements de facto. Une demande était prioritaire, celle de rétablir les mécanismes pénaux prévus par un Etat de droit.

Les citoyens ont repris le contrôle des institutions de la République; mais à une époque de crise politique, sociale et économique profonde ils n'ont pas eu d'autre choix que de cohabiter, dans l'Etat, avec des représentants d'un régime qui avait approuvé l'impunité. Les autorités civiles, liées par les contraintes juridiques d'un Etat de droit, par définition pluraliste et ouvert aux luttes de pouvoir, ont été confrontées à des dilemmes politiques cruciaux toutes les fois qu'il fallait prendre des décisions.

Le Gouvernement Alfonsín a veillé à ce que les normes et les institutions officielles l'emportent sur les règles en usage et le mécanisme du conflit social. Les membres du judiciaire - qui avaient occupé les mêmes postes sous le régime militaire - ont été chargés de panser - à leur manière - les plaies infligées à la société argentine par les gouvernements militaires. C'est pourquoi, lorsque le moment est venu de répartir les torts, les considérations politiques sont passées après les considérations juridiques.

Mais, en fait, le facteur décisif s'est révélé être la relation réelle entre les forces politiques, économiques et sociales.

En 1983, le gouvernement démocratique s'est trouvé devant un dilemme : d'une part, la loi d'auto-amnistie promulguée par le dernier gouvernement de la dictature et, de l'autre, la promesse faite pendant la campagne électorale que les coupables seraient jugés et punis. Il s'est donc trouvé déchiré entre une demande d'impunité totale et le désir d'appliquer le droit pénal dans toute sa rigueur afin de punir les crimes commis par la répression politique. Ce dilemme ne devait pas être réglé uniquement par les tribunaux.

Déjà en janvier 1984, en application d'une loi modifiant le Code de justice militaire, le gouvernement civil fut obligé de recourir à un expédient : faire juger les personnes responsables du terrorisme d'Etat par des tribunaux militaires dans une tentative visant à déclencher une purge des forces armées de l'intérieur et éviter ainsi ultérieurement des situations traumatiques pour la démocratie naissante. Les poursuites ordonnées par le Président de la nation en sa qualité de commandant en chef, basées sur les preuves irréfutables de la CONADEP, conduisirent à

une tentative de rébellion de la part des chefs et à des retards délibérés par les tribunaux militaires destinés à faire échouer le processus de réconciliation.

Les affaires durent donc être confiées à des tribunaux ordinaires : elles furent portées successivement devant la Cour fédérale d'appel et devant la Cour suprême.

Même avant le procès des officiers supérieurs, on voyait clairement les limites de la réalité politique pour concilier des vues opposées et édifier une paix ferme et durable qui comporterait l'application inconditionnelle de la justice.

Par la suite, il y eut des actes de désobéissance et des menaces contre l'ordre institutionnel et des expressions inquiétantes de désaccord parmi les officiers des forces armées, qui bénéficiaient souvent de l'approbation des porte-parole des milieux dirigeants qui, alors comme aujourd'hui, contrôlaient les médias et les ressorts principaux du pouvoir économique. Des émeutes et les rébellions armées se produisirent plus tard, principalement à Monte Caseros et à Villa Martelli.

L'Etat était également soumis à des pressions de la Banque mondiale qui réclamait des solutions au problème de la dette extérieure considérable que le régime démocratique avait héritée de l'administration de la dictature, tandis que les groupes économiques argentins refusaient d'accepter la discipline indispensable pour appliquer les programmes d'ajustement interne du gouvernement, situation qui conduisait aux 'golpes blancos' à l'origine de poussées d'inflation galopante.

C'est sur cet arrière-plan de conflit que furent adoptées les lois Punto Final (sur l'amnistie générale) et Obediencia Debida (sur l'obéissance). La première amnistiait les soldats qui n'avaient pas encore été jugés; la seconde effaçait les crimes commis par les officiers subalternes de toutes les forces armées et de sécurité, qu'ils aient été jugés ou non.

Les relations entre les forces sociales étaient telles qu'elles réduisirent considérablement la possibilité d'imposer la justice et que le peuple devint moins pressant dans ses revendications, s'étant résigné à la nécessité d'éviter d'exercer sur le gouvernement des pressions susceptibles de compromettre la stabilité démocratique.

Le prix de la paix et du maintien de la primauté du droit n'avait pas encore été entièrement payé lorsque Raúl Alfonsín dut remettre la présidence à Carlos Menem, nouvellement élu.

Même si la justice continuait d'être une aspiration légitime, de même que l'imposition d'une peine appropriée à ceux reconnus coupables de violations des droits de l'homme, lorsque la situation se stabilisa, les objectifs initialement poursuivis avaient été considérablement dévalorisés.

La grâce accordée aux commandants en chef était une conséquence inévitable de l'évolution juridique et politique antérieure et découlait du contexte national et international dans lequel travaillait le gouvernement, dans lequel l'équilibre des forces sociales ne laissait aucune place à l'intransigeance. Les Péronistes et, en fait, la société dans son ensemble l'acceptèrent à contrecœur, conscients qu'ils étaient de la difficulté de concilier la paix et la justice après le soulèvement sanglant des 'carapintada' (visages peints) de 1990. Dans ces conditions, le président Menem, exerçant ses fonctions et les pouvoirs que lui conférait la Constitution, choisit d'établir des priorités et de juguler le conflit.

Le prix à payer pour résoudre une contradiction lourde de risques pour la légalité fut, cependant, le plus bas possible : le Président assumait l'entière responsabilité de la grâce et de la libération des agents de la répression qui avaient été traduits en justice et restaient coupables et condamnés pour leurs crimes.

Ce bref aperçu historique montre que le passage difficile de l'autoritarisme à la primauté du droit donne des résultats satisfaisants mais enseigne aussi de dures leçons. Afin de préserver le système démocratique, il a souvent été nécessaire de choisir entre des options peu désirables; pour édifier la paix, il a fallu renoncer à satisfaire aux revendications maximums, aussi justifiées qu'en auraient pu être les principes; les victimes et les assassins ont dû faire des concessions afin qu'un ordre nouveau puisse être établi. Comme le consensus obtenu de haute lutte entre les différentes composantes de la société découlait des mêmes conditions objectives que celles qui avaient déterminé leurs relations, il a fini pour plaire à tous par ne satisfaire personne.

A la fin de toute cette période la société a jugé et condamné les principaux architectes du plan criminel appliqué de 1976 à 1983, mais elle n'a pas été en mesure d'empêcher que les crimes commis pendant cette terrible période de l'histoire argentine restent impunis. C'est là le prix élevé qu'il a fallu payer pour avoir la possibilité de poursuivre l'expérience démocratique la plus longue de ce dernier demi-siècle.

Aujourd'hui, parce que c'est la volonté du peuple et parce que le gouvernement est résolu à poursuivre dans la voie de la démocratie, tous les droits et toutes les garanties qui caractérisent la primauté du droit s'appliquent dans le pays. Lorsque des violations se produisent, elles sont considérées comme des actes illégaux et signalées au judiciaire. La société argentine progresse vers l'édification d'une culture des droits de l'homme.

b) Considérations d'ordre juridique

Nonobstant ce qui précède, il convient d'appeler l'attention sur quelques considérations d'ordre juridique. Il s'agit du caractère raisonnable des demandes tendant à ce que toutes les personnes responsables des crimes commis en Argentine entre 1976 et 1983 - période pendant laquelle des Juntas militaires étaient au pouvoir - soient jugées.

Cette exigence, qui n'a certainement pas été satisfaite à l'heure actuelle, est le fruit d'un point de vue libéral, inhérent au raisonnement de l'Unión Cívica Radical, dont le programme est davantage axé sur des questions de forme que sur une évaluation de ce qui est possible dans les conditions actuelles.

Pour la campagne électorale du Dr Alfonsín, le Parti radical a adopté une stratégie politique dans laquelle sa relation avec le gouvernement sortait tournait essentiellement autour de la question de la sanction légale et dans laquelle il a exprimé de façon plus vigoureuse la juste revendication de la société, qui exigeait que les coupables soient traduits en justice, s'en servant comme d'un outil de rhétorique pour se distinguer de son principal opposant dans la lutte pour les élections. Lorsque ce parti est sorti vainqueur des élections, cette revendication est devenue une exigence qu'il fallait satisfaire.

Des manifestations populaires mémorables en faveur du retour d'un Etat de droit ont alimenté l'espoir de voir les responsables de la répression sanglante sur le banc des accusés. Des pressions accrues ont donc été exercées sur l'Etat démocratique pour qu'il tienne ses promesses électorales. L'autorité politique était décidée à régler la question grâce au recours institutionnel aux procès criminels et a cherché à remplir sa promesse en confiant cette responsabilité au judiciaire, sans le purger et sans tenir compte des limitations, dans la pratique, du système de procédure pénale. Ses discours politiques portaient toujours sur l'efficacité de la démocratie pour appliquer de manière rigoureuse le droit pénal mais, outre les obstacles politiques décrits ci-dessus, elle a rencontré des difficultés en ce qui concerne l'application technique des mécanismes punitifs.

Comme l'ont montré les preuves recueillies par la CONADEP pour porter les affaires devant les tribunaux, les accusés avaient, dans leurs violations, commis pratiquement tous les délits énoncés dans le Code pénal. Poursuivre et mettre à l'examen chacune des personnes responsables afin de punir ces actes illégaux aurait signifié un examen détaillé de chaque branche du militaire, de toutes les forces de sécurité et de pratiquement l'ensemble de la fonction publique dans ses différentes divisions et à ses différents échelons et l'ouverture d'enquêtes sur un nombre pratiquement indéterminé de suspects.

Afin de respecter la théorie selon laquelle les coupables doivent être jugés, il aurait été nécessaire de mettre au banc des accusés un nombre incalculable de coupables directs et indirects, leurs partenaires, complices et acolytes. Au sein de ces catégories, le poids de la loi serait tombé sur la majorité des officiers et sous-officiers des trois armes et des forces de sécurité et même des recrues impliquées dans les actes illégaux. En outre, les enquêtes auraient révélé toute l'étendue de la responsabilité de milliers de fonctionnaires de l'administration centrale, des prisons, de l'administration municipale, de l'administration des hôpitaux et de toutes les institutions qui avaient participé à la répression, en plus de milliers de complices civils. Satisfaire à cette exigence aurait engendré le chaos.

La première mesure prise par le gouvernement pour l'éviter a été l'adoption de la loi sur l'amnistie générale. Elle a mis fin à l'avalanche de plaintes concernant toutes catégories d'actes illégaux qui menaçait de paralyser le travail que la société confiait au judiciaire. Le pouvoir est ainsi parvenu à s'extirper d'une situation délicate, mais à un prix : les limitations objectives du système judiciaire ont été mises à nu et il est devenu clair que c'était une erreur de charger les tribunaux criminels du règlement d'un conflit politique et social.

L'autre décision qui a ouvert la voie à l'impunité a été la promulgation de la loi sur l'obéissance. La masse des suspects a ainsi été réduite aux commandants en chef des Juntas du gouvernement et une multitude de coupables n'ont donc pas eu à comparaître devant les tribunaux.

Le procès des cinq commandants en chef a mis fin à l'idée que tous les responsables devraient être punis. La raison et les faits ont montré l'aspect déraisonnable et, en fait, matériellement impraticable d'une telle entreprise. Nul ne peut, aujourd'hui, exiger l'impossible.

Il ne fallait pas beaucoup d'imagination pour prévoir les conséquences de la promesse électorale selon laquelle tous les coupables seraient jugés et punis. Mais lorsque le moment fut venu de la tenir, il ne fut pas possible d'échapper à la conclusion qu'une telle procédure n'était pas réalisable, que la déception et le mécontentement des multitudes qui avaient vécu dans l'espoir d'une utopie inaccessible ne mettraient pas longtemps à se manifester.

Il a été dûment tenu compte des revendications de l'Association des Grands-mères de la place de Mai indiquées brièvement dans ce paragraphe de l'annexe, et quelques jours après l'audience présidentielle dont il est fait mention, l'autorité exécutive nationale a créé, par le décret No 1306/92, le présent Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur. Le point 6 de la liste de ses devoirs et fonctions autorise le Bureau du Sous-Secrétaire à 'aider à la coordination de la commission technique qui sera créée pour accélérer les recherches concernant les enfants disparus et pour déterminer où se trouvent les enfants dont l'identité est connue, qui ont été enlevés et ont disparu, ainsi que les enfants nés pendant que leurs mères étaient illégalement privées de leur liberté ...'

La Commission nationale pour le droit à une identité a commencé ses travaux le 17 novembre 1993. Elle a été créée dans le cadre d'initiatives officielles pour s'acquitter de l'obligation contractée par l'Argentine lorsqu'elle a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant dans la loi No 23 849. Le principal objectif de la Commission est de donner effet à l'article 8 de la Convention qui dispose : 'Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.'

Deux départements participent à ces efforts : le Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de son Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme et le Bureau du Procureur général de la nation qui a désigné deux représentants du Ministère public à la Commission : un magistrat de la Cour suprême et un autre du Bureau du Conseiller auprès de la Cour d'appel. Des représentants de l'Association des Grand-mères de la place de Mai sont invités en permanence à siéger à la Commission et peuvent consulter tous les registres et toute la documentation privée en la matière.

Le Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur espère avoir, Monsieur, en soumettant le présent rapport, contribué à vos travaux. Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de sa très haute considération."

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	1	0
II. Cas en suspens	3 386	750
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 462	771
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2 947	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	43	8
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	33	13

a/ Personnes arrêtées et remises en liberté : 13
Enfants retrouvés : 19
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 11

b/ Personnes remises en liberté : 7
Enfants retrouvés : 9
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 17

Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

115. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses 13 précédents rapports à la Commission 1/.

116. Aucun cas de disparition n'a été signalé en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement bolivien tous les cas en suspens.

117. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu du Gouvernement bolivien aucune information au sujet de ces cas. En conséquence, le Groupe n'est toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

118. Par une note verbale datée du 17 avril 1993, la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé au Groupe de travail de lui communiquer les résumés analytiques de tous les cas en suspens. Copies lui en ont été adressées, en anglais et en espagnol, le 15 avril 1993.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	-
II. Cas en suspens	28	2
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	48	5
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	33	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	19	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	

a/ Personnes remises en liberté : 18
Personnes officiellement déclarées décédées : 1

b/ Personnes remises en liberté : 1

Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

119. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Brésil dans ses 12 précédents rapports à la Commission 1/.

120. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement brésilien deux cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits en 1993. Ces cas lui ont été signalés

le 13 septembre et le 11 octobre 1993 au titre de la procédure d'intervention rapide.

121. Par une lettre datée du 22 janvier 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui avaient été portés à son attention au cours des six derniers mois au titre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, il lui a rappelé tous les cas en suspens portés à son attention. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le gouvernement a été avisé du fait qu'un cas était considéré comme élucidé grâce aux informations fournies par la source.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

122. Deux des cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International. Dans un cas, il s'agissait d'une personne qui aurait été arrêtée par des agents de la Division de la lutte contre les enlèvements de la police civile de Rio de Janeiro lors d'une descente dans une favela. Dans l'autre, il s'agissait d'un paysan arrêté dans l'Etat de Para lors d'une opération de la police qui recherchait des paysans soupçonnés de participation aux meurtres d'un propriétaire et d'un vétérinaire. Ce dernier cas a été élucidé par la source qui a indiqué que l'intéressé avait été libéré.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

123. Par une note verbale datée du 23 mars 1993, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe de travail l'invitation de son gouvernement de se rendre dans l'année au Brésil pour y "évaluer, sur place, le travail accompli par des médecins légistes dans les Etats de Sao Paulo et de Rio de Janeiro aux fins d'identifier les restes de personnes disparues, dont des prisonniers politiques de l'ancien régime militaire, et constater la divulgation d'archives d'organes de renseignement et de sécurité devant permettre d'élucider des cas en suspens de disparitions forcées ou involontaires au Brésil".

124. Par une lettre datée du 21 mai 1993, le Groupe de travail a vivement remercié le gouvernement de son invitation et l'a informé que, du fait de problèmes de calendrier liés à son programme de travail et à l'indisponibilité de ses membres et compte tenu, aussi, des contraintes budgétaires du Centre pour les droits de l'homme, une mission au Brésil n'était pas envisageable en 1993.

125. Par une note verbale datée du 2 juillet 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail que dans deux des cas de disparition antérieurement signalés, une enquête avait été ouverte par le Conseil pour la défense des droits de l'homme, sur instruction du Ministère de la justice, et que des renseignements mis à jour avaient été demandés au Secrétariat de la sécurité publique de l'Etat de Sao Paulo. Par une note verbale datée du 18 novembre 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail que dans un cas de disparition alléguée, l'ouverture d'une enquête par l'Inspecteur général de la police, sur ordre du Secrétaire à la justice de l'Etat de Rio de Janeiro, avait débouché sur l'arrestation de 22 policiers et que les tribunaux avaient été saisis.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	2	-
II. Cas en suspens	50	3
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	54	3
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	53	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	3	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	0

-
- a/ Personnes détenues : 2
Personnes dont les restes ont été retrouvés et identifiés : 1
- b/ Personnes libérées : 1

Bulgarie

126. Les activités antérieures du Groupe de travail en ce qui concerne la Bulgarie sont consignées dans son précédent rapport. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens déjà portés à son attention.

127. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du gouvernement au sujet de ces cas et n'était donc toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il était advenu des personnes disparues.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	3	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	
IV. Réponses du gouvernement	0	

Burkina Faso

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

128. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Burkina Faso dans ses trois précédents rapports à la Commission 1/.

129. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens déjà portés à son attention.

130. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du gouvernement au sujet de ces trois cas et n'était donc toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il était advenu des personnes disparues.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	3	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Burundi

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

131. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Burundi dans son précédent rapport à la Commission.

132. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 23 cas en suspens déjà portés à son attention.

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

133. Dans une lettre datée du 11 mai 1993, le gouvernement a fait valoir que du fait du processus de démocratisation en cours dans le pays, notamment les élections présidentielles et régionales prévues en juin 1993, il n'était pas en mesure de fournir des renseignements ou des statistiques sur les cas de disparition.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	23	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Cameroun

134. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Cameroun dans son précédent rapport à la Commission 1/.

135. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 22 janvier 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui lui avaient été signalés au cours des six derniers mois au titre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

136. Dans une note verbale reçue le 29 avril 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'une enquête effectuée par le Ministère de la défense avait révélé que les cas de disparition signalés procédaient d'une machination des dirigeants du Front démocratique social visant à ternir l'image des institutions du pays.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	6	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV. Réponses du gouvernement :		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	6	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

Tchad

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

137. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Tchad dans ses cinq précédents rapports à la Commission 1/.

138. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cinq cas en suspens. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement des allégations de caractère général qu'il avait reçues sur le phénomène des disparitions dans le pays.

Renseignements et informations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

139. Le Groupe de travail a reçu d'Amnesty International des informations de caractère général sur les disparitions. Selon cette organisation, après l'arrivée au pouvoir du président Déby, en décembre 1990, plus de 1 000 personnes auraient été arrêtées pour des raisons politiques et détenues, généralement pour de courtes périodes, sans procès. Sur les 200 personnes qui avaient été rapatriées de force au Tchad, début 1992, par les autorités nigérianes, des dizaines auraient disparu alors qu'elles étaient entre les mains des forces de sécurité. Certaines des victimes de disparition pourraient avoir été tuées au quartier général de la police de sécurité, à N'Djaména.

140. Il a aussi été allégué que le gouvernement en place n'avait pas tenu compte des recommandations formulées en mai 1992, après 17 mois d'enquête, par la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme alors que le président Hissein Habré était à la tête du gouvernement, dont celles, entre autres, de s'attacher en priorité à protéger les droits de l'homme, à faire respecter la primauté du droit, à mettre en place un système judiciaire indépendant et à traduire en justice tous les responsables de violations des droits de l'homme.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

141. Par une note verbale datée du 14 janvier 1993, le Gouvernement tchadien a informé le Groupe de travail qu'une commission, créée en vertu du décret No 1157/PR/MJ/91, avait été chargée d'enquêter sur les cas de disparitions qui s'étaient produits au Tchad. La Commission était prête à commencer ses recherches pour identifier les responsables de disparitions avec, pour objectif, de les traduire en justice. Il n'était toutefois pas encore possible de savoir quand cette commission présenterait son rapport.

142. Le Groupe de travail a par ailleurs reçu du Gouvernement tchadien une réponse aux considérations provisoires qu'il avait formulées au sujet de la question de l'impunité.

143. A sa quarante et unième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du gouvernement en poste à l'ambassade de la République tchadienne à Paris. Ce représentant a fait valoir que le processus de démocratisation en cours dans son pays ne remontait qu'à trois ans et que

restaurer la paix et l'ordre dans un pays déchiré par 30 ans de guerre civile et de rivalités ethniques posait d'énormes difficultés. Il a aussi fait valoir que la population était illettrée dans la proportion de 80 %.

144. Une amnistie générale avait été proclamée par le gouvernement en 1992. Depuis, 40 partis politiques et deux grandes organisations syndicales avaient vu le jour. Après avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Tchad s'employait à établir une commission nationale des droits de l'homme.

145. Son gouvernement s'employait aussi à contenir les tensions et les activités de rébellion de groupes armés, en particulier dans le sud du pays, pour restaurer la sécurité et faire naître un esprit de réconciliation aux fins de rétablir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Des réformes avaient aussi été entreprises dans l'armée et dans la gendarmerie.

146. Les auteurs de certaines graves violations des droits de l'homme étaient actuellement poursuivis en justice, mais des problèmes se posaient du fait d'une grève qui depuis environ six mois gênait le fonctionnement de certains services judiciaires concernés. C'est dans ce contexte que le Gouvernement tchadien continuait d'enquêter sur le sort des cinq personnes disparues auxquelles s'intéressait le Groupe de travail. Toutefois, il n'était pas en mesure de dire à qui la Commission d'enquête présenterait son rapport.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	0
II.	Cas en suspens	5	0
III.	Nombre de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	6	
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1	0

a/ Personnes dont les restes ont été retrouvés : 1

Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

147. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses 13 précédents rapports à la Commission 1/.

148. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Aucun nouveau cas n'a été signalé par le Groupe de travail au Gouvernement chilien pendant la période considérée. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le gouvernement a été avisé qu'un cas était désormais considéré élucidé sur la base d'informations fournies par la source indiquant que le corps de la personne disparue avait été découvert dans une fosse commune à Fundo San Juan. Le Groupe de travail transmettait aussi au gouvernement des informations mises à jour par la source sur un autre cas.

149. Le Groupe de travail a passé en revue tous les cas figurant dans ses fichiers au sujet du Chili, ce qui lui a permis de découvrir que certains y figuraient en double et que d'autres avaient été par erreur notifiés au gouvernement puisque, selon la source, les corps avaient été découverts et identifiés. Les statistiques ont donc été corrigées en conséquence et les nouveaux chiffres communiqués au gouvernement.

150. Par une lettre datée du 26 juillet 1993, le Groupe de travail a répondu à des questions que lui avait posées le gouvernement dans un courrier daté du 1er juillet 1993 au sujet d'un citoyen de la République dominicaine qui aurait disparu au Chili le 15 septembre 1973. Le Groupe de travail lui a indiqué n'avoir pas trouvé trace du nom de l'intéressé dans ses dossiers mais qu'il se pouvait que sa famille se soit adressée à une autre instance de l'ONU.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

151. Par une note verbale datée du 1er juillet 1993, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé au Groupe de travail s'il pouvait lui fournir des informations sur un citoyen de la République dominicaine qui aurait disparu au Chili, en septembre 1973. Par une lettre du 10 août 1993, le gouvernement a entériné la décision du Groupe de travail de considérer élucidé le cas de Luis Onofre Saez Espinoza et les informations concernant un autre cas qui mettaient à jour les dossiers du Groupe de travail. Le gouvernement a aussi communiqué au Groupe de travail une liste de noms avec les dates de disparition, pour lui demander s'il pouvait éventuellement lui fournir des renseignements à leur sujet.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	0
II.	Cas en suspens	905	68
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	912	68
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Nombre de cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	12	
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	6	0

a/ Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes décédées (dont les restes ont été retrouvés et identifiés) : 5

Chine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

152. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Chine dans ses quatre précédents rapports à la Commission 1/.

153. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a informé le Gouvernement chinois d'un nouveau cas de disparition signalé s'être produit en 1992, par une lettre datée du 15 juin 1993 dans laquelle il lui indiquait aussi que d'autres cas étaient considérés élucidés sur la base de ses réponses. Le Groupe de travail a, par ailleurs, décidé de transmettre au gouvernement les informations complémentaires transmises par la source concernant un autre cas. Dans cette même lettre, le Groupe de travail rappelait au gouvernement tous les cas en suspens.

154. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a remercié le gouvernement des réponses contenues dans ses lettres du 29 septembre et du 22 novembre 1993 et l'a informé que dans cinq cas il avait décidé d'appliquer la règle des six mois.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

155. Un nouveau cas de disparition, qui se serait produit en 1992, a été signalé par Asia Watch.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

156. Par une lettre datée du 29 septembre 1993, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur deux cas de disparition qui lui avaient été signalés par le Groupe de travail. Les deux personnes en question purgeaient des peines de prison pour avoir participé à des activités illégales.

157. Par une note verbale datée du 6 octobre 1993, le gouvernement a demandé copie des renseignements concernant les cas en suspens.

158. Le Groupe de travail a aussi reçu du Gouvernement chinois une réponse sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

159. Par une note verbale datée du 22 novembre 1993, le gouvernement a répondu au sujet de 32 cas de disparition qui lui avaient été signalés par le Groupe de travail. Il a informé ce dernier que trois des personnes disparues avaient été libérées et vivaient chez elles; que quatre n'avaient jamais été ni arrêtées ni détenues; qu'un cas faisait l'objet d'une enquête spéciale; et que des enquêtes menées par les autorités judiciaires avaient révélé qu'une des personnes signalées disparues n'existait pas. Dans 23 cas, le gouvernement a confirmé les réponses déjà faites au Groupe de travail.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	32	1
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	47	4
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	46	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	12	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	3	0

a/ Personnes décédées : 1
Emprisonnées : 1
Remises en liberté : 5
Libres : 5

b/ Personnes emprisonnées : 2
Personnes libres : 1

Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

160. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Colombie dans ses huit précédents rapports à la Commission 1/.

161. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 25 nouveaux cas de disparition signalés, dont 15 se seraient produits en 1993; 16 de ces cas ont été signalés au titre de la procédure d'intervention rapide (2 ont été élucidés en 1993). Dans un cas, le Groupe a transmis des renseignements complémentaires reçus des sources.

162. Par des lettres datées du 15 juin, du 20 octobre et du 3 décembre 1993, le gouvernement a été avisé que dix cas étaient désormais considérés élucidés, sept sur la base de ses réponses et trois sur la base d'informations complémentaires fournies par la source. Le gouvernement a aussi été informé que dans un cas le Groupe avait appliqué la règle des six mois. Par des lettres datées du 22 janvier et du 5 juillet 1993, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur des disparitions qui lui avaient été signalées au cours des six derniers mois au titre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

163. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement des allégations de caractère général qu'il avait reçues au sujet du phénomène des disparitions dans le pays ou de la suite donnée à des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

164. La majorité des nouveaux cas de disparition ont été signalés par Amnesty International, l'Association colombienne des parents de prisonniers disparus, la Commission paix et justice et l'Andean Commission of Jurists qui ont aussi fourni des informations de caractère général sur la situation des droits de l'homme en Colombie. Ces organisations ont par ailleurs fourni des renseignements sur la base desquels trois cas ont été considérés élucidés.

165. Quinze des cas signalés se seraient produits en 1993 et 10 en 1992. Les allégations de responsabilité dans ces disparitions mettaient en cause les forces armées (12 cas), la police (7 cas), le Département administratif de la sécurité (1 cas) et des militaires en civil soupçonnés d'avoir des liens avec les forces gouvernementales (5 cas).

166. Il ressort des informations reçues que malgré l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 et l'établissement, voire la réactivation, d'institutions étatiques dont la Defensoría del Pueblo et le Parquet, aux fins d'assurer la protection des droits de l'homme, la situation n'a guère changé par rapport à 1992 et reste préoccupante. Opérations anti-insurrectionnelles ou de lutte contre le trafic de stupéfiants, aveuglement dirigées, dont la population civile est directement victime, violations des droits de l'homme par

des membres des forces armées et actes de violence par des groupes de guérilleros ou paramilitaires, sont encore monnaie courante.

167. Par ailleurs, la déclaration d'état de troubles intérieurs ne semble guère propice à une amélioration de la situation des droits de l'homme. C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution les nombreux décrets promulgués par l'Exécutif en vertu de l'état de troubles intérieurs, notamment le décret No 1810 de 1992 qui autorise les forces armées à détenir des civils et à ouvrir une instruction les concernant en violation des dispositions de l'article 28 de la Constitution selon lequel "Nul ne peut faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée ou dans sa famille, d'une arrestation, d'une détention ou d'une perquisition domiciliaire, si ce n'est en exécution d'un mandat émanant d'une autorité juridique compétente, conformément aux procédures prévues par la loi et pour des motifs antérieurement reconnus en droit". Il semblerait que cette situation expose les détenus à des excès de comportement de la part des forces armées souvent difficiles à maîtriser.

168. Les informations reçues font aussi état de l'impunité dont sembleraient jouir des fonctionnaires impliqués dans des disparitions forcées. Cette impunité semblerait facilitée par les circonstances indiquées ci-après.

169. L'ancienne Constitution et celle de 1991 établissent une juridiction militaire spéciale pour les membres des forces de l'ordre qui, par leurs actes ou par omission, violent la loi ou la Constitution dans l'exercice de leurs fonctions. Selon certaines informations, cette juridiction serait dans la pratique sans effet pour deux raisons fondamentales :

a) Le supérieur immédiat de celui qui exécute un ordre, en d'autres termes celui impliqué dans une violation des droits de l'homme, est son commandant de brigade, qui est en même temps juge de première instance des tribunaux militaires et, de ce fait, est à la fois juge et requérant;

b) Les tribunaux militaires n'autorisent pas les proches à se constituer partie civile, ce qui ne leur permet pas de présenter des preuves, d'objecter à celles produites ou de recourir en appel contre les jugements rendus. Rares les fonctionnaires condamnés pour violation des droits de l'homme qui sont révoqués; le plus souvent ils sont mutés, voire, dans certains cas, promus. Par ailleurs, sur les nombreuses plaintes mettant en cause des fonctionnaires, très peu arrivent jusqu'au bureau du Procureur général, et seulement celles-là font l'objet de poursuites.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

170. En 1993, le gouvernement a répondu au sujet de cinq cas de disparition qui lui avaient été signalés par différentes notes verbales : dans deux cas, une enquête était en cours; dans un autre, les intéressés avaient été arrêtés mais n'avaient pas disparu et dans le cinquième l'intéressé avait demandé la protection de l'armée. Il a aussi répondu au sujet d'un cas qui lui avait été signalé en 1992 par le Groupe de travail au titre de la procédure d'intervention rapide. Selon le gouvernement, la personne en question était sous la protection des forces de sécurité depuis mai 1993.

171. Le gouvernement a aussi fourni des renseignements au Groupe de travail sur le projet de loi qui érigerait en crime dans le Code pénal colombien les disparitions forcées ou involontaires.

172. Le gouvernement a aussi communiqué ses observations sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	15	0
II.	Cas en suspens	700	61
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	895	76
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni ou une ou plusieurs réponses précises	665	-
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	150	9
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	45	6

a/ Personnes en liberté : 37
 Personnes remises en liberté : 61
 Personnes emprisonnées : 11
 Personnes retrouvées mortes : 39
 Personnes enlevées par des rebelles : 1
 Personnes en fuite : 1

b/ Personnes en liberté : 3
 Personnes emprisonnées : 5
 Personnes remises en liberté : 22
 Personnes décédées : 15

Chypre

173. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Chypre dans ses 13 rapports précédents à la Commission 1/. Comme dans le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre mais son aide n'a pas été demandée. Il a noté qu'en 1993, le Comité qui se fonde principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain a tenu neuf sessions, soit 35 séances, au cours desquelles il a continué à examiner les rapports qui lui étaient présentés par les équipes d'enquêtes des deux parties.

174. Le Groupe de travail a été informé que, le 4 octobre 1993, le Secrétaire général avait écrit aux dirigeants des deux communautés et constaté avec regret que depuis son examen des travaux du Comité en date du 1er mai 1992 (S/24050), il n'y avait eu aucune amélioration. Il a insisté auprès des deux dirigeants sur la nécessité d'une nouvelle adhésion, de la part des deux communautés, aux objectifs humanitaires du Comité. Le Secrétaire général a rappelé que des progrès immédiats devaient être réalisés dans un certain nombre de domaines, en particulier pour ce qui est de la soumission de tous les cas de personnes disparues au Comité pour qu'il puisse effectuer une enquête et de la définition rapide de critères convenus pour que ces enquêtes aboutissent. Le Secrétaire général a demandé au troisième membre de soumettre, pour la fin janvier 1994, un rapport complet sur la situation à cette date et il a l'intention, sur la base de ce rapport, d'examiner les travaux du Comité et de juger dans quelle mesure celui-ci mérite toujours le soutien de l'ONU. (Voir le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre (S26777) du 22 novembre 1993.)

République dominicaine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

175. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République dominicaine dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

176. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'il avait décidé d'appeler à nouveau son attention sur le cas en suspens, accompagné de nouvelles informations émanant de la source. Il a indiqué en outre que, conformément à ses méthodes de travail, la réponse du gouvernement datée du 26 janvier 1993 ne suffisait pas pour considérer le cas comme élucidé.

177. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune information supplémentaire n'avait été reçue du gouvernement; le Groupe de travail ne peut donc toujours donner aucune précision sur le sort de la personne disparue ni le lieu où elle se trouve.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

178. En ce qui concerne le cas en suspens, la source a informé le Groupe de travail, le 13 novembre 1993, que la personne était décédée en juin 1984 des suites de brutalités policières et que son corps aurait été enterré dans une fosse commune au cimetière de Cristo Rey. Un dossier de police sur ce cas n'aurait pas été rendu public. La source a communiqué cette information à l'Institut local pour la recherche, la documentation et les droits de l'homme afin qu'une enquête supplémentaire soit effectuée et que la famille soit informée.

Renseignements et observations fournis par le gouvernement

179. Dans une note verbale du 26 janvier 1993, la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a renouvelé sa réponse du 5 août 1985 et indiqué qu'après des recherches exhaustives, le gouvernement n'avait pas pu localiser cette personne.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	0

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes vivant à l'étranger : 1

EquateurRenseignements examinés et transmis au gouvernement

180. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Equateur dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

181. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

182. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement équatorien en ce qui concerne ces cas; il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	6	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	17	1
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	16	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	9	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	2	0

-
- a/ Personnes en prison : 2
Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2
Personnes décédées : 3
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes évadées d'un lieu de détention : 1
- b/ Corps retrouvés et identifiés : 1
Personnes en liberté : 1

Egypte

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

183. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Égypte dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

184. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, au titre de la procédure d'intervention rapide, un cas de disparition qui se serait produit en 1993.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

185. Le cas de disparition nouvellement signalé l'a été par Amnesty International et concerne un ressortissant égyptien qui aurait été arrêté sur son lieu de travail dans le gouvernorat d'Aswan en mai 1993 et n'a toujours pas pu être retrouvé.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

186. Dans une note verbale datée du 7 juillet 1993, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé au Groupe de travail de fournir des détails supplémentaires sur les cas en suspens. Ces renseignements ont été envoyés au Gouvernement égyptien le 23 juillet 1993.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	1	0
II. Cas en suspens	5	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

a/ Personnes en prison : 2

El SalvadorRenseignements examinés et transmis au gouvernement

187. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses 13 rapports précédents à la Commission 1/.

188. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement salvadorien 40 cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits entre 1980 et 1992.

189. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé qui se serait produit en octobre 1992 et il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

190. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a fait part au gouvernement d'allégations de caractère général qu'il avait reçues en ce qui concerne le phénomène des disparitions en El Salvador.

191. Dans une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement salvadorien 39 cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits entre 1980 et 1990. Ces cas ayant été

communiqués au gouvernement en décembre 1993, il faut comprendre que, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement salvadorien ne pouvait pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, par la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et par la Commission de recherche de la vérité

192. Sur la base des renseignements reçus et de l'opinion générale exprimée au cours des visites qu'il a effectuées dans le pays en septembre 1992 et janvier 1993, l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Pedro Nikken, a souligné qu'en l'état actuel des choses, les disparitions forcées ou involontaires ne constituaient pas une pratique systématique dans le pays. La Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) a recommandé d'établir des mécanismes simples et souples qui permettent aux plaignants de connaître rapidement l'endroit où se trouve l'intéressé (A/46/944-S/24375, annexe, par. 950).

193. Dans son rapport au Secrétaire général, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a indiqué qu'aucune disparition forcée ne s'était produite pendant la période allant de février à avril 1993, ce qui confirmait la tendance déjà observée au cours de la période allant de juin 1992 à janvier 1993 (A/47/968-S/26033, annexe, par. 153).

194. Le 15 mars 1993, la Commission de recherche de la vérité nommée par l'ONU (Comisión de la Verdad), a publié son rapport intitulé : "De la folie à l'espérance" qui fait état de violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales salvadoriennes pendant la guerre civile entre 1980 et 1992, ainsi que d'abus commis par le Front de libération nationale Farabundo Martí. Le rapport de la Commission a confirmé que les forces armées, les forces de sécurité et les groupes paramilitaires étaient responsables de disparitions forcées ou involontaires, d'exécutions extrajudiciaires, de massacres et de tortures à grande échelle. Dans bien des cas les meurtres sont, selon ce rapport, précédés par des disparitions.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

195. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par le Service de protection juridique de l'archevêché (Oficina de Tutela Legal del Arzobispado) et par le Comité des parents de victimes de violations des droits de l'homme en El Salvador "Marianella García Villas" (CODEFAM). Ces organisations ainsi qu'Americas Watch, Amnesty International, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (FEDEFAM), la Commission non gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES) et le Comité des écrivains en prison de PEN International ont fourni des informations générales sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et soumis au Groupe de travail des rapports sur un certain nombre de questions relatives aux disparitions.

196. Le 22 mars 1993, l'Assemblée législative a adopté par un vote à la majorité la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix.

Certaines organisations non gouvernementales ont laissé entendre que malgré les déclarations officielles selon lesquelles la loi était une étape nécessaire vers la réconciliation nationale, la rapidité de son adoption et son contenu montraient que son objectif principal était de mettre à l'abri des poursuites tous les responsables de violations des droits de l'homme ou ceux qui les avaient couvertes, et en particulier ceux qui étaient nommément cités dans le rapport de la Commission de recherche de la vérité.

197. On a affirmé par ailleurs que la loi d'amnistie générale ferait obstacle à toute enquête permettant d'identifier les responsables de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de conflits nationaux et de les faire comparaître devant la justice. En outre, la loi violerait l'article 244 de la Constitution salvadorienne qui porte sur la non-applicabilité de l'amnistie aux délits commis par des fonctionnaires pendant la période d'exercice présidentiel au cours de laquelle ils ont été commis. La loi d'amnistie générale serait également interprétée et utilisée pour faire obstacle à la mise en oeuvre complète des recommandations contenues dans le rapport de la Commission de recherche de la vérité.

198. Bien que les disparitions forcées ou involontaires ne soient plus systématiques, selon certaines organisations non gouvernementales, des meurtres assimilables à des exécutions extrajudiciaires ou sommaires ont été signalés et d'une manière générale, les tribunaux ne recherchent toujours pas les responsables avec la rigueur qu'il faudrait. Les cas de disparitions forcées ou involontaires signalés au Groupe de travail et figurant en annexe au rapport de la Commission de recherche de la vérité n'ont fait l'objet d'aucune enquête. On a souligné à cet égard que les parents des disparus avaient au moins le droit de savoir où se trouvaient ceux qu'ils chérissaient et d'enterrer leurs morts dans la dignité.

199. Aucune enquête spéciale n'aurait été prévue pour établir l'identité des membres des "escadrons de la mort" et les faire juger, ni pour découvrir l'organisation de ces unités et s'assurer qu'elles sont démantelées, comme l'a recommandé la Commission de recherche de la vérité.

200. Aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en oeuvre la recommandation de la Commission de recherche de la vérité demandant à ce que le gouvernement fasse en sorte que "les services de renseignements ne soient pas utilisés pour identifier des personnes pour les assassiner ou les faire disparaître".

201. Selon les mêmes sources, certains des crimes commis en 1993 l'ont été dans des circonstances laissant à penser que les victimes avaient été exécutées pour des raisons politiques et portant la signature des "escadrons de la mort". En outre, d'autres assassinats ont eu lieu, toujours dans le style des "escadrons de la mort", où la victime avait clairement fait l'objet d'un ordre d'exécution même si le motif n'apparaissait pas clairement. Les menaces de mort proférées par des groupes clandestins à l'encontre de militants politiques et autres resteraient une pratique commune, et seraient même parfois publiées dans les journaux.

202. Enfin, certaines organisations non gouvernementales ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise pour assurer l'indépendance d'un pouvoir judiciaire doté des moyens d'enquêter de façon approfondie et efficace sur les violations

des droits de l'homme et de faire juger les responsables. Les rapports reçus par le Groupe de travail ont dénoncé en particulier le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, son refus d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et la poursuite de l'impunité.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

203. Par une lettre datée du 27 octobre 1993, la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé copie de la résolution établissant le mandat du Groupe de travail. Ce document a été envoyé au Gouvernement salvadorien le 8 novembre 1993.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	2 259	262
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 638	323
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	520	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	318	49
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	61	12

a/ Personnes décédées : 4
Personnes en prison : 160
Personnes remises en liberté : 142
Personnes en liberté : 5
Personnes enlevées par des rebelles : 1
Personnes en jugement : 5
Personnes hospitalisées : 1

b/ Personnes décédées : 10
Personnes remises en liberté : 37
Personnes en liberté : 5
Personnes en prison : 9

Guinée équatoriale

204. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement équato-guinéen, par télécopie en date du 25 août 1993, trois cas de disparition qui se seraient produits en 1993. Ces trois cas ont été portés à l'attention du gouvernement au titre de la procédure d'intervention rapide.

205. Les cas avaient été transmis par Amnesty International et concernaient trois membres de partis politiques d'opposition qui avaient été arrêtés à Malabo, capitale du pays, les 9 et 10 août 1993. Tous avaient été emmenés au poste de police central à Malabo. Cependant, les autorités policières auraient refusé de donner toute information quant au lieu où se trouvent les personnes concernées. Toutes les autres recherches et les appels adressés aux autorités compétentes par leurs familles sont restés vains.

206. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement équato-guinéen en ce qui concerne ces trois cas.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	3	0
II. Cas en suspens	3	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	0
IV. Réponses du gouvernement	0	0

Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

207. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Éthiopie dans ses 12 rapports précédents à la Commission 1/.

208. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 22 janvier 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 30 cas en suspens portés à son attention précédemment.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

209. Par une note verbale datée du 7 avril 1993, le Gouvernement transitoire de l'Éthiopie a fourni, au sujet de deux cas de disparition précédemment signalés par le Groupe de travail, des renseignements d'où il ressortait que les personnes en question avaient quitté le pays.

210. Le Groupe de travail a également reçu une réponse du Gouvernement transitoire de l'Éthiopie à sa lettre datée du 27 juillet 1993 concernant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	30	2
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	30	2
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	

Grèce

211. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement grec, dans une lettre datée du 20 octobre 1993, deux cas de disparition qui se seraient produits en 1993. Ces cas ont été soumis par Amnesty International et concernent deux cousins albanais qui seraient détenus par la police à Zagora. La police de Zagora, qui aurait initialement confirmé qu'elle détenait les personnes en question, l'aurait nié par la suite.

212. Dans une note verbale datée du 15 novembre 1993, le Gouvernement grec a informé le Groupe de travail que, à la suite de recherches, on avait pu établir que les personnes concernées n'avaient jamais été arrêtées par la police et que les allégations concernant leur arrestation et leur détention n'étaient pas fondées.

213. Dans une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a remercié le gouvernement de sa réponse mais l'a informé que, conformément à ses méthodes de travail, cette réponse n'était pas considérée comme suffisante pour élucider les cas en question.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	2	0
II. Cas en suspens	2	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	

Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

214. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses 12 rapports précédents à la Commission 1/, ainsi que dans le rapport sur une visite effectuée dans ce pays en 1987 (E/CN.4/1988/19/Add.1).

215. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 10 cas de disparition nouvellement signalés, dont neuf ont été transmis par télégramme au titre de la procédure d'intervention rapide. Sept de ces cas se seraient produits en 1993.

216. Par des lettres datées des 15 juin et 3 décembre 1993, il a été notifié au gouvernement que deux cas étaient désormais considérés comme élucidés, l'un grâce à sa réponse, et l'autre grâce à des renseignements fournis par la source. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a porté un nouveau cas à l'attention du gouvernement et lui a rappelé les autres cas en suspens communiqués dans le passé.

217. Dans des lettres datées des 22 janvier et 5 juillet 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide.

218. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a de nouveau porté un cas à l'attention du gouvernement, accompagné d'informations supplémentaires fournies par la source. Dans la même lettre, le Groupe a informé le gouvernement d'allégations de caractère général qui lui avaient été transmises en ce qui concerne le phénomène des disparitions dans le pays.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par les organisations non gouvernementales

219. Les nouveaux cas de disparition signalés en 1993 l'ont été par Amnesty International, Americas Watch, l'Association centraméricaine des parents de personnes disparues (ACAFADE), la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG), le Human Rights Law Group et le Groupe d'entraide (GAM). Selon ces sources, des cas de disparition continuaient à se produire dans les départements de Santa Rosa, Suchitepequez, Guatemala City et Huehuetenango.

220. Il a été signalé que, si le nombre total des cas de disparition survenus au Guatemala au cours des trois dernières années avait régulièrement diminué, on avait enregistré une augmentation, dans les mêmes proportions, du nombre d'exécutions extrajudiciaires signalées au Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires. Selon les renseignements transmis au Groupe de travail, le phénomène des disparitions au Guatemala avait récemment pris une autre forme, de nombreuses personnes disparues étant trouvées mortes en l'espace de quelques heures ou de quelques jours seulement. En outre, les sources ont indiqué que le nombre de menaces de mort avait augmenté, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des familles des victimes de violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les cas de disparition signalés étaient moins nombreux.

221. Dans le cadre des pourparlers de paix entre le gouvernement et les représentants de la coalition d'opposition armée, la "Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca" (URNG) (Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque), le gouvernement avait accepté de ne pas établir de nouvelles patrouilles d'autodéfense civile à moins que la population civile n'en fasse expressément la demande. Néanmoins, dans certains des cas transmis cette année au Groupe de travail, la personne disparue avait refusé d'être enrôlée dans une patrouille ou d'exécuter des ordres et tenté de reprendre sa liberté. Dans de tels cas, les autochtones étaient les premières victimes. Dans d'autres cas de disparition sans rapport avec les patrouilles de défense civile, les victimes étaient notamment des travailleurs agricoles syndicalistes, des chefs de petites entreprises et des membres de groupements autochtones.

222. Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur en 1993. Parmi les dispositions citées comme utiles pour la prévention ou la répression des disparitions figurent celles qui confèrent au procureur des droits de l'homme et aux familles des personnes disparues une autorité spéciale leur permettant de mener leurs propres recherches dans les cas allégués de disparitions et d'exécutions arbitraires. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, un sentiment de crainte généralisé et la conviction que le système demeure inefficace dissuadent les familles d'avoir recours à l'appareil juridique en principe disponible dans les cas de disparition.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

223. Dans une note verbale datée du 7 juillet 1993, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni une réponse pour un cas précis de disparition. Elle a indiqué que ce cas faisait l'objet d'une enquête par le second Tribunal de district du département de Retlahuleu, pour homicide éventuel.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	7	0
II. Cas en suspens	3 006	377
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 138	395
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	154	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	56	9
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	76	11

a/ Personnes décédées : 4
 Personnes en prison : 4
 Personnes relâchées : 26
 Personnes non détenues dans le pays : 1
 Personnes en liberté : 21

b/ Personnes décédées : 42
 Personnes en prison : 1
 Personnes relâchées : 23
 Personnes en liberté : 10

Guinée

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

224. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Guinée dans ses dix rapports précédents à la Commission 1/.

225. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement guinéen les 21 cas en suspens précédemment portés à son attention.

226. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement guinéen en ce qui concerne ces cas. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	21	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	7	0
<hr/>		
<u>a/</u> Personnes décédées : 7		

Haïti

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

227. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Haïti dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/.

228. A la lumière de la résolution 46/7 de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1991, par laquelle l'Assemblée a déclaré inacceptable toute entité issue du remplacement illégal du Président constitutionnel d'Haïti et a exigé sur le champ le rétablissement du Gouvernement légitime du président Aristide, le Groupe de travail a décidé de nouveau qu'il ne pouvait pas adresser ses communications aux nouvelles autorités de facto d'Haïti.

229. Toutefois, pour des raisons humanitaires, le Groupe de travail a, les 14 et 22 décembre 1992, porté à l'attention de M. François Benoît, à Port-au-Prince (Haïti), six cas de disparition nouvellement signalés, à savoir cinq cas selon la procédure d'intervention rapide et un selon la procédure normale. Par télécopie du 22 novembre 1993, le Groupe a communiqué, en vertu de la procédure d'intervention rapide, un cas nouvellement signalé qui se serait produit en 1993. Par télécopie du 15 février 1993, un rappel a été adressé à M. François Benoît au sujet des cas de disparition transmis au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention rapide. Par lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a informé M. Benoît qu'un cas était considéré comme élucidé grâce aux informations fournies par la source. Dans la même lettre, le Groupe de travail a porté à l'attention de M. Benoît un cas nouvellement signalé et lui a rappelé les 30 cas en suspens communiqués dans le passé. Jusqu'à présent, le Groupe de travail n'a reçu de renseignements sur aucun des cas précités.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

230. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International et par le Lawyers Committee for Human Rights. Les disparitions, qui se sont produites à Port-au-Prince, seraient le fait de membres du Service d'enquête antigang et d'hommes armés. La plupart des victimes ont été arrêtées en présence de témoins.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	1	
II. Cas en suspens	30	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	40	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	9	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	0

a/ Personnes en liberté : 4
Personnes en prison : 5

b/ Corps retrouvé et identifié : 1

Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

231. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses 11 rapports précédents à la Commission 1/.

232. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Conformément à la résolution 1993/64, le Groupe de travail a transmis, le 6 mai 1993, au titre de la procédure d'intervention rapide, un télégramme au Gouvernement hondurien concernant le harcèlement et les menaces dont faisaient l'objet deux personnes appartenant au Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (Comisión de Derechos Humanos (CODEH)).

233. Par lettre datée du 22 janvier 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

234. En vérifiant le nombre total de cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail, on a découvert que deux cas élucidés n'apparaissaient pas à l'ordinateur. Ces cas ont désormais été remis en mémoire et les statistiques corrigées en conséquence.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

235. Le Groupe de travail a reçu des renseignements du Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) concernant le harcèlement et les actes d'intimidation auxquels le gouvernement soumet deux de ses membres, en raison, prétendument, de leurs prises de position contre l'impunité qui règne dans le pays et de l'appel qu'ils ont lancé en faveur de la création d'une police technique pour les enquêtes criminelles.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

236. Dans une note verbale datée du 16 septembre 1993, le Gouvernement hondurien a fourni une réponse aux considérations préliminaires formulées par le Groupe de travail sur la question de l'impunité.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	126	20
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	193	33
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	123	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	30	6
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	37	7

<u>a/</u>	Personnes retrouvées mortes : 1 Personnes en prison : 5 Personnes vivant à l'étranger : 2 Personnes extradées : 2 Personnes libérées : 18 Personnes en liberté : 2
<u>b/</u>	Personnes évadées de prison : 1 Personnes décédées : 5 Personnes en prison : 4 Personnes vivant à l'étranger : 2 Personnes extradées : 2 Personnes libérées : 13 Personnes en liberté : 10

Inde

237. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Inde dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

238. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indien 45 cas de disparition nouvellement signalés, dont 14 se seraient produits en 1993. Sur ces 45 cas, 20 ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide.

239. Par des lettres datées du 22 janvier et du 5 juillet 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des cas de disparition qui avaient été portés à son attention au cours des six mois précédents, selon la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin, le Groupe de travail a transmis au gouvernement dix cas de disparition nouvellement signalés. Dans un cas, il a prié le gouvernement de lui faire savoir si le corps de la personne avait été identifié par un membre de la famille et si un certificat de décès avait été délivré. Il a aussi rappelé au gouvernement les cas en suspens qui lui avaient été transmis par le passé.

240. Par une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement deux cas de disparition nouvellement signalés. Il a aussi fait savoir au gouvernement que, conformément à ses méthodes de travail, un cas était considéré comme élucidé car aucune observation n'avait été communiquée par la source au cours de la période de six mois. Dans la même lettre, le Groupe de travail a fait part au gouvernement d'allégations de caractère général qui lui avaient été adressées au sujet du phénomène des disparitions en Inde.

241. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 13 cas nouvellement signalés, l'informant que, dans six cas, il avait appliqué la règle des six mois. En ce qui concerne les 13 cas transmis par le Groupe de travail le 3 décembre 1993, conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

242. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International, Human Rights Trust, le Groupe sikh de défense des droits de l'homme et l'International Human Rights Organization. Ces organisations ont déclaré qu'en 1993 la plupart des cas de disparition signalés s'étaient produits dans la région du Pendjab.

243. Selon les informations reçues, le phénomène des disparitions en Inde s'est aggravé au cours de la dernière période considérée en raison de la situation générale des droits de l'homme dans le pays. Les allégations portées à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail concernent des cas qui se sont produits dans la région du Pendjab. Les forces désignées comme étant responsables sont essentiellement l'armée et la police. Parmi les personnes disparues, on relève des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes séparatistes, des syndicalistes, des avocats, des juges, des journalistes et

des défenseurs des droits de l'homme. De nombreuses autres allégations dénonçant des cas de disparition qui se seraient produits au Jammu-et-Cachemire ont aussi été reçues, mais en raison des méthodes de travail du Groupe, qui exigent que tous les éléments essentiels se rapportant aux cas considérés soient fournis, ces cas n'ont pas été portés à l'attention du gouvernement. Il a été signalé au Groupe de travail que la situation au Jammu-et-Cachemire ne permettait pas de rassembler des informations complètes sur les cas de disparition et que les familles de personnes disparues et les défenseurs des droits de l'homme craignaient souvent pour leur propre sécurité en raison, entre autres, du harcèlement, des menaces ou des attaques dont ils faisaient souvent l'objet. Par exemple, un défenseur des droits de l'homme qui avait souvent représenté les familles de personnes disparues devant la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire, aurait été exécuté sommairement à Srinagar, à la fin de l'année 1992.

244. Deux lois, qui autorisent la détention préventive, ont été citées en particulier comme contribuant à créer les conditions dans lesquelles des cas de disparition risquent de se produire : la Terrorist and Disruptive Activities Act (TADA) (loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public) et la Public Security Act (PSA) (loi sur la sécurité publique). Outre la détention préventive, ces deux lois autorisent la détention prolongée sans les nombreuses garanties normalement prévues dans tout code pénal. La National Security Act (NSA) (loi sur la sécurité nationale) ne prévoit pas la détention préventive, mais elle a été utilisée pour placer des personnes en détention prolongée sans jugement. Le Groupe de travail a reconnu que des lois telles que la TADA et la PSA qui autorisent la détention prolongée sans engager la responsabilité des autorités, créent des conditions propices aux disparitions. La torture, pratique largement utilisée pendant les détentions au secret, serait aussi un élément important qui contribue au phénomène des disparitions. Il a été en outre signalé que pendant ces périodes de détention, les femmes étaient particulièrement exposées au viol.

245. S'agissant de la question de la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme et, en particulier, de disparitions, la police et autres autorités agiraient pour ainsi dire en totale impunité. Des enquêtes officielles seraient rarement menées et le Groupe de travail a été informé que, dans seulement 1 % environ de tous les cas de violation signalés, les autorités tenues pour responsables ont été jugées et condamnées. Des dédommagements auraient parfois été versés à la victime ou à sa famille, le plus souvent sans aucune poursuite judiciaire.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

246. Par une lettre datée du 7 janvier 1993, le Gouvernement indien a fait savoir au Groupe de travail que dans un cas de disparition les autorités n'avaient pas détenu la personne concernée.

247. Il a aussi communiqué son point de vue au sujet de l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

248. Par une lettre datée du 17 novembre 1993, le gouvernement a transmis au Groupe de travail des informations concernant la Commission nationale des droits de l'homme récemment créée. Cette commission aurait de multiples fonctions et pourrait notamment mener des enquêtes sur demande ou suo motu en cas de plaintes de violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires. La Commission a été créée en application de l'ordonnance de 1993 relative à la protection des droits de l'homme publiée le 28 septembre 1993, qui prévoit, outre la création de la Commission nationale des droits de l'homme, la mise en place de comités d'Etat chargés des droits de l'homme et de tribunaux des droits de l'homme. Des précisions ont été données sur le fonctionnement de ces organes.

249. Par des lettres datées des 25, 26 et 30 novembre 1993, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des informations sur 36 cas de disparition. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à six d'entre eux et a estimé que les informations fournies sur les 30 autres cas étaient insuffisantes pour constituer des éclaircissements.

250. Par une lettre datée du 30 novembre 1993, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu aux allégations de caractère général contenues dans la lettre du Groupe de travail du 20 octobre 1993. Elle a souligné que la Constitution indienne prévoyait tous les mécanismes nécessaires pour sauvegarder la démocratie, à savoir un appareil judiciaire indépendant, un gouvernement parlementaire, une presse libre et l'attachement à la primauté du droit. Tous les actes des agents de l'Etat pouvaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Une enquête judiciaire était, en particulier, obligatoire en cas de décès en détention et, en vertu du "Public Interest Litigation", tout individu ou groupe pouvait porter des cas de violation des droits de l'homme à l'attention de la Haute Cour et de la Cour suprême.

251. Cet attachement à la démocratie pluraliste et à la primauté du droit était, cependant, confronté au problème du terrorisme. Selon le gouvernement, au cours de la dernière décennie, la violence terroriste avait fait près de 12 000 victimes au Pendjab et 4 000 au Jammu-et-Cachemire, dont près de 2 000 policiers et membres des forces de sécurité. En outre, l'intégrisme systématique avait fait fuir 250 000 personnes de la vallée du Cachemire vers d'autres parties de l'Inde.

252. Face à une telle situation, des lois spéciales telles que la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act (TADA) et la Armed Forces (Special Power) Act (loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées) avaient dû être promulguées dans les régions dites "agitées".

253. Cependant, le droit d'invoquer l'habeas corpus était toujours en vigueur quelles que soient les circonstances, et les personnes arrêtées étaient toujours placées en détention. Il n'y avait donc aucune disposition qui garantissait aux forces de sécurité une impunité sous quelque forme que ce soit; rien qu'au Jammu-et-Cachemire, des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre de 170 officiers et soldats de l'armée et membres des forces de sécurité. Le viol pendant la détention, s'il était prouvé, était passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

254. Selon le gouvernement, l'exécution extrajudiciaire d'un défenseur des droits de l'homme, M. H.N. Wanchoo, à Srinagar le 5 décembre 1992, avait été commise par des personnes appartenant à l'organisation terroriste Jamait-UV-Mujahideen, qui avait dénaturé cet événement pour en rejeter la responsabilité sur les autorités.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	14	0
II.	Cas en suspens	193	3
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	213	3
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	66	
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	19	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	

a/ Personnes en prison : 3
Personnes libérées : 2
Personnes en liberté : 1
Personnes dont le corps a été identifié : 13

b/ Personnes en prison : 1

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

255. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses 12 rapports précédents à la Commission 1/.

256. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indonésien 20 cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous produits en 1992; 17 de ces cas ont été communiqués dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Le Groupe a aussi porté à nouveau à l'attention du gouvernement un total de 13 cas accompagnés des observations communiquées par les sources au sujet des réponses de celui-ci.

257. Par une lettre datée du 22 janvier 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des communications relatives à des disparitions qui lui avaient été adressées au cours des six mois précédents selon la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

258. Dans une lettre datée du 10 novembre 1993, le Groupe de travail a fait part au gouvernement d'allégations de caractère général qui lui avaient été adressées au sujet du phénomène des disparitions dans le pays.

259. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe a informé le gouvernement que dans cinq cas, il avait appliqué la règle des six mois.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

260. La majorité des cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International. Dix-sept cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées à Dili, Timor oriental, sans mandat et qui seraient détenues au secret. Les services de sécurité auraient nié ces détentions. Les trois autres cas ce seraient produits dans l'Aceh.

261. Des communications de caractère général sur les disparitions dans l'Aceh et le Timor oriental ont été reçues de plusieurs organisations non gouvernementales, dont Amnesty International. A cet égard, il a été signalé que les opérations anti-insurrectionnelles menées par le Gouvernement indonésien dans le Timor oriental et dans l'Aceh continuaient à donner lieu à des disparitions dont étaient responsables les membres des forces de sécurité. Les autorités auraient aussi recours à cette pratique pour faire face à d'autres activités perçues comme des menaces pour la sécurité nationale telles que les activités criminelles ordinaires et l'opposition politique pacifique. Des critiques ont été formulées au sujet de l'insuffisance des enquêtes menées sur les massacres et les disparitions signalés ces dernières années. Ainsi, tout en reconnaissant que le nombre total des assassinats politiques et des disparitions signalés dans l'Aceh avait considérablement baissé l'année dernière, on s'inquiétait de voir que les conditions qui favorisaient ces pratiques n'avaient pas fondamentalement changé.

262. Dans l'Aceh, le phénomène des disparitions présenterait certaines caractéristiques générales. Ainsi des suspects, parfois la population entière d'un village ou d'un quartier, auraient été arrêtés sans mandat par les autorités militaires. Les familles n'avaient pas été informées des circonstances de l'arrestation ou du lieu de détention. Les parents qui s'informaient de l'endroit où se trouvait un détenu s'entendaient couramment dire que la personne concernée n'était plus en garde à vue ou qu'elle avait été transférée dans un autre camp militaire ou dans un autre centre de détention. Les registres d'écrou n'étaient pas tenus et très peu d'efforts auraient été faits par les militaires ou les services de police pour aider la famille à trouver où la personne était détenue. Certains parents auraient été eux-mêmes soumis à des interrogatoires ou auraient fait l'objet de mesures d'intimidation de la part des autorités.

263. Il a été en outre signalé que le Code indonésien de procédure pénale prévoyait, en principe, des garanties particulières contre l'arrestation et la détention arbitraires. Dans la pratique, cependant, ces dispositions juridiques seraient fréquemment ignorées par les autorités, ce qui favoriserait la détention au secret et les disparitions. Chaque fois que les autorités estimaient que la sécurité ou la stabilité nationales étaient menacées, c'était l'armée, et non la police, qui procédait aux arrestations et à la mise en détention et qui menait les enquêtes. A quelques exceptions près, des mandats d'arrêt n'étaient pas délivrés, les familles n'étaient pas informées et les prisonniers étaient détenus pendant de longues périodes sans chef d'accusation. Les individus soupçonnés d'être des opposants politiques étaient en général détenus au secret et interrogés sans la présence d'un avocat.

264. En outre, des dispositions juridiques d'exception réglementant l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées de "subversion" favoriseraient ces pratiques. La Anti-Subvertion Law (loi antisubversion) autorisait la détention administrative des éléments présumés "subversifs" pour une période d'un an, renouvelable indéfiniment sur décision du procureur général, sans aucune autre autorisation judiciaire. Compte tenu de la définition extrêmement vague de la subversion contenue dans la Anti-Subvertion Law et du pouvoir pratiquement incontesté de l'armée pour les questions relatives à la sécurité nationale, cette disposition conférerait aux autorités militaires des pouvoirs illimités en matière d'arrestation.

265. En ce qui concerne les réponses fournies par le Gouvernement indonésien en 1992 au sujet de 13 cas de disparition portés à son attention par le Groupe de travail entre 1980 et 1985, la source a indiqué qu'elle estimait que ces réponses ne donnaient pas toutes les précisions nécessaires sur le sort des personnes disparues et de l'endroit où elles se trouvaient.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

266. Par une lettre datée du 28 décembre 1992, le Gouvernement indonésien a demandé un résumé des cas en suspens. Ce résumé lui a été envoyé le 20 janvier 1993.

267. Par une lettre datée du 5 novembre 1993, la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur 20 cas de disparition qui avaient été communiqués par le Groupe de travail. Le gouvernement a déclaré que dans cinq cas, les personnes disparues étaient rentrées chez elles. Pour les 15 autres cas, les noms des personnes indiqués dans la réponse du gouvernement ne correspondaient pas aux noms des personnes disparues figurant dans les listes du Groupe de travail.

268. Par une lettre datée du 30 novembre 1993, le Gouvernement indonésien a répondu aux allégations de portée générale contenues dans la lettre du Groupe de travail du 10 novembre 1993. A cet égard, il a déclaré, entre autres :

"Le Gouvernement indonésien déplore que des observateurs partisans aient soumis des communications à l'Organisation des Nations Unies concernant des allégations de violations des droits de l'homme en Indonésie qui sont partiales, non prouvées ni soutenues par les faits. En outre, ces allégations sont exagérées et fondées uniquement sur des informations provenant de sources intermédiaires dont la fiabilité est contestable.

Le Gouvernement indonésien ne peut accepter sans réagir les accusations portées contre lui, d'autant plus qu'elles donnent de l'Indonésie l'image d'un pays sans ordre ni loi. A cet égard, il tient à rappeler que l'Indonésie est un Etat de droit, dans lequel les principes et les valeurs universels, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les garanties prévues par la loi sont hautement respectés et assurés par l'idéologie de l'Etat et la Constitution de 1945.

En ce qui concerne les mesures prises par les autorités indonésiennes chargées de l'application des lois, tout comme dans n'importe quel autre pays, il est du devoir de ces autorités de prendre des mesures lorsque éclatent des troubles qui mettent en danger la sécurité du pays. Ces mesures sont prises strictement en application des lois et des règlements existants. Si des membres des forces de sécurité enfreignent la loi, le Gouvernement indonésien applique la législation qui prévoit, entre autres, a) la poursuite du membre fautif devant un tribunal civil ou un tribunal militaire, ou l'application d'une sanction administrative; b) le droit pour la victime de déposer une plainte par l'intermédiaire d'un service d'aide juridique.

En outre, le Gouvernement indonésien continue à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'infrastructure juridique afin de réduire au minimum les cas d'abus de pouvoir dans le cadre de l'application de la loi."

269. En ce qui concerne la situation dans le Timor oriental, le Gouvernement indonésien a déclaré ce qui suit :

"L'allégation selon laquelle 'les opérations anti-insurrectionnelles menées dans le Timor oriental ont continué à donner lieu à des disparitions dont étaient responsables les membres des forces de sécurité' est tout à fait infondée. Contrairement au tableau brossé par des communications qui manquent de sérieux et d'impartialité, selon lequel la population du Timor oriental est paralysée par 'la peur et la répression', les faits montrent que la situation dans la province est stable, que la sécurité est bien en main et que la population vaque normalement à ses occupations quotidiennes, tout comme dans n'importe quelle autre province d'Indonésie.

En ce qui concerne la présence de l'armée dans le Timor oriental, le Commandement militaire opérationnel (KOLALOPS) a été officiellement démantelé le 30 avril 1993, la sécurité publique et la stabilité dans la province ayant été rapidement rétablies. Les activités militaires obéissent à présent à un objectif civique et sont menées par le commandement militaire régional ordinaire. Comme dans d'autres provinces indonésiennes, la mission civique des forces armées a pour principal objectif de contribuer à la mise en oeuvre de projets divers tels que la construction de systèmes d'irrigation, de ponts, de routes, d'écoles et de logements sociaux. D'ici à 1994, soit un an plus tôt que ce qui était prévu au départ, la présence militaire dans le Timor oriental sera réduite à deux bataillons, comme dans toute autre province de l'Indonésie.

Quant aux personnes qui auraient disparu, la liste de noms présentée par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est souvent exagérée, inexacte et omet de nombreux détails importants tels que les noms entiers et les adresses complètes. Malgré tout, le Gouvernement indonésien, avec l'aide de résidents locaux, des autorités locales, d'organismes sociaux et de notables, a fait tout son possible pour déterminer l'endroit où se trouvaient ces personnes qui auraient disparu."

270. En ce qui concerne la situation dans l'Aceh, le Gouvernement indonésien a fait savoir ce qui suit :

"L'allégation concernant des cas de disparition dans l'Aceh qui a été transmise au Groupe de travail est clairement une invention, car il n'existe pas de 'caractéristiques générales des disparitions' dans l'Aceh, et encore moins de cas de détention 'de la population entière d'un village ou d'un quartier'.

Quant aux troubles survenus dans le territoire spécial de l'Aceh à la fin de l'année 1989 ou au début de l'année 1990, le Gouvernement indonésien a donné à ce sujet des précisions à divers organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Au cours de ces troubles, un certain nombre de personnes - des rebelles pour la plupart - ont en effet été tuées. En ce qui concerne les victimes civiles, la plupart des morts sont le résultat d'attaques des rebelles contre des villages et les transports publics.

Contrairement à ce qui a été affirmé, la situation dans l'Aceh est à présent stable d'un point de vue général et une amélioration est visible dans de nombreuses régions de la province. De légers troubles ont eu lieu à la fin du mois d'octobre, lorsque la police a effectué un raid sur une plantation de cannabis de 250 hectares et a confisqué 2,5 tonnes de cannabis séché. Au cours du raid, Teungku Bantagiah, le chef présumé du gang, a été arrêté. L'enquête sur cette affaire suit son cours."

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	0
II.	Cas en suspens	375	28
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	418	31
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	88	
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	31	2
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	12	1

a/ Personnes en prison : 6
Personnes résidant actuellement dans des villages dont le nom est précisé : 25.

b/ Personnes tuées : 2
Personnes en prison : 2
Personnes que l'on sait être en vie : 8.

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

271. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses 11 rapports précédents à la Commission 1/.

272. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien sept cas de disparition nouvellement signalés.

273. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé et lui a rappelé tous les cas en suspens. Dans la même lettre, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'à sa trente-neuvième session, il avait décidé de considérer comme élucidé le cas d'une personne portée disparue sur la base des informations communiquées par la source. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, ce cas a été rayé des statistiques concernant la République islamique d'Iran étant donné que le corps de la personne disparue a été retrouvé en Turquie. Toutefois, ce cas a été transmis par le Groupe de travail au Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme pour qu'il l'examine.

274. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien six cas de disparition nouvellement signalés. En outre, le Groupe de travail a fait part au gouvernement d'allégations de caractère général qui lui avaient été adressées au sujet du phénomène des disparitions dans le pays.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

275. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par l'Organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par un parent.

276. Depuis son précédent rapport à la Commission, le Groupe de travail a continué à recevoir des informations d'organisations non gouvernementales concernant l'arrestation de personnes dans des conditions qui ne permettraient pas à la famille de la personne arrêtée d'être informée de son arrestation ou de son sort. Bon nombre de ces arrestations étaient effectuées arbitrairement, sans l'autorisation écrite du Procureur de la République, par les services de la sûreté de l'Etat, les forces de police, la gendarmerie, le Corps islamique des gardiens de la révolution (Pasdaran), les comités islamiques de la révolution (Komitehs), les Basidjis, les associations islamiques, le Bureau politique des forces armées et de nombreuses patrouilles qui circulent dans les rues, telles que la patrouille chargée de veiller à ce que les femmes soient correctement voilées.

277. Il a en outre été signalé que la loi relative à l'appui judiciaire aux Basidjis, adoptée en décembre 1992, ne prévoit aucun recours contre la détention arbitraire par les Basidjis. L'organisation Basidji, créée à l'origine pendant la guerre Iran-Iraq, a été ravivée à la fin de l'année 1992, réarmée et envoyée dans les rues pour aider à faire appliquer la loi islamique.

278. Il arrive souvent qu'un individu soit arrêté chez lui et qu'on lui dise qu'il doit répondre à quelques questions, ce qui pourrait prendre quelques heures; or, dans la réalité, ces quelques heures peuvent se transformer en de nombreux mois, voire de nombreuses années de détention.

279. En outre, de nombreuses familles n'oseraient pas demander des informations par la voie officielle car toute dénonciation de cas de disparition mettrait en danger la sécurité de son auteur. La tendance des autorités à identifier les avocats avec la cause qu'ils défendaient et l'absence d'un barreau indépendant expliquaient la réticence des juristes à dénoncer des cas de disparition.

280. Par ailleurs, selon les informations reçues, la période pendant laquelle une personne pouvait être détenue au secret n'était pas limitée, aussi la détention pouvait durer sans jugement de nombreux mois. Aux termes de l'article 130 du Code de procédure pénale, l'accusé ne peut communiquer avec sa famille ou avec des amis si tout contact avec autrui peut entraîner la destruction de preuves ou la collusion avec des témoins.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

281. Dans une lettre datée du 10 février 1993, le gouvernement a fourni des renseignements sur une disparition portée à son attention par le Groupe de travail le 15 décembre 1992, indiquant qu'il ne disposait d'aucune information concernant l'endroit où se trouvait la personne disparue et que toute allégation selon laquelle les forces iraniennes seraient impliquées dans sa disparition était fausse et par conséquent rejetée.

282. Dans une lettre datée du 13 octobre 1993, le gouvernement a fourni des renseignements sur une disparition transmise par le Groupe de travail le 15 juin 1993. Il a signalé qu'une enquête minutieuse menée par les autorités concernées avait révélé que cette personne ne figurait sur aucun registre pénitentiaire, ni sur celui de Qom ni sur celui d'Evin à Téhéran.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	505	121
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	506	121
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	266	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	1	0

a/ Personnes en prison : 1.

IraqRenseignements examinés et transmis au gouvernement

283. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

284. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquien, par des lettres datées du 26 mars, du 15 juin, du 20 octobre et du 3 décembre 1993, 1 360 cas de disparition nouvellement signalés, dont aucun ne se serait produit en 1993. Sur ces 1 360 cas, 1 105 faisaient partie des 2 000 cas estimés dont le Groupe de travail avait approuvé la transmission au Gouvernement iraquien à sa trente-sixième session mais qui, faute de personnel, n'avaient pas encore été traités à la fin de l'année 1992 (voir document E/CN.4/1993/25, par. 308). L'examen minutieux des communications relatives à ces cas a révélé qu'un grand

nombre d'entre elles ne contenaient pas les informations détaillées requises par le Groupe de travail conformément à ses méthodes de travail. Par conséquent, seuls 1 105 de ces cas ont été portés à l'attention du gouvernement. Quant aux cas transmis par le Groupe de travail le 3 décembre 1993 conformément à ses méthodes de travail, il va de soi que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

285. Par des lettres datées du 15 juin et du 3 décembre 1993, le gouvernement a été informé que 24 cas, auxquels la règle des six mois avait été appliquée, étaient considérés comme élucidés.

286. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que les informations contenues dans sa note verbale datée du 16 février 1993 concernant 231 cas de disparition n'étaient pas jugées suffisantes pour déterminer l'endroit où se trouvaient les personnes concernées. Dans la même lettre, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'il avait aussi examiné la note verbale datée du 21 avril 1993 et lui a par ailleurs rappelé tous les cas en suspens.

287. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a fait part au gouvernement d'allégations de caractère général qu'il avait reçues au sujet du phénomène des disparitions dans le pays.

288. En ce qui concerne les cas de disparition qui n'ont pas encore été analysés et traités faute de personnel, il convient de noter qu'il y a actuellement un arriéré bien supérieur à 5 000 cas. La plupart de ces cas ont été soumis en janvier 1993 et concernent la disparition de milliers de Kurdes en 1988. A sa quarante et unième session, le Groupe de travail a décidé d'accepter ces cas; toutefois, ils seront portés à l'attention du gouvernement dans le courant de l'année 1994 et ne seront pris en compte dans les statistiques du Groupe qu'une fois qu'ils auront été transmis.

289. Par une lettre datée du 20 novembre 1992, le Groupe de travail a communiqué à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux listes contenant les noms translittérés en arabe de 373 personnes portées disparues. Par une lettre datée du 29 novembre 1993, le Groupe de travail a répondu au gouvernement qui lui avait demandé dans sa note verbale du 29 octobre 1993 de donner les noms des personnes disparues translittérés en arabe. A cet égard, le Groupe de travail a rappelé son intention, exprimée dans sa réponse datée du 24 juillet 1992, de "s'efforcer, pour plus de clarté, de donner, dans toute la mesure du possible, le nom des personnes disparues en arabe". Le Groupe de travail a ajouté, cependant, qu'en raison de la crise financière à laquelle l'Organisation était confrontée, et qui était aussi à l'origine de l'arriéré mentionné ci-dessus, il n'était pas en mesure actuellement de donner suite à la demande du gouvernement.

290. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a avisé le gouvernement que dans un cas le nom avait été corrigé et que deux autres cas avaient été rayés des statistiques car ils avaient été mentionnés à deux reprises. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le gouvernement a été informé qu'une erreur, due à des problèmes techniques, avait été relevée dans

le nombre total des cas qui avaient été portés à son attention et que les statistiques avaient été corrigées en conséquence.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues et par des organisations non gouvernementales

291. La majorité des cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par l'Union patriotique du Kurdistan, le Centre de documentation sur les droits de l'homme en Iraq et le Comité des victimes de la guerre du Golfe pour les disparus.

292. Les disparitions étaient en général imputées aux forces de sécurité et autres forces gouvernementales telles que l'armée et/ou les services de renseignement. On comptait parmi les victimes des femmes, des enfants et des personnes âgées. La majorité des disparitions se produisaient dans la région du nord du pays, où vivaient les Kurdes, ou dans la région du sud, essentiellement shi'ite. Il est également à noter qu'un grand nombre de disparitions coïncident avec une nette recrudescence des activités, y compris l'insurrection violente, de certaines personnes opposées au gouvernement actuel. Toutefois, d'autres cas de disparition ne semblent avoir aucun lien avec ces événements.

293. Outre les cas précis de disparition signalés par les organisations non gouvernementales susmentionnées, le Groupe de travail a reçu des informations de nature générale concernant la situation des droits de l'homme en Iraq, y compris le phénomène des disparitions. Ces informations provenaient de diverses sources y compris de celles qui signalaient des cas précis, telles que l'Organisation des droits de l'homme en Iraq, la Coalition for Justice in Iraq, l'Organisation des Kurdes faili (shi'ites), Amnesty International et Middle East Watch. Des lettres individuelles ont également été envoyées par diverses personnes au sujet de la situation générale qui est à l'origine de disparitions. En outre, des réfugiés en Iran ont signalé des cas particuliers de disparition et des cas de disparition en général dans les régions marécageuses du sud à la suite d'arrestations arbitraires.

294. Pour résumer ces allégations, le Groupe de travail a continué de recevoir des informations et des allégations de caractère général concernant le phénomène des disparitions en Iraq il y a quelques années, récemment et aujourd'hui. Il a aussi été fait état d'une crainte omniprésente face aux disparitions liées aux arrestations arbitraires auxquelles procèdent l'armée et les forces de sécurité d'autant plus que le Gouvernement iraquien sanctionnerait cette pratique dans la mesure où il confère des pouvoirs considérables à ses diverses forces de sécurité, ne limite pas les activités de ces forces par des dispositions judiciaires concrètes, et accorde en général l'impunité aux responsables de violations. A des allégations de ce genre concernant ce que l'on affirme être des cas d'arrestation et de détention arbitraires entraînant des disparitions du fait de la politique menée par le gouvernement à l'encontre des personnes "d'origine persane" au début des années 80, des Kurdes du milieu à la fin des années 80 (notamment dans le cadre des opérations dites "opérations Anfal" de 1988), et des "criminels" désignés dans le cadre du soulèvement de mars 1991, viennent s'ajouter des informations émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers qui affirment qu'une politique semblable est actuellement à

l'origine de la disparition d'un grand nombre de personnes dans les régions marécageuses du sud de l'Iraq. En outre, il a été signalé de façon générale que le Gouvernement iraquien était responsable de la disparition de plusieurs centaines de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui auraient disparu alors qu'ils étaient détenus par les Iraquiens pendant et après l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

295. Par une note verbale datée du 16 février 1993, le gouvernement, se référant aux 231 cas de disparition dans la région du nord où vivent les Kurdes, a déclaré que pendant le soulèvement qui a eu lieu dans cette région en 1991, la plupart des documents officiels concernant la zone en question ont été détruits ou perdus. Le gouvernement a également déclaré qu'il n'était pas en mesure de vérifier la validité de toute allégation formulée, étant donné que la région en question n'était pas sous le contrôle des autorités centrales.

296. Par une note verbale datée du 21 avril 1993, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait déjà répondu à toutes ses questions et qu'il n'avait pas d'information supplémentaire à communiquer. Par une note verbale datée du 16 septembre 1993, il a répondu qu'il n'avait pas d'information sur les cas portés à son attention par le Groupe de travail le 15 juin 1993.

297. Dans une note verbale datée du 29 octobre 1993, le gouvernement a fait savoir qu'il lui était difficile de répondre rapidement en raison de problèmes de communication causés par l'embargo imposé à l'Iraq et du fait que les enquêtes concernant les allégations communiquées prenaient du temps. Il a aussi évoqué les difficultés que posait la translittération entre l'arabe et les langues utilisant les caractères latins et a demandé à nouveau que les noms des personnes disparues soient communiqués en arabe.

298. Le gouvernement a également présenté son point de vue au sujet de l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

299. Conformément à la résolution 1993/48 de la Commission, le Gouvernement iraquien a envoyé une note verbale le 29 juillet 1993 dans laquelle il dénonçait les actes de violence et de terrorisme qui auraient été commis par des groupes armés kurdes dans le nord du pays et par des groupes armés iraniens qui collaboraient avec des "hors-la-loi et des déserteurs iraquiens" dans le sud du pays. Il a été signalé que dans le nord, notamment après le départ des autorités suite au soulèvement, des groupes armés kurdes avaient pris le contrôle des institutions économiques, civiles et publiques, confisquant leur matériel afin de le vendre dans des pays voisins. D'après cette source d'information, ils avaient aussi saisi des machines dans des barrages, paralysant ainsi des projets d'irrigation, avaient vendu des rations alimentaires destinées à des citoyens kurdes à l'étranger et harcelé la population, l'empêchant de circuler librement. Les activités terroristes consisteraient, entre autres, à faire exploser des voitures piégées et à lancer des grenades. En ce qui concerne la situation dans le sud du pays, le gouvernement a indiqué que des groupes armés avaient tué de nombreux

fonctionnaires et de nombreux civils, détruit et pillé des administrations et divers établissements, ainsi que des entrepôts, et qu'ils faisaient circuler de faux billets de banque dans le pays.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u> */
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	10 446	254
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	10 570	274
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	475	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	107	14
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	17	6

*/ En ce qui concerne les femmes, le nombre de cas indiqué n'est pas le nombre total exact de cas car il n'a pas toujours été possible de faire la distinction entre les victimes de sexe masculin et les victimes de sexe féminin.

a/ Personnes vivant à l'étranger : 3
 Personnes emprisonnées : 3
 Personnes relâchées : 28
 Personnes exécutées : 10
 Personnes en liberté : 54
 Personnes qui ne sont pas détenues dans le pays : 3
 Personnes décédées : 6

b/ Personnes exécutées : 4
 Personnes relâchées : 4
 Personnes décédées : 1
 Personnes en liberté : 8

Israël

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

300. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Israël dans son rapport précédent à la Commission 1/.

301. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement israélien le cas qu'il lui avait transmis par le passé et qui restait en suspens.

Par une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a porté à nouveau à l'attention du gouvernement le cas en question, mis à jour grâce aux nouvelles informations communiquées par la source.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

302. Par une lettre datée du 17 novembre 1993, le Gouvernement israélien a fait savoir au Groupe de travail que les efforts déployés pour déterminer l'endroit où se trouvait la personne disparue dont le cas était en suspens n'avaient encore donné aucun résultat et qu'il avait besoin d'informations supplémentaires concernant l'identité et l'adresse de la personne disparue.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement	1	

Koweït

303. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement koweïtien, par une lettre datée du 15 juin 1993, un cas de disparition. Ce cas lui avait été signalé par un proche de la personne disparue et concernait un Palestinien qui aurait disparu en 1991, à la suite de l'occupation du Koweït par les forces irakiennes.

304. Par une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail, tout en remerciant le Gouvernement koweïtien pour sa réponse datée du 26 août 1993, lui a fait savoir cependant que, conformément à ses méthodes de travail, la réponse qu'il avait donnée était considérée comme insuffisante pour élucider le cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

305. Par une lettre datée du 26 août 1993, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes n'avaient aucun dossier concernant la disparition de la personne concernée. Le gouvernement a déclaré que l'autorité "légale" n'avait pas repris entièrement le contrôle du pays au cours des premiers mois qui avaient suivi la libération du Koweït, période au cours de laquelle la disparition se serait produite.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement	1	

Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

306. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Liban dans ses 10 rapports précédents à la Commission 1/.

307. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 10 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement libanais qu'il devait faire tout son possible pour élucider les 243 cas de disparition qui lui avaient été transmis par le passé. Il a été fait référence à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aux termes duquel "Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées". Les seuls cas exclus par le Groupe de travail sont ceux qui se produisent dans le cadre d'un conflit armé international. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement libanais de faire tout son possible pour enquêter sur les 243 cas de disparition et de lui communiquer des informations supplémentaires à leur sujet.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

308. Par une note verbale datée du 23 février 1993, la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que le gouvernement avait mené des enquêtes sur les 243 cas de disparition transmis par le Groupe, mais n'avait abouti à aucun résultat. Elle tenait à attirer l'attention du Groupe de travail sur le fait que les autorités libanaises ne contrôlaient pas les régions du pays où ces disparitions s'étaient produites en raison de l'état de guerre qui régnait dans le pays. Par une note verbale datée du 27 mai 1993, le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas d'autres informations sur ces cas.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	243	13
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	248	13
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	5	0

a/ Personnes libérées : 5

Mauritanie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

309. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Mauritanie dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/.

310. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens qui lui avait été transmis par le passé.

311. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement mauritanien concernant ce cas. Il est donc dans l'impossibilité de dire ce qu'il est advenu de la personne disparue.

312. Par ailleurs, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement mauritanien concernant les considérations préliminaires qu'il avait formulées sur la question de l'impunité.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

313. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mexique dans ses deuxième et quatrième à treizième rapports à la Commission 1/.

314. Pendant la période considérée, aucun cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement mexicain. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail lui a rappelé tous les cas en suspens.

315. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a de nouveau porté à la connaissance du gouvernement 74 cas mis à jour grâce à de nouveaux renseignements communiqués par la source et lui a indiqué que, dans quatre cas, il avait décidé d'appliquer la règle des six mois.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

316. Le Groupe de travail a reçu du Comité national indépendant de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques, des renseignements à jour sur des cas qui s'étaient produits antérieurement. Le Comité a indiqué que de nombreux cas de disparition qui s'étaient produits au cours des années précédentes n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses, si bien que l'on ignorait toujours le sort des personnes disparues et que les responsables de ces crimes n'avaient pas été traduits en justice. Il a également signalé qu'un grand nombre de ces disparitions avaient eu lieu pendant une période de violence généralisée et que de nombreuses victimes étaient membres du "Parti des pauvres" et de la "Ligue communiste du 23 septembre". Dans bien des cas, les parents n'avaient jamais reçu de réponse du gouvernement. Dans d'autres cas, ils ne pouvaient accepter la réponse du gouvernement qui reposait sur les résultats d'enquêtes qui n'avaient pas de base juridique et n'étaient pas fondés sur des faits.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

317. Lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Groupe de travail a rencontré le Directeur général du Secrétariat exécutif et le Coordonnateur pour le Programme des disparitions présumées de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme qui ont rendu compte des activités de cet organe et ont expliqué comment il avait réussi à élucider un certain nombre de cas. Ils ont déclaré qu'avec l'entrée en vigueur de la loi sur la Commission nationale le 30 juin 1992, ainsi que de son règlement interne le 12 décembre 1992, le statut juridique de la Commission nationale des droits de l'homme était complètement remanié. Par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, des renseignements sur le déroulement des enquêtes menées par la Commission nationale avaient continué d'être adressés au Groupe de travail. Un rapport général sur le Programme de disparitions présumées, établi par la Commission nationale, a été présenté au Groupe de travail; ce rapport indiquait les résultats obtenus et les problèmes et difficultés rencontrés au cours des enquêtes.

318. Les représentants de la Commission nationale ont indiqué que sur les 210 cas en suspens que le Groupe de travail avait porté à la connaissance du Gouvernement mexicain, 98 étaient liés à la "guérilla", et aux accrochages fréquents entre des organisations armées et les forces armées dans les régions montagneuses de l'Etat de Guerrero. La Commission nationale avait, mais sans obtenir de résultats positifs, demandé des renseignements sur ces cas aux autorités fédérales et aux autorités de l'Etat, à des organisations décentralisées et à des entités privées.

319. En ce qui concernait neuf autres cas, la Commission nationale était d'avis que les plaintes ne contenaient pas les éléments nécessaires pour pouvoir estimer qu'il s'agissait de cas de disparition. Dans 19 autres cas, elle déclarait qu'elle n'avait aucun renseignement lui permettant de mener une enquête et elle priait le Groupe de travail de demander d'autres précisions aux familles. Dans trois autres cas, dans lesquels les proches n'avaient pas accepté les résultats des enquêtes de la Commission nationale, celle-ci priait le Groupe de travail de les contacter et de leur demander s'ils acceptaient la conclusion de la Commission nationale et, sinon, de justifier leur refus.

320. La Commission nationale priait également le Groupe de travail de considérer six cas comme élucidés. Dans un cas, ses enquêtes avaient permis de déterminer que la personne disparue s'était noyée dans le Rio Bravo. Dans un autre cas, on soupçonnait que l'intéressé avait été victime d'un accident de la circulation qui avait provoqué une explosion et l'incendie du véhicule dans lequel il se trouvait. Dans les quatre autres cas, les familles avaient déclaré à la Commission nationale qu'elles désiraient retirer leur plainte pour diverses raisons, bien que les enquêtes de la Commission nationale n'aient pas permis de déterminer où se trouvaient les personnes disparues. Le Groupe de travail a examiné ces cas à sa quarante et unième session. Dans deux d'entre eux, il a décidé que les renseignements communiqués étaient insuffisants pour élucider les cas conformément à ses méthodes de travail. Dans quatre cas, il a décidé d'appliquer la règle des six mois.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	
II.	Cas en suspens	210	16
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	258	18
IV.	Réponses du gouvernement		
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	226	
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	47	2
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	0
<u>a/</u>	Personnes déclarées décédées : 38 Personnes en liberté : 8 Personnes libérées : 1		
<u>b/</u>	Personnes détenues : 1		

Maroc

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

321. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses 11 rapports précédents à la Commission 1/.

322. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a, par une lettre datée du 3 décembre 1993, porté à l'attention du Gouvernement marocain un cas de disparition nouvellement signalé. Il lui a également, par une lettre datée du 20 octobre 1993, communiqué à nouveau un cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements communiqués par la source. En ce qui concerne le nouveau cas porté à la connaissance du gouvernement le 3 décembre 1993, étant donné les méthodes de travail du Groupe, il y a lieu de préciser que le gouvernement n'a pas pu lui répondre avant l'adoption du présent rapport.

323. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a précisé au Gouvernement marocain que sur les 204 cas qui avaient été portés à sa connaissance et au sujet desquels il n'avait fourni aucun renseignement, 102 au moins étaient des cas récents qui lui avaient été communiqués le 28 juin 1990 (65 cas), le 20 septembre 1990 (24 cas) et le 18 septembre 1991 (13 cas). La période de neuf ans mentionnée dans le rapport que le Groupe avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/25) ne s'appliquait donc pas à ces cas.

324. Dans la même lettre, le Groupe de travail a également indiqué que l'utilisation du mot "déserteurs" au paragraphe 351 du rapport susmentionné ne convenait pas pour décrire les Sahraouis qui avaient quitté les camps de détention du Front Polisario. Les mots utilisés initialement par la source d'information avaient été "transfuges sahraouis". Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne faisait que faire état des renseignements reçus de sources d'information, sans s'identifier aux termes qu'elles utilisaient. Pour ce qui était des deux questions mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail adressait ses excuses au Gouvernement marocain.

325. En ce qui concernait la question des cas de disparition concernant des Sahraouis, le Groupe de travail a indiqué dans la même lettre qu'il avait comparé avec soin les listes de noms communiquées par le Gouvernement marocain le 3 décembre 1991 avec celles dont il disposait. Jusque-là, aucun des noms figurant dans ses listes ne correspondait à ceux communiqués par le gouvernement. Ce problème était peut-être dû au fait que les noms figurant dans la liste du gouvernement étaient une translittération en arabe, tandis que les listes communiquées au Groupe de travail avaient peut-être été établies dans la langue des Sahraouis (Hassinia).

326. Enfin, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement marocain les 204 cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

327. Le nouveau cas de disparition porté à la connaissance du gouvernement en 1993 a été signalé par l'International Law Group on Human Rights, l'Association de défense des droits de l'homme au Maroc et Amnesty International. Il s'agit du cas d'un syndicaliste qui aurait été condamné à la peine de mort par contumace en 1971 pour avoir comploté contre la sécurité de l'Etat et qui aurait été enlevé par des agents du gouvernement en 1972 alors qu'il se trouvait à Tunis. Il aurait été ramené à Rabat où il aurait été détenu au secret dans une villa et dans d'autres lieux après avoir tenté de s'évader en 1975.

328. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail, de nombreuses familles de personnes disparues poursuivraient leur enquête auprès des autorités marocaines et des centres de détention. On pensait qu'un certain nombre de personnes disparues avaient été détenues dans des villas tenues secrètes à Rabat avant d'être transférées dans des camps de détention tels que les camps de Tazmamert, Qal'at M'gouna, Agdz et Laayoune.

329. On pensait que les services de sécurité marocains avaient pris une part active à ces disparitions, la plupart du temps par l'intermédiaire de services secrets relevant directement du Roi et du Ministère de l'intérieur.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

330. Dans une note verbale datée du 25 février 1993, la Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part de ses préoccupations à propos des 204 cas de disparition au sujet desquels le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement en neuf ans. Le gouvernement désirait appeler l'attention du Groupe de travail sur le fait que les allégations initiales concernant la disparition de Sahraouis n'avaient été portées à sa connaissance qu'en juin 1990, tandis que les allégations ultérieures avaient été reçues en septembre 1990 et en avril 1991. En ce qui concernait le libellé du paragraphe 351 du rapport que le Groupe de travail avait présenté à la Commission des droits de l'homme l'année précédente, le gouvernement désirait indiquer que le mot "déserteurs" utilisé pour identifier les personnes sahraouies qui avaient quitté le camp de détention du Front Polisario était non seulement péjoratif mais aussi violait le droit fondamental en vertu duquel toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

331. Dans une autre note verbale, datée du 11 mai 1993, la Mission a indiqué que les 276 Sahraouis détenus figurant sur les listes communiquées par le Groupe de travail avaient tous été libérés en juin 1991 après que la grâce royale leur eut été accordée à la demande du Conseil consultatif des affaires sahariennes. Cependant, les enquêtes approfondies effectuées par les autorités marocaines compétentes pour déterminer ce qu'étaient devenues les personnes disparues étaient restées vaines. S'agissant des listes communiquées par le Groupe de travail, elles ne contenaient pas suffisamment de renseignements en ce qui concernait le nom des personnes disparues, leur lieu et date de naissance, le groupe social auquel elles appartenaient ou la date et le lieu de leur arrestation.

332. La Mission a aussi souligné que du fait du caractère nomade de la population vivant dans la région, un certain nombre des personnes disparues s'étaient peut-être installées dans des pays voisins. Les listes comprenaient également des personnes qui avaient disparu au Sahara avant que le Maroc exerce sa souveraineté sur ce territoire. Certaines des personnes disparues avaient peut-être aussi été tuées pendant les hostilités qui avaient eu lieu dans la région ou pendant qu'elles étaient détenues dans les camps de détention de Tindouf. La crédibilité des listes fournies par le Groupe de travail pouvait être contestée du fait des liens que les sources d'information avaient avec les ennemis de l'intégrité territoriale du Maroc.

333. Dans la même note verbale, la Mission a déclaré que les allégations relatives à l'existence de centres secrets de détention, où des personnes disparues pourraient être détenues, n'étaient que des rumeurs visant à discréditer le Maroc.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	205	26
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	231	28
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	26	29

a/ Personnes décédées : 4
Personnes libérées : 22

Mozambique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

334. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mozambique dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

335. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement mozambicain le cas qu'il lui avait précédemment transmis.

336. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu du Gouvernement mozambicain aucun renseignement au sujet de ce cas. Il ne peut donc donner de précision sur le sort de la personne disparue ou sur le lieu où elle se trouve.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	

Népal

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

337. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Népal dans ses six rapports précédents à la Commission 1/.

338. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement népalais, par une lettre datée du 3 décembre 1993, un cas de disparition involontaire ou forcée qui se serait produit en 1993. Comme ce cas a été transmis au gouvernement en décembre 1993, il y a lieu de préciser qu'étant donné les méthodes de travail, le Gouvernement népalais n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

339. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement népalais tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

340. Le nouveau cas de disparition a été signalé par Amnesty International et concerne un étudiant à Katmandou.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

341. Par une lettre datée du 12 août 1993, le gouvernement a adressé une réponse concernant les cas de disparition qui avaient été portés à sa connaissance. Il a fait savoir au Groupe de travail que malgré ses efforts, il n'était toujours pas possible de déterminer ce qu'il était advenu des intéressés.

342. Par une lettre datée du 23 septembre 1993, le gouvernement a communiqué ses observations sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	1	0
II.	Cas en suspens	5	0
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	4	0
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	1	0
<hr/>			
	<u>a/</u> Personnes libérées : 1		

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

343. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses 13 rapports précédents à la Commission 1/.

344. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

345. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu du Gouvernement nicaraguayen aucun autre renseignement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

346. L'Association nicaraguayenne des droits de l'homme (Asociación Nicaraguense Pro-Derechos Humanos) a communiqué ses observations sur les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

347. Le Centre nicaraguayen des droits de l'homme, en application de la résolution 1993/48 intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur la violation du droit à la vie de 705 Nicaraguayens par des groupes armés irréguliers.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	101	2
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	232	4
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	175	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	112	2
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	19	0

a/ Personnes en prison : 7
Personnes décédées : 64
Personnes en liberté : 16
Personnes ayant rejoint les forces contre-révolutionnaires : 12
Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2
Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11

b/ Personnes décédées au cours d'affrontements armés : 11
Personnes en liberté : 4
Personnes en prison : 2
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes ayant rejoint un groupe de rebelles : 1

Nigéria

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

348. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nigéria dans son rapport précédent à la Commission.

349. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Par une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que, dans les trois cas en suspens, il avait appliqué la règle des six mois.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

350. Par des notes verbales datées du 27 juillet et du 3 novembre 1993, la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des renseignements sur les cas de disparition que le Groupe de travail avait antérieurement communiqués, indiquant que les trois personnes

disparues avaient été arrêtées par la police nigériane, après ce que l'on appelait, au Nigéria, les "émeutes de mai 1992" contre les mesures d'ajustement structurel mais qu'elles avaient toutes trois été depuis libérées.

351. Dans une autre note verbale datée du 3 novembre 1993, le gouvernement a présenté ses observations sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

352. Pendant sa quarante et unième session, le Groupe de travail a rencontré une délégation de la Mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui a communiqué d'autres renseignements sur les trois cas en suspens transmis par le Groupe de travail.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	
II.	Cas en suspens	3	0
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	0
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3	0
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

Pakistan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

353. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Pakistan dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

354. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement pakistanais, par une lettre datée du 20 octobre 1993, un seul nouveau cas de disparition qui lui avait été signalé.

355. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

356. Le nouveau cas de disparition, qui a été signalé par Amnesty International, concernait un inspecteur des douanes qui avait disparu alors qu'il était détenu par l'armée en 1992. La famille de l'intéressé avait adressé une pétition à la Haute Cour de Siddhi, qui aurait invité instamment le Ministre de l'intérieur du gouvernement provincial du Sindh à enquêter pour savoir ce qu'il était devenu. Aucune enquête de ce genre n'aurait eu lieu.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

357. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement pakistanais une réponse à sa lettre datée du 27 juillet 1993 concernant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	16	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	16	0
IV. Réponses du gouvernement	1	

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

358. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Paraguay dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

359. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Toutefois, par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens.

360. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu du Gouvernement paraguayen aucun renseignement au sujet de ces cas. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	3	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23	1
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	23	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	20	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4
Personnes détenues et remises en liberté : 4
Personnes transférées en Argentine : 2
Personnes transférées en Uruguay : 2
Personnes décédées : 1
Personnes vivant à l'étranger : 2

Pérou */

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

361. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Pérou dans ses 12 rapports précédents à la Commission 1/.

362. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 16 cas de disparition nouvellement signalés dont 10 se seraient produits en 1993; 12 de ces cas ont été transmis en vertu de la procédure d'intervention rapide et 3 d'entre eux ont été élucidés en 1993. Le Groupe a par ailleurs transmis de nouveau au gouvernement 22 cas au total, assortis de renseignements complémentaires émanant des sources d'information.

363. Dans des lettres datées du 15 juin, du 20 octobre et du 3 décembre 1993, le gouvernement a été informé que 98 cas étaient maintenant considérés comme élucidés, 97 grâce à ses réponses et un cas grâce à des renseignements complémentaires fournis par la source d'information. Le gouvernement a en outre été informé que le Groupe avait appliqué la règle des six mois à 13 cas.

*/ M. Diego Garcia-Sayán n'a pas pris part aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

Dans des lettres datées du 22 janvier et du 5 juillet 1993, le Groupe a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui lui avaient été transmis au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention rapide.

364. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens. Dans la même lettre le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que cinq cas avaient été supprimés parce qu'ils figuraient deux fois.

365. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement d'allégations de nature générale qu'il avait reçues concernant le phénomène des disparitions au Pérou.

366. En 1992, le Gouvernement péruvien a demandé de recevoir les renseignements sur les disparitions sous la forme d'une base de données afin de pouvoir examiner plus rapidement et plus efficacement les cas de disparition portés à son attention. Malgré les ressources financières et le personnel limités dont dispose le Groupe, il a pu, le 23 août 1993, fournir au Gouvernement péruvien un programme compatible avec sa base de données.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

367. La majorité des nouveaux cas de disparition signalés et des informations de nature générale sur la situation des droits de l'homme au Pérou ont été reçus d'Amnesty International, du Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ), de l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), de la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (FEDEFAM), de la Fondation oecuménique pour le développement et la paix, de la Comisión de Derechos Humanos (COMISEDH), de la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), de la Confédération générale des travailleurs péruviens, de la Fondation Danielle Mitterrand, d'Americas Watch et de parents de personnes disparues.

368. Dix des cas signalés se seraient produits en 1993 et six en 1992. Les disparitions seraient imputables à l'armée, à la police (y compris ses différents services spécialisés tels que la Brigade antiterroriste - DIRCOTE - et les services de renseignements), à des agents paramilitaires et à des forces de défense civile. Les victimes étaient notamment des étudiants, des enseignants, des commerçants, des personnes que l'on croyait impliquées dans des "activités subversives", un juge et un enfant de 14 ans. Les disparitions auraient principalement eu lieu à Huancayo et à Lima, mais aussi à San Martin et à Cangallo.

369. Il ressortait de tous les renseignements reçus par le Groupe de travail que le nombre de disparitions survenues au Pérou pendant la première moitié de 1993 avait nettement diminué. Selon une source d'information, pendant les huit premiers mois de 1993, 24 personnes seraient disparues contre plus de 150 au cours de la même période en 1992. Une autre source a signalé 10 cas de disparition pendant les six premiers mois de 1993. La majorité de ces cas se seraient produits à Ucayali ainsi qu'à Junín, Lima et San Martin, et devaient être attribués à des militaires ou à des bataillons d'infanterie de la marine.

Les organisations se félicitaient de la diminution du nombre de disparitions mais mettaient en garde contre le fait d'interpréter cette baisse comme une indication d'une amélioration de la situation.

370. Selon les mêmes sources d'information, cette diminution pourrait s'expliquer en partie par une approche plus sélective dans la stratégie de lutte contre les insurgés suivie par les forces armées, en particulier contre des membres ou sympathisants du Sentier lumineux ou du Mouvement révolutionnaire de Tupac Amaru (MRTA). Parallèlement, on signalait des opérations de groupes paramilitaires et des exécutions sommaires ce qui, dans l'ensemble, signifie que la situation des droits de l'homme reste inquiétante.

371. Les sources d'information ont dit être gravement préoccupées par le fait que la grande majorité des cas de disparitions n'avaient pas été élucidés ni les coupables traduits en justice. Les forces armées péruviennes continueraient de jouir d'une impunité presque totale.

372. L'absence de coopération des forces de sécurité lors des enquêtes menées par des procureurs civils et l'absence d'un judiciaire indépendant constituent les principaux obstacles au respect de la légalité. Selon les renseignements communiqués, la grande majorité des plaintes relatives aux droits de l'homme adressées au ministère public pendant les dix dernières années n'auraient pas fait l'objet d'une enquête appropriée du fait de l'absence de coopération de la part de la police et de l'armée, du manque de ressources et d'appui officiel ou parce que les cas étaient confiés aux tribunaux militaires. Les procureurs qui, en province, cherchaient à enquêter sur des plaintes dans les zones d'urgence auraient fait l'objet de menaces et de tracasseries de la part de membres de l'armée qui auraient aussi refusé de leur communiquer des renseignements. Les témoins et les membres de la famille des victimes auraient eux aussi fait l'objet de menaces, de tracasseries ou, dans certains cas, auraient même été tués. Compte tenu de cette situation, le judiciaire péruvien n'assure pas ou est incapable d'assurer des garanties minimums contre la poursuite des violations des droits de l'homme.

373. Il a été signalé que pendant la nuit du 17 au 18 juillet 1992, à Lima, des membres de l'armée sont entrés dans les locaux de l'"Universidad Nacional de Educación Enrique Guzmán y Valle", également connue sous le nom de "La Cantuta" (un détachement militaire est placé en permanence à l'entrée du campus de cette université). Les étudiants auraient été chassés des dortoirs et auraient été obligés de se coucher par terre. Neuf étudiants, dont les noms étaient sur une liste qu'avaient les soldats, ont été enlevés, ainsi qu'un professeur. On n'a jamais revu aucun d'entre eux. Le 24 juillet 1992, un recours en habeas corpus a été déposé en leur nom mais le juge n'a pas fait droit à la demande, déclarant que les autorités militaires avaient affirmé qu'ils n'avaient pas été arrêtés par l'armée.

374. Peu après, on a prétendu que les étudiants et le professeur avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires et enterrés clandestinement la nuit même de leur enlèvement. Les familles ont déposé des plaintes auprès du ministère public. Dans une communication écrite au procureur provincial chargé du dossier, le président du Commandement interarmes a reconnu qu'une opération militaire avait eu lieu pendant la nuit du 17 au 18 juillet 1992 mais il a

ajouté qu'il n'était pas possible de déterminer quels étaient les militaires qui avaient participé à l'opération.

375. Il a été également signalé que le 2 avril 1992, un membre du Congrès a déposé devant celui-ci un document non signé qui aurait été écrit par un groupe de hautes personnalités de l'armée. Dans ce document, il était affirmé que des membres de l'armée avaient procédé à l'enlèvement et à l'exécution des étudiants et du professeur à La Cantuta. Ils auraient agi sur l'ordre d'un membre du Servicio de Inteligencia Nacional (SIN), conseiller auprès du Président de la République, en coordination avec le directeur de la Dirección de Inteligencia del Ejército (DINTE); le chef du Commandement interarmes - le général Nicolás de Bari Hermoza Ríos - aurait été au courant.

376. En juillet 1993, l'existence d'une tombe clandestine dans la banlieue de Lima aurait été révélée. Lorsque les corps ont été exhumés le procureur a trouvé auprès d'eux différents objets, notamment quelques clés. En août 1993, des vérifications faites par le procureur en question ont révélé qu'il s'agissait des clés des casiers de Juan Gabriel Mariños Figueroa et d'Armando Armario Córdor à l'Université La Cantuta. Plusieurs des corps auraient été identifiés à la suite de tests effectués par un laboratoire au Royaume-Uni. Plusieurs membres de l'armée auraient été arrêtés.

377. Pendant la suspension de l'application de la Constitution par le Président Fujimori du 5 avril 1992 au 30 décembre 1992, le Président et le Conseil des ministres ont dirigé le pays au moyen de décrets-lois qui comprenaient des décrets antiterroristes de grande portée autorisant des poursuites sommaires contre les personnes accusées de terrorisme. Une assemblée chargée d'élaborer une nouvelle constitution et de servir de législatif intérimaire a été élue le 22 novembre 1992 : le Congrès démocratique constituant. Il a été formellement inauguré le 30 décembre 1992 et se compose d'une seule chambre de 80 membres dans laquelle les partisans du gouvernement détiennent la majorité des sièges. En janvier 1993, une commission constitutionnelle a été mise en place afin d'élaborer une constitution pour remplacer celle de 1979. Ce projet a été soumis à référendum le 31 octobre 1993 et a été accepté. Le texte du projet modifie la Constitution de 1979 sur plusieurs points relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'auront plus de statut institutionnel et que la peine de mort sera rétablie pour des délits pour lesquels elle avait été supprimée.

378. Toutes les organisations non gouvernementales ont reconnu que le Pérou traversait une période d'extrême violence et que les activités terroristes constituaient l'un des facteurs les plus importants contribuant à l'insécurité dans le pays. Du 1er janvier au 30 juin 1993, le Sentier lumineux et le MRTA auraient effectué 705 attaques terroristes à Lima et dans les zones rurales, attaques au cours desquelles plus de 400 personnes auraient été tuées. Le 19 août 1993, le Sentier lumineux aurait tué 61 autochtones - hommes, femmes et enfants - d'Ashaninkas dans la vallée de Mazamari, province de Satipo, département de Junín. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail au cours des six premiers mois de 1993, 853 personnes ont été tuées et 427 blessées à la suite d'actes de violence politiques. Presque la moitié des victimes (45 %) seraient des civils, 16 % des membres des forces de sécurité et 39 % des membres des groupes armés de l'opposition. 54 % des décès

signalés seraient survenus lors d'affrontements entre les forces de sécurité et des groupes armés, 35 % seraient des meurtres politiques et 2 % des exécutions sommaires.

379. Il était indispensable de renforcer les institutions démocratiques, d'assurer l'indépendance judiciaire et d'allouer des fonds pour la protection des juges et des procureurs si l'on voulait qu'ils s'emploient efficacement à protéger les droits de l'homme et à poursuivre et punir les responsables de la violence.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

380. Par une note verbale reçue le 12 janvier 1993, le Gouvernement péruvien a répondu à une lettre du Groupe de travail datée du 23 septembre 1992 contenant un certain nombre de questions relatives à la suite donnée aux observations et aux recommandations que le Groupe avait formulées dans ses deux rapports sur ses visites dans le pays. Ces questions portaient sur les domaines suivants : a) sanctions prévues par la loi lorsque les autorités militaires ou leurs subordonnés, contrairement aux instructions qu'ils ont reçues, n'autorisent pas des membres des services du Procureur général à pénétrer dans des installations militaires; b) mesures prises pour appuyer l'action de l'appareil judiciaire; c) juridiction chargée de connaître des délits commis par les forces de défense civile; d) règles régissant les activités des forces de défense civile; e) formation donnée à ces forces et supervision de leur action; f) dossiers ou registres de détention et possibilité qu'ont les familles de personnes disparues de les consulter.

381. Le Gouvernement péruvien a répondu comme suit. En ce qui concerne la première question il a indiqué qu'il avait publié le décret-loi No 25592 qui prévoit que tout fonctionnaire et représentant officiel qui a privé une personne de sa liberté en ordonnant ou en menant une action qui aboutit à sa disparition est puni d'une peine d'au moins 15 ans de prison et est démis de ses fonctions.

382. En ce qui concerne l'action de l'appareil judiciaire, il est indiqué que "le recours en habeas corpus a fonctionné de façon efficace et que lorsqu'une demande d'habeas corpus a été déclarée irrecevable, cela était dû à des erreurs dans la demande elle-même".

383. Il est en outre déclaré que les allégations des organisations non gouvernementales contre les forces armées étaient, dans la majorité des cas, fausses et mal intentionnées. Ce n'était que dans quelques cas isolés échappant au contrôle du Commandement que des éléments des forces armées et de la police impliqués dans des cas de disparition avaient refusé d'accorder la protection demandée par des membres du ministère public. Cependant, une fois que les personnes qui avaient adopté une telle attitude avaient été identifiées et dès que l'affaire avait été connue, elle avait été mise entre les mains des services du Procureur général.

384. Lorsque des membres des forces armées perpétraient des actes violant les droits de l'homme, c'était au Commandement interarmes qu'il incombait d'entreprendre les enquêtes administratives et d'appliquer ses règlements internes relatifs à la discipline et à la conduite de ce personnel.

385. En ce qui concernait les cas des membres de l'armée ou de la police jugés ou condamnés pour leur participation dans des disparitions en 1991 et 1992, il était indiqué que les renseignements devaient être fournis par le judiciaire car c'était aux organes judiciaires et non aux services du Procureur général qu'il incombait de juger ces cas.

386. Les communautés paysannes étaient autorisées, en vertu de la loi No 24656, à créer des patrouilles de paysans. En vertu du décret-loi No 741, elles étaient autorisées à utiliser des armes afin de défendre leurs communautés. Le contrôle des arrestations et le sort des personnes arrêtées étaient également régis par le Code de procédure pénale.

387. En réponse au point 5 du questionnaire contenu dans la lettre considérée, il était indiqué que le Procureur général de la nation avait conclu avec l'Agency of International Development des Etats-Unis un certain nombre d'accords visant à établir le registre dont il était fait état; les données statistiques figurant dans le rapport étaient le résultat direct de l'existence de ce registre. Ce registre et les renseignements qu'il contenait pouvaient être consultés non seulement par le Comité international de la Croix-Rouge mais aussi par les avocats s'occupant des cas mentionnés dans le registre.

388. Dans diverses notes verbales adressées au Groupe de travail entre le 4 décembre 1992 et le 29 novembre 1993, le Gouvernement péruvien a communiqué des renseignements sur de nombreux cas de disparition qui avaient été portés à son attention. Dans 24 cas le gouvernement a indiqué que les intéressés n'avaient pas été arrêtés par les autorités. Dans huit cas il a indiqué qu'il ne pouvait déterminer le sort des intéressés. Dans 38 cas le gouvernement a signalé que les intéressés étaient libres. Dans sept cas les intéressés auraient été arrêtés pour activités terroristes présumées. Dans trois cas ils se seraient enrôlés dans l'armée. Huit personnes auraient été retrouvées mortes. Dans 10 cas le gouvernement attendait les résultats de tests d'ADN effectués sur des restes humains par le London Hospital Medical College. Le gouvernement a également précisé que dans 68 cas les intéressés avaient voté lors d'élections récentes et que 220 cas faisaient l'objet d'enquêtes.

389. Dans différentes notes verbales le Gouvernement péruvien a informé le Groupe de travail de ce qui suit :

a) Le gouvernement a adressé au Groupe de travail une copie de l'accord sur les procédures concernant les visites d'établissements pénitentiaires péruviens par le Comité international de la Croix-Rouge. Par une note verbale datée du 20 avril 1993 le gouvernement a transmis les instructions intitulées "Règles de procédure pour étudier les informations concernant des violations présumées des droits de l'homme" établies par le Ministère de l'intérieur. Ce document précise les règles de procédure pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme aux niveaux national et international; l'accent est mis sur la nécessité de parvenir à des procédures expéditives. Les dispositions s'appliquent aux chefs d'unités et de sous-unités de la police nationale péruvienne et portent sur la promptitude avec laquelle ils sont tenus d'agir lorsqu'ils sont informés de violations des droits de l'homme et sur leur obligation d'accorder toutes facilités aux représentants du ministère public.

b) Par une note verbale datée du 2 juin 1993, le gouvernement a transmis au Groupe de travail un communiqué de presse publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la fin d'une mission au Pérou, dans lequel il était relevé qu'au cours des quatre premiers mois de 1993 on avait enregistré une diminution du nombre d'allégations de violations des droits de l'homme par rapport aux années précédentes.

c) Par une note verbale datée du 19 juillet 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail de la promulgation, le 26 mai 1992, du décret-loi No 25499 qui établit les conditions dans lesquelles les personnes détenues ou condamnées pour terrorisme peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une remise de peine.

d) Dans une note verbale datée du 26 août 1993, le gouvernement a adressé un exemplaire du nouveau programme de formation en matière de droits de l'homme maintenant utilisé dans les écoles et les centres de formation de l'armée, de la marine et de l'armée de l'air péruviennes. Par une note verbale datée du 19 novembre 1993 le Gouvernement péruvien a communiqué d'autres détails sur ce programme.

390. En application de la résolution 1993/48 de la Commission des droits de l'homme, le gouvernement a adressé un certain nombre de notes verbales indiquant les activités menées par des groupes terroristes au Pérou, y compris les assassinats et les attentats à la bombe. A ce sujet le gouvernement a signalé l'attaque menée le 14 avril 1993 contre une école primaire dans la ville de Tingo María, Huánuco, au cours de laquelle une grenade a blessé sept enfants. Depuis que le Président s'était engagé publiquement à ouvrir une nouvelle école chaque semaine les groupes terroristes avaient lancé une campagne d'attentats contre les écoles.

391. Par une note verbale datée du 8 juin 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail des nombreux enlèvements de paysans des zones les plus éloignées et reculées du pays, mentionnant en particulier que le Sentier lumineux détenait captifs plus de 2 000 membres du groupe ethnique péruvien habitant les forêts - les Ashaninkas. Le Sentier lumineux s'emparerait de villages entiers et les transformerait en camps militaires, où les autochtones vivraient dans des conditions de servitude et de dénuement le plus complet. Les captifs serviraient à leurs maîtres de "chair à canon" lors de leurs attaques contre des villes ou lors des accrochages avec l'armée ou avec des patrouilles locales. Ils étaient contraints d'obéir sans protester et vivaient sous la menace constante de la mort. En mai, une centaine d'Ashaninkas avaient été sauvés par l'armée dans la région d'El Chapo; ils étaient la preuve vivante du dénuement absolu et de la malnutrition dont ils avaient souffert lorsqu'ils étaient retenus captifs. Sur les 2 000 autochtones encore en captivité, les Ashaninkas ont signalé qu'un millier environ étaient des enfants qui souffraient de graves problèmes de santé du fait du traitement qui leur était infligé.

392. Le 19 août 1993, le gouvernement a signalé que 200 membres du Sentier lumineux avaient assassiné 61 autochtones - hommes, femmes et enfants - parmi les Ashaninkas habitant la vallée de Mazamari, département de Junín, et qu'un nombre indéterminé d'autochtones avaient disparu. Le gouvernement a en outre

signalé l'assassinat, par le Sentier lumineux, de 10 personnes pendant le mois de juin 1993.

393. Le gouvernement a également adressé une réponse au sujet des considérations préliminaires du Groupe de travail sur la question de l'impunité.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	10	0
II.	Cas en suspens	2 240	231
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 847	304
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises		
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	229	31
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	378	42

a/ Personnes détenues : 33
Personnes arrêtées et remises en liberté : 63
Personnes ayant obtenu une carte d'électeur après la date de leur disparition présumée : 35
Personnes décédées : 26
Personnes en liberté : 63
Personnes enlevées par des rebelles : 1
Personnes évadées d'un centre de détention : 3
Personnes devant les tribunaux : 5

b/ Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 65
Personnes détenues puis remises en liberté : 244
Personnes emprisonnées : 51
Personnes transportées à l'hôpital après leur arrestation : 2
Personnes en liberté : 13
Personnes enrôlées dans l'armée : 3

Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

394. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans ses 11 précédents rapports à la Commission 1/.

395. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, au titre de la procédure d'intervention rapide, 14 nouveaux cas de disparition signalés s'être produits en 1993.

396. Par des lettres datées du 15 juin, du 20 octobre et du 3 décembre 1993, le gouvernement a été notifié que 20 cas étaient considérés élucidés, 15 sur la base de ses réponses et 5 sur la base de renseignements complémentaires fournis par les sources. Ces lettres rappelaient aussi quatre cas de disparition au sujet desquels lui étaient communiqués de nouveaux renseignements fournis par la source.

397. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'un cas avait été retiré des statistiques pour cause de double entrée.

398. Par des lettres datées du 22 janvier et du 5 juillet 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui lui avaient été signalés au cours des six derniers mois au titre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

399. Dans une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a informé le gouvernement d'allégations de caractère général qu'il avait reçues au sujet du phénomène des disparitions dans le pays.

Suite donnée aux observations et recommandations formulées par le Groupe de travail au cours de sa visite aux Philippines en 1990

400. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Groupe de travail, dans une lettre datée du 17 août 1993, a interrogé le gouvernement sur la suite donnée aux observations qu'il avait formulées dans son rapport consacré à la mission effectuée aux Philippines en 1990. Il posait de nouvelles questions sur des problèmes de fond et sur les mesures qu'il avait recommandées et, en particulier, sur les dispositions prises aux fins d'élucider tous les cas de disparition en suspens, y compris le recours aux services d'experts internationaux de médecine légale; sur le nombre de demandes d'habeas corpus examinées par les tribunaux en 1993 et sur les procédures mises en place pour y donner suite de façon satisfaisante; sur la question des garanties judiciaires et la pratique de l'internement administratif préventif de personnes soupçonnées de "rébellion", de "subversion", ou de "délits" connexes; sur la promulgation de lois interdisant, ou réglementant strictement, les activités des groupes paramilitaires autorisés à procéder à des arrestations; sur le statut et le rôle des militaires et sur les ressources financières allouées aux milices locales des forces armées (Citizen's Armed Forces Geographical Units - CAFGU); sur les mesures prises pour empêcher des militaires ou du personnel paramilitaire de violer les droits de l'homme des défenseurs de ces droits, des avocats, des juges, des chefs religieux, des syndicalistes et autres animateurs de collectivité au motif qu'ils appartiendraient au Parti communiste ou à la Nouvelle armée populaire ou sympathiseraient avec leurs représentants; sur le problème du jugement et de la condamnation par des tribunaux civils des auteurs de violations des droits de l'homme et de la pleine application des peines infligées; et sur l'application de la loi

relative à la protection des témoins dans les affaires de violations des droits de l'homme.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

401. La majorité des cas de disparition nouvellement signalés l'a été par la Task Force Detainees in the Philippines, Amnesty International et l'Organisation mondiale contre la torture. Sont souvent cités comme responsables, les 13ème et 51ème bataillons d'infanterie de l'armée philippine, la 342ème compagnie des forces mobiles d'opération de la police nationale, les milices locales des forces armées (CAFGU) et des militaires non identifiés. Au nombre des personnes qui auraient disparu en 1993 figureraient deux enfants de 6 ans et 10 ans, trois agriculteurs, un journaliste et un ecclésiastique.

402. Par ailleurs, des communications sur la situation des droits de l'homme aux Philippines ont été reçues de la Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA), de la Task Force Detainees of the Philippines et de Find.

403. Selon des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales, la population philippine est encore victime de graves violations des droits de l'homme commises par les milices locales (CAFGU) et des membres des forces armées spéciales opérant au titre de la lutte anti-insurrectionnelle menée sur l'ensemble du territoire contre la Nouvelle armée populaire.

404. Selon des organisations non gouvernementales, les populations rurales étaient les premières victimes de disparitions, mais celles des grandes agglomérations n'étaient pas épargnées, notamment à Manille, à Cebu ou à Davao. On constatait aussi l'impuissance du gouvernement à mettre fin aux disparitions malgré l'annonce en décembre 1992 de la création d'un comité chargé d'étudier le problème des disparitions forcées ou involontaires. Ce comité avait été créé le 8 février 1993 par l'ordonnance No 88. A ce jour, aucune des victimes de disparition ni aucune famille, n'avait été indemnisée et aucun des responsables présumés de disparitions n'a été poursuivi en justice.

405. La Philippines Alliance of Human Rights Advocates a présenté ses observations sur l'application de la Déclaration.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

406. Par une lettre datée du 25 mars 1993, le gouvernement a demandé une liste complète de tous les cas de disparition en suspens. Le secrétariat du Groupe de travail la lui a communiquée sous couvert de sa note verbale datée du 15 avril 1993.

407. Par des lettres datées des 17 juin, 22 juillet et 15 septembre 1993, le gouvernement a fourni des renseignements sur neuf cas de disparition précédemment portés à son attention par le Groupe de travail. La plupart de ces renseignements ont été transmis par la Commission philippine des droits de l'homme. Ces neuf cas de disparition sont toujours en suspens. Dans trois cas, une demande d'habeas corpus a été déposée par les familles auprès du tribunal

régional de leur district, mais en vain. Ultérieurement, une de ces demandes a été rejetée par le tribunal régional concerné. Une personne disparue serait encore détenue par la force mobile d'opération de la police nationale philippine. Deux autres cas de disparition n'ont jamais été reconnus par les autorités militaires locales du camp où les intéressés seraient détenus; la police nationale aurait entrepris des recherches à leur sujet. Un capitaine de Barangay toujours porté disparu serait détenu dans un camp de l'armée après avoir servi d'émissaire entre une patrouille de l'armée philippine et des groupes de la Nouvelle armée populaire. Dans un autre cas, les tentatives d'identification des restes présumés d'une personne disparue n'avaient pas encore abouti.

408. Enfin, par une lettre datée du 20 octobre 1993, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail ses observations sur les conséquences d'actes de violence commis par des groupes armés et des trafiquants de stupéfiants qui semaient la terreur dans la population (résolution 1993/48 de la Commission). Il précisait que la Constitution des Philippines de 1987 conférait à l'Etat la responsabilité spécifique de démanteler les armées privées souvent utilisées dans le pays pour opprimer les citoyens sans défense.

409. Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Ramos s'est attaqué au problème posé par des groupes armés privés et des éléments rebelles, dont la Nouvelle armée du peuple, le Front de libération national du Moro (Moro National Liberation Front - MNLF) et le Front de libération islamique du Moro (Moro Islamic Liberation Front - MILF), en lançant début juillet 1993 une campagne ayant pour objectif de démanteler, avant le 30 novembre 1993, les 558 groupes armés privés signalés exister dans le pays; au 31 août, la police nationale des Philippines en avait démantelés 283. Quelques-uns des 275 groupes restants se trouveraient dans la région autonome du Mindanao musulman. A la même date, 59 requêtes avaient été introduites devant les tribunaux contre ces armées privées. Le Président a aussi ordonné le démantèlement simultané du système économique illicite de ces groupes armés privés impliqués dans le trafic de stupéfiants, dans des activités illégales d'abattage d'arbres, de contrebande, d'extorsion de fonds par intimidation, d'activités de tueurs à gages, d'enlèvement avec demande de rançon et de vols à main armée.

410. Le Président prévoyait aussi un programme d'amnistie générale pour tous les rebelles de la Nouvelle armée du peuple, du Front de libération national du Moro et du Front de libération islamique du Moro. Le gouvernement a constitué une commission de pacification avec le Front national de libération du Moro ayant à sa tête l'ex-ambassadeur Manuel Yan. Des entretiens formels devraient prochainement commencer à Djakarta. La Commission d'unification nationale a recommandé la libération, temporaire ou conditionnelle, voire la grâce, de nombreux prisonniers politiques au nombre desquels des rebelles de la Nouvelle armée du peuple et des putschistes de droite.

411. Le Groupe de travail a par ailleurs reçu du Gouvernement des Philippines une réponse aux considérations préliminaires qu'il lui avait transmises au sujet de la question de l'impunité.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	14	
II. Cas en suspens	510	62
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	642	79
IV. Réponses reçues du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	571	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	106	12
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	26	5

a/ Personnes décédées : 17
Personnes localisées et identifiées : 2
Personnes emprisonnées : 6
Personnes vivant à l'étranger : 2
Personnes remises en liberté : 53
Personnes libres : 22
Personnes évadées de prison : 3
Personnes non détenues dans le pays : 1

b/ Personnes décédées : 4
Personnes emprisonnées : 6
Personnes remises en liberté : 10
Personnes libres : 3
Personnes évadées : 3

Roumanie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

412. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Roumanie dans son précédent rapport à la Commission.

413. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement l'unique cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

414. Par des notes verbales en date du 14 mai et du 30 septembre 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail que le cas en question faisait l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales compétentes et d'Interpol, au niveau international. Il a invité le Président, ou l'un des

membres du Groupe de travail, à se rendre en Roumanie pour s'entretenir avec les autorités roumaines si cela semblait nécessaire.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	0	
II.	Cas en suspens	1	0
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV.	Réponses du gouvernement	1	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0	0
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	0

Rwanda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

415. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Rwanda dans son précédent rapport à la Commission 1/.

416. Pendant la période considérée, le Groupe de travail, par une lettre datée du 20 octobre 1993, a appelé l'attention du gouvernement sur trois cas de disparition signalés s'être produits en 1993.

417. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cinq cas de disparition en suspens qui lui avaient été signalés dans le passé.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

418. Les cas précités ont été signalés par Amnesty International. Ils concernent trois étudiants de l'Université des Adventistes du septième jour, à Muderde, dans le nord du Rwanda, soupçonnés de sympathie pour le Front patriotique rwandais (FPR). Ils auraient été arrêtés par des soldats et des membres de la police locale dans l'enceinte de l'université.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

419. Par une note verbale datée du 19 février 1993, le gouvernement a transmis une déclaration sur le rétablissement d'un cessez-le-feu. Par une lettre datée du 2 juillet 1993, le gouvernement a demandé au Groupe de travail de lui faire parvenir copies des documents qu'il lui avait déjà transmis sur les cinq cas de disparition. Ces copies lui ont été adressées le 6 juillet 1993.

420. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement rwandais. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	3	0
II. Cas en suspens	8	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Arabie saoudite

421. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Arabie saoudite dans son précédent rapport à la Commission 1/.

422. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas en suspens déjà porté à son attention.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

423. Par une note verbale datée du 23 juin 1993, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à une lettre du Groupe de travail datée du 15 juin 1993, a déclaré ce qui suit :

"1) Les informations reçues par le Groupe de travail au sujet de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites dans notre pays ne sont, comme l'indique votre lettre, que de pures 'allégations'; 2) Nous n'avons aucune trace des 'disparitions' portées à notre attention par le Groupe de travail; 3) Les allégations, de sources connues ou anonymes, reçues par le Groupe de travail ne sauraient mériter une réfutation ou une confirmation de la part d'un Etat membre; 4) Le mandat du Centre pour les droits de l'homme ne l'autorise pas à formuler des allégations ou à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies".

424. Par une lettre datée du 1er octobre 1993, le Groupe de travail, répondant à la note verbale du gouvernement, a appelé son attention sur le fait que les méthodes du Groupe de travail s'appuient sur son mandat conformément aux dispositions de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, avec pour principal objectif d'aider les familles à savoir ce qu'il est advenu de proches disparus; que la mission du Groupe de travail est terminée lorsque le sort des personnes disparues a été clairement élucidé grâce aux enquêtes effectuées par le gouvernement ou aux recherches menées par les familles, que lesdites personnes soient décédées ou encore en vie; que la Commission a approuvé les

méthodes de travail du Groupe à sa quarante-quatrième session, en 1988, puis les a mises à jour et a approuvé les modifications qui y ont été apportées à ses sessions ultérieures; que le Groupe de travail ne s'érige en aucun cas en accusateur, il remplit sa vocation humanitaire; que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment en son article 13, fait obligation aux Etats d'enquêter sur tous les cas de disparition portés à son attention; que toute les informations sont communiquées au gouvernement dans le plein respect du mandat confié au Groupe de travail et après qu'il se soit lui-même assuré que les critères formels de recevabilité étaient respectés; que le Centre pour les droits de l'homme n'intervient qu'à titre d'agent de transmission des cas aux gouvernements sur instruction du Groupe de travail. La décision de transmettre un cas ou de le considérer élucidé relève entièrement du Groupe de travail.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Seychelles

Renseignements examinés et communiqués au gouvernement

425. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans ses huit précédents rapports à la Commission 1/.

426. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens dont il avait été saisi dans le passé.

427. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement des Seychelles au sujet de ces trois cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure d'indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	3	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	

Afrique du Sud

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

428. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud dans ses 12 précédents rapports à la Commission 1/.

429. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté qu'un nouveau cas à l'attention du Gouvernement sud-africain au titre de la procédure d'intervention rapide, et ce le 26 novembre 1993. Ce cas s'est produit en 1993 et a été signalé par Amnesty International. Il concernait une femme de 34 ans, membre du Congrès national africain, qui aurait participé à un projet de coopérative de développement agricole près de la frontière du Mozambique.

430. Par une lettre datée du 21 mai 1993, la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la lettre du 15 décembre 1992 que le Groupe de travail lui avait adressée concernant des cas en suspens de disparitions forcées ou involontaires, mettant en cause les forces sud-africaines, qui s'étaient produits sur le territoire namibien. La Mission a indiqué que des enquêtes étendues et approfondies avaient été entreprises en 1979 au cours desquelles des témoignages avaient été recueillis par ce qui était alors la Cour suprême du Sud-Ouest africain. L'affaire a été réglée en dehors de la Cour et les autorités ont entrepris de fournir des détails sur ces affaires aux pays voisins. Malgré tous ces efforts, le sort des personnes concernées n'a pu être établi. Il était par ailleurs indiqué que des témoins, en particulier des personnalités, avaient depuis quitté la Namibie et ne pouvaient plus être interrogés. Aucune autre information n'était disponible sur ces cas de disparitions.

431. Par une lettre datée du 15 juillet 1993, le Groupe de travail a remercié le Gouvernement namibien de sa réponse lui précisant qu'il avait porté ces cas à son attention mû par le souci qui était constamment le sien d'explorer toutes les possibilités pouvant permettre de déterminer le sort des personnes disparues. Faute d'avoir pu à ce jour établir ce qu'il était advenu des personnes concernées, le Groupe de travail maintenait ces cas en suspens dans ses archives dans le dossier concernant l'Afrique du Sud du fait que la responsabilité de ces disparitions était imputée à des agents du Gouvernement sud-africain.

432. L'examen du dossier concernant l'Afrique du Sud a permis de découvrir que dans la récapitulation statistique un éclaircissement anciennement fourni par une source n'avait pas été consigné. Cette omission corrigée, la récapitulation statistique en tient compte.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	1	
II. Cas en suspens	8	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	11	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	

a/ Personnes emprisonnées : 1
Personnes évadées : 1

b/ Personnes décédées : 1

Sri Lanka

Renseignements examinés et communiqués au gouvernement

433. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Sri Lanka dans ses 11 précédents rapports à la Commission 1/.

434. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 1 567 cas de disparition nouvellement signalés, dont 29 se seraient produits en 1993; 25 de ces cas ont été portés à l'attention du gouvernement au titre de la procédure d'intervention rapide. Les renseignements sur tous les cas portés à la connaissance du gouvernement en 1993 ont également été transmis à ce dernier sur disquette aux fins de faciliter l'échange d'informations.

435. Par des lettres datées du 15 juin, du 20 octobre et du 3 décembre 1993, le gouvernement a été notifié que huit cas étaient désormais considérés élucidés sur la base de ses réponses. Il a aussi été informé que dans six cas le Groupe de travail avait appliqué la règle des six mois. Par des lettres datées du 2 janvier et du 5 juillet 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition portés à son attention au cours des six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

436. Des allégations de caractère général sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka ayant une incidence sur le phénomène des disparitions dans le pays ont été transmises au gouvernement sous couvert d'une lettre datée du 20 octobre 1993.

437. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le gouvernement a été informé que 246 cas avaient été retirés de la liste où ils figuraient en double.

Observations et recommandations de suivi formulées par le Groupe de travail au cours de ses visites

438. Par une lettre datée du 17 août 1993, le Groupe de travail posait au gouvernement des questions complémentaires au sujet des recommandations contenues dans les rapports qu'il avait établis à la suite de ses visites à Sri Lanka en 1991 et 1992. Ses questions portaient, entre autres, sur la prévention du phénomène des disparitions et sur l'élucidation des cas, sur les institutions gouvernementales créées à Sri Lanka et, en particulier, sur la Commission d'enquête présidentielle, et sur les procédures de détention et la réglementation d'exception en vigueur.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou des organisations non gouvernementales

439. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a reçu des informations émanant d'Amnesty International, de Parliamentarians for Fundamental Human Rights, de Mothers' Front, de Batticaloa Peace Committee, d'Ampara Peace Committee, d'Asia Watch et d'INFORM, indiquant que des réformes législatives positives avaient été promulguées le 17 juillet 1993 :

a) Le paragraphe 7 de l'article 18 de la réglementation d'exception a été amendé de telle sorte que les agents procédant à des arrestations doivent faire rapport à leurs supérieurs, qui sont alors eux-mêmes obligés d'informer le Groupe spécial chargé des droits de l'homme. Il est difficile de savoir les répercussions de cet amendement dans les cas de détention préventive aux fins d'interrogatoires lorsqu'il n'a pas été procédé à une arrestation formelle. Deuxièmement, l'amendement à cette loi ne prévoit pas de pénalité au cas où une arrestation ne serait pas signalée.

b) En vertu de l'amendement apporté au paragraphe 4 de l'article 19 de la réglementation d'exception, le Ministre de la défense est tenu de publier une liste de tous les lieux de détention officiellement autorisés par le Ministère et de communiquer cette liste au magistrat de chaque juridiction dans laquelle se trouve un lieu de détention. Cet amendement ne prévoit pas l'établissement d'une liste des lieux de détention officieux, dont les avant-postes militaires ou les centres temporaires, où les disparitions risquent le plus souvent de se produire. L'article 17 de cette réglementation autorise toujours des détentions prolongées avec possibilité d'extension tous les trois mois, sans limite.

440. Selon d'autres informations, le conflit qui sévit dans le nord et le nord-est continue de créer une situation propice à des disparitions. Cette situation de conflit armé reste la cause du déplacement de milliers de

personnes, dont beaucoup sont accueillies dans des centres temporaires, et qui sont, de ce fait, les premières victimes d'emprisonnements et de disparitions. En vertu de l'article 23 de la réglementation d'exception, tous les ménages doivent déclarer toutes les personnes qu'ils accueillent. Selon certaines informations reçues par le Groupe de travail, cette disposition aurait été à l'origine de l'incarcération de centaines de jeunes Tamouls, dont pour beaucoup on ignore la durée, et certains d'entre eux auraient disparu. Les cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail pendant la période considérée tendaient à confirmer ces allégations.

441. Selon des renseignements fournis par des organisations au sujet du mandat de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires, il ne concernerait que les cas signalés s'être produits après le 11 janvier 1991. Un nouvel organisme a été créé avec pour mandat d'enquêter sur les 8 000 cas et plus de disparition signalés jusqu'à présent au gouvernement par le Groupe de travail, ou de les élucider. A ce jour, le Groupe de travail n'a pas été informé d'une quelconque déclaration de responsabilité ou de condamnation officielle de la part du gouvernement du phénomène des disparitions à Sri Lanka. L'impunité dont jouissent certaines personnes réputées responsables de disparitions ne peut qu'ajouter à l'inquiétude du Groupe de travail en la matière. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'officier de police Udugampola, tenu responsable de nombreuses disparitions et exécutions extrajudiciaires entre 1988 et 1992, qui avait été suspendu l'année dernière de ses fonctions dans la police, le Groupe de travail a été informé qu'il avait été nommé vice-président de l'autorité portuaire de Sri Lanka, fonction qui s'assortit d'un traitement important et de diverses indemnités.

442. Il lui a aussi été signalé que dans le cas des 16 écoliers d'Embilipitiya portés disparus, exécutés en 1990 et enterrés dans une fosse commune, les responsables présumés n'auraient été ni interrogés, ni traduits en justice, ni relevés de leurs fonctions dans l'armée ou dans la police.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

443. Par des notes verbales datées des 23 et 27 septembre et du 13 octobre 1993, le gouvernement a fourni des renseignements sur 20 cas de disparition : trois cas ont fait l'objet de la règle des six mois; au sujet de trois autres le gouvernement a indiqué que les intéressés n'avaient été ni arrêtés ni détenus et que la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires jugeait ces cas sans fondement.

444. Dans 14 cas, le gouvernement a indiqué qu'ils faisaient l'objet d'une enquête de la part de la Commission présidentielle; deux cas étaient jugés sans fondement par la Commission présidentielle. Le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a également fourni des informations sur ces 16 cas, et selon son rapport annuel du 29 septembre 1993 :

"Ils (les 16 paysans) se sont éloignés à la file indienne attachés les uns aux autres par une longue corde et n'ont plus jamais été revus. Cet incident ayant perturbé le commandement de l'armée à Batticaloa et à Colombo, une commission composée de trois officiers supérieurs de l'armée aurait entrepris d'enquêter. La police mènerait aussi une

enquête. Toutefois, à ce jour, rien n'a transpiré. Le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a procédé aux enquêtes habituelles mais sans résultat. Il est à craindre qu'ils aient été exécutés. Les faits se seraient produits à la suite d'accrochages dans le secteur entre des soldats du camp de Rugam et de l'Eelan Tamoul (LTTE) qui auraient enlevé ces paysans pour les affecter aux travaux de Vannathi Aru."

445. En réponse aux questions que lui avait posées le Groupe de travail dans une lettre du 17 août pour connaître la suite donnée aux conclusions et recommandations formulées dans les rapports établis à l'issue de visites effectuées dans le pays en 1991 et 1992, le gouvernement a envoyé une note verbale datée du 29 septembre 1993, rédigée comme suit.

446. En matière de prévention et d'élucidation, le gouvernement annonçait la création prochaine d'une nouvelle unité qui serait chargée d'enquêter sur le sort des personnes disparues dont le cas n'avait pas encore été élucidé. Quant au nombre de demandes d'habeas corpus déposées, il indiquait que ce renseignement devait être demandé aux hautes cours provinciales et à la cour d'appel.

447. Au sujet des institutions gouvernementales, il précisait que le mandat de la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur les disparitions involontaires ne s'étendait pas aux cas de disparition allégués s'être produits avant le 11 janvier 1991. A ce jour, la Commission avait mené ses enquêtes à terme dans 13 cas. Le gouvernement indiquait qu'aux fins d'accélérer ses travaux la Commission avait révisé ses méthodes de travail et, de ce fait, déciderait elle-même, directement, s'il y avait cause probable d'action aux fins de poursuites. Sur les 13 cas à ce jour examinés, huit ont été portés à l'attention du Président auquel il appartient de décider s'ils seront ou non transmis au Procureur général. Aucun des cas sur lesquels la Commission a enquêté, et qui ont été référés aux tribunaux, n'a encore été réglé.

448. Des plaintes devraient être prochainement déposées contre des officiers impliqués dans des cas de disparition. Au sujet du Groupe spécial, 11 officiers de district seraient désormais en poste, dont un officier supérieur. Le gouvernement indiquait que les officiers régionaux avaient pour tâche de se rendre dans les postes de police et autres lieux de détention. Il reconnaissait que s'ils avaient plein pouvoir pour recevoir et obtenir des informations, ils étaient gênés dans leur tâche par le manque de moyens de transport. Des renseignements détaillés étaient fournis sur les lieux de détention visités par les officiers du Groupe spécial.

449. Toujours au sujet du Groupe spécial, le gouvernement indiquait qu'il n'avait pas de méthodes établies mais que les renseignements obtenus étaient en général satisfaisants. Il n'était pas en mesure de suivre les transferts de détenus des lieux de détention temporaires ou officieux, tels qu'avant-postes militaires ou centres d'interrogatoire dans les zones de conflit. Il n'opérait que dans les camps de détention officiels.

450. Le gouvernement signalait aussi que tous les personnels armés de la police et de l'armée avaient été informés par une directive publiée dans le Journal officiel (29 juin 1993) qu'ils devaient informer les autorités

supérieures compétentes de toute arrestation dans un délai de 24 heures (règlement 187). Les autorités supérieures ont reçu quant à elles pour instruction d'informer immédiatement le Groupe spécial. A noter que la réglementation d'exception n'établit pas de délai précis de notification d'une arrestation, indiquant seulement qu'elle doit être "immédiate", ce qui est interprété par le gouvernement comme signifiant "sans retard excessif" et "dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'arrestation et les possibilités de notification".

451. Quant aux procédures de détention et à la réglementation d'exception, le gouvernement a indiqué que des dispositions administratives avaient été prises qui établissaient l'obligation pour les forces de police et de sécurité de faire rapport.

452. Plusieurs dispositions pénales figurant dans l'ancienne réglementation d'exception ont disparu de la nouvelle version. Les seuls délits punissables sont désormais les actes de terrorisme, tels que ceux attribués au LTTE. Ce dernier ayant été mis en cause dans l'ensemble de l'île, le gouvernement estimait que la réglementation devait être applicable sur l'ensemble du territoire. Une autre raison à l'expansion de la réglementation d'exception était son application aux suspects du Front populaire de libération en instance de procès qui autrement devraient être libérés.

453. Par ailleurs, conformément aux dispositions du Règlement 18 (7) de la réglementation d'exception (17 juin 1993), tous les responsables de lieux de détention officiels doivent fournir aux magistrats une liste de tous les détenus, et tout transfert de détenu à partir d'un lieu de détention autorisé doit faire l'objet d'une notification à un magistrat et d'une autorisation d'un inspecteur général adjoint de la police.

454. Au sujet des personnes détenues dans le sud depuis 1990 en vertu du Règlement d'exception No 17, le gouvernement a affirmé qu'elles n'avaient jamais été "détenues pour des périodes indéterminées" dans la mesure où elles avaient été placées en "détention préventive" sous l'inculpation de commission d'un crime ou d'association à la commission d'un crime tombant sous le coup de la réglementation d'exception et que l'instruction préalable était en cours. Certaines avaient bénéficié d'un non-lieu et avaient été remises en liberté. Tous les cas de remise en liberté, de transfert, d'évasion ou de décès en détention étaient enregistrés.

455. Dans une note verbale datée du 19 novembre 1993, le Gouvernement sri-lankais a fourni un tableau d'ensemble sur, entre autres, le rétablissement de la loi et de l'ordre dans le sud, la situation dans le nord et l'est du pays, les mesures de secours et de relèvement concernant les provinces du nord et de l'est, les perspectives d'une solution politique à long terme, les dispositions prises à l'égard des violations des droits de l'homme perpétrées par des membres des forces de sécurité, les mesures adoptées aux niveaux national et international pour s'attaquer aux problèmes qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme, la situation économique et les perspectives de croissance.

456. La réponse du Gouvernement sri-lankais à la lettre que lui avait adressée le Groupe de travail au sujet de l'impunité figure au chapitre I, section F, traitant de cette question (par. 59 ci-dessus).

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	29	0
II.	Cas en suspens	7 997	94
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8 053	96
IV.	Réponses du gouvernement		
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	43	0
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	25	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	31	2

a/ Personnes emprisonnées : 12
Personnes remises en liberté : 13

b/ Personnes décédées : 15
Personnes remises en liberté : 12
Personnes emprisonnées : 3
Personnes en liberté : 1

Soudan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

457. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais six cas nouvellement signalés de disparition. Quatre cas, qui se seraient produits en 1993, ont été notifiés par des télécopies en date des 10 mai et 19 août 1993 dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

458. Par une lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a informé le Gouvernement soudanais d'un nouveau cas qui se serait produit en 1992 et lui a fait savoir qu'un autre cas était considéré élucidé sur la base de renseignements fournis par la source.

459. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un nouveau cas qui se serait produit en 1991. Il notifiait aussi le gouvernement qu'un cas était considéré élucidé. Pour ce qui est du nouveau cas signalé le 3 décembre 1993 par le Groupe de travail,

du fait de ses méthodes de travail, on ne pouvait attendre du Gouvernement soudanais qu'il y ait donné suite avant l'adoption du présent rapport.

460. Au moment de l'adoption dudit rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du Gouvernement soudanais sur de nombreux cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

461. Les cas considérés ont été signalés par Amnesty International, l'Union des avocats arabes, l'Organisation internationale contre la torture et autres sources non gouvernementales. Trois personnes, qui avaient toutes appartenues à l'ancien gouvernement, auraient été arrêtées à Khartoum en avril 1993, ainsi que plusieurs autres, pendant la vague d'arrestations qui aurait suivi une manifestation pacifique qui avait eu lieu à Omdurman le 9 avril 1993. Des membres des forces de sécurité auraient procédé aux arrestations. Un ancien employé de l'administration des forêts aurait été arrêté en juin 1993, à Damazeen; il aurait été vu dans un prétendu centre de détention clandestin ("centre fantôme") dans la ville de Wad Medani, le 15 juillet 1993, mais aurait depuis disparu. La personne signalée disparue en 1992 serait un colonel de l'armée qui aurait été arrêté à son domicile par des membres de l'armée en août 1992. Il aurait été vu pour la dernière fois en décembre 1992, dans une prison, à Juba. Depuis lors, on ne saurait plus rien sur son sort. Une autre personne arrêtée en décembre 1991 sur son lieu de travail, à Khartoum, a depuis disparu.

462. Selon des informations reçues d'une source, l'une des personnes qui avaient disparu depuis avril 1993 aurait été remise en liberté.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	4	0
II. Cas en suspens	4	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV. Réponses du gouvernement	0	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	2	0

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes en liberté : 1

République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

463. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République arabe syrienne dans ses dix précédents rapports à la Commission 1/.

464. Aucun cas de disparition n'a été signalé s'être produit en 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le gouvernement a été informé que sur la base de ses réponses le Groupe de travail avait appliqué la règle des six mois à deux cas en suspens. Par une lettre datée du 3 décembre 1993, le Groupe de travail a notifié le gouvernement que les deux cas soumis à la règle des six mois étaient considérés élucidés. Dans cette lettre, le Groupe de travail portait à l'attention du gouvernement neuf nouveaux cas qui lui avaient été signalés.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

465. Les huit nouveaux cas signalés l'ont été par la Fédération internationale des droits de l'homme.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

466. Par une note verbale datée du 27 avril 1993, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail de l'adresse permanente des deux personnes faisant l'objet des deux cas précités ayant été soumis à la règle des six mois. Dans un cas, le gouvernement a aussi précisé que l'intéressé avait été amnistié et remis en liberté.

467. Par une note verbale datée du 12 octobre 1993, le gouvernement a répondu à une lettre du Groupe de travail datée du 27 juillet 1993 sur l'application de la Déclaration sur les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	9	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	15	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	5	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	5	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b</u> /	1	0

a/ Personnes emprisonnées : 3
Personnes remises en liberté : 2

b/ Personnes remises en liberté : 1

Tadjikistan

468. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement des allégations concernant six cas de disparitions forcées ou involontaires, dont trois se seraient produits en 1993.

469. Ces cas ont été présentés par Amnesty International. Deux ont été communiqués au titre de la procédure d'intervention rapide, pour la première fois le 7 septembre 1993, et concernaient deux frères de la région de Garm qui s'étaient exilés à Moscou en janvier 1993 et auraient été enlevés par des paramilitaires agissant sur l'ordre ou avec l'assentiment des autorités gouvernementales. L'un des frères est un membre garmi du Parlement. En raison de la difficulté de communiquer ces cas au gouvernement par les voies normales, ils ont été adressés à la Mission permanente du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 23 novembre 1993, pour qu'elle les transmette au gouvernement.

470. Quatre cas ont été communiqués par lettre du 20 octobre 1993; ils concernaient des personnes qui auraient disparu dans la capitale, Douchanbé. Il s'agirait notamment d'un médecin et de personnes appartenant à des minorités ethniques.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

471. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du gouvernement.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	3	0
II. Cas en suspens	6	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

ThaïlandeRenseignements examinés et transmis au gouvernement

472. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités intérieures concernant la Thaïlande dans son précédent rapport à la Commission 1/.

473. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Dans une lettre datée du 22 janvier 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas de disparition qui lui ont été communiqués durant les six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide. Par lettre du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens communiqués dans le passé.

474. Par lettre du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a remercié le gouvernement pour sa réponse datée du 16 août 1993, en lui précisant que les éléments qui y figuraient n'étaient pas suffisants pour considérer les deux cas élucidés.

475. Par lettre du 3 décembre 1993, le Groupe a remercié le gouvernement pour sa note verbale du 11 novembre 1993 en lui précisant que les renseignements fournis étaient insuffisants pour considérer les cas élucidés. Il lui a en outre fait savoir que, comme demandé, il avait sollicité de nouvelles informations de la source.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

476. Dans une note verbale du 16 août 1993, la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé copies des deux cas en suspens. Elles ont été adressées au gouvernement le 1er septembre 1993.

477. Par une note verbale du 16 août 1993, la Mission permanente de la Thaïlande a informé le Groupe de travail que, selon le Ministère de l'intérieur, la police royale thaïe et les autorités provinciales de la province de Ranong avaient précisé que les noms des deux personnes portées manquantes ne figuraient pas parmi les personnes arrêtées.

478. Dans une note verbale du 11 novembre 1993, le gouvernement a déclaré que la police thaïe et les autorités de la province de Ranong ne trouvaient aucune personne dont les noms correspondaient à ceux des personnes portées disparues. Il a exposé les difficultés rencontrées pour essayer de retrouver ces personnes et demandé au Groupe de travail d'obtenir de nouvelles informations de la source.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	2	0
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

Turquie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

479. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Turquie dans ses trois précédents rapports à la Commission 1/.

480. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc 14 cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient tous produits en 1993 et ont été communiqués au titre de la procédure d'intervention rapide. Il a également porté de nouveau à l'attention du gouvernement un cas accompagné de précisions supplémentaires fournies par les sources.

481. Par des lettres datées du 15 juin et du 3 décembre 1993, il a fait savoir au gouvernement que six cas étaient désormais considérés comme élucidés, deux grâce à ses réponses et quatre sur la base de nouvelles informations communiquées par la source. Le gouvernement a appris également que dans huit cas le Groupe avait appliqué la règle des six mois. Par lettre du 22 janvier 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les renseignements concernant des disparitions qu'il lui avait adressés au cours des derniers six mois en vertu de la procédure d'intervention rapide. Par lettre du 15 juin 1993, il a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

482. Tous les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par Amnesty International. L'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple a communiqué des informations qui ont permis d'élucider un cas; la personne disparue a été retrouvée morte. Le cas a été par la suite communiqué au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

483. Tous les cas signalés en 1993 ont été communiqués au titre de la procédure d'intervention rapide, et tous, sauf un, se seraient produits dans le sud-est de la Turquie dans les mêmes circonstances : les personnes disparues auraient été arrêtées, mais lorsque leurs proches ou des avocats se seraient enquis de leur sort, les autorités, la plupart du temps le Procureur, auraient nié leur arrestation. Dans de nombreux cas, les personnes auraient été torturées ou maltraitées par les forces de sécurité ou l'on craignait qu'elles l'aient été. Dans un des cas, les proches et les habitants du village qui s'étaient rendus auprès des autorités pour s'inquiéter du sort de deux personnes portées disparues auraient été arrêtés et sauvagement torturés pendant les deux jours où ils auraient été détenus.

484. Un des cas concernait un journaliste du Ozgür Gündem qui aurait été arrêté par des hommes en civil soupçonnés d'être des policiers. Les bureaux et le personnel du journal auraient été sous surveillance policière stricte pendant la semaine précédant la disparition de la personne portée manquante.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

485. Dans une lettre datée du 11 janvier 1993, la Mission permanente de la Turquie a communiqué les renseignements ci-après concernant la loi 3842 (CMUK) : cette loi, qui a été adoptée le 18 novembre 1992 par le Parlement turc et entrée en vigueur le 1er décembre 1993, modifie certaines dispositions du Code de procédure pénale, de la loi sur l'établissement et les procédures de jugement des tribunaux de sécurité de l'Etat et abolit certaines provisions de la loi sur les devoirs et les pouvoirs de la police et de la loi antiterrorisme. Elle représente un élément du programme de réforme promis par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. La loi 3842 contient plusieurs dispositions visant à prévenir les mauvais traitements et la torture durant les interrogatoires, quel que soit le délit en cause. Selon ce texte, les détenus aussi bien que les suspects doivent pouvoir avoir accès aux services d'un avocat à tous les stades de l'instruction, y compris pendant la garde à vue, et lui demander d'être présent durant l'interrogatoire par la police; les témoignages donnés au commissariat de police pendant la garde à vue doivent être enregistrés et les noms et qualités des personnes présentes indiqués et signés par le détenu ou son avocat; la période maximale de garde à vue pour des délits de droit commun a été réduite de quinze à quatre jours et peut être prolongée jusqu'à huit jours par le juge dans des circonstances exceptionnelles; de surcroît les personnes gardées à vue ont le droit d'en informer leur famille. Pendant les quatre jours de détention, celle-ci n'a pas lieu au secret. La nouvelle loi reconnaît également le droit du suspect, de son avocat, de son épouse ou de ses proches de demander au tribunal une mise en liberté immédiate ou de faire appel contre l'arrestation ou la prolongation de la détention. Une personne ne peut pas être arrêtée de nouveau pour les mêmes chefs d'accusation sans nouvelle preuve et sans décision du Procureur.

486. Dans une lettre datée du 11 janvier 1993, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que l'une des personnes portées disparues était recherchée pour activités terroristes, mais qu'il n'existait aucun état de sa détention au moment où sa disparition a été signalée. Dans un autre cas, la personne portée disparue avait été arrêtée pour activités à l'appui de l'organisation terroriste Dev Sol, mais avait été relâchée des mois avant la date de sa disparition présumée.

487. Dans une lettre du 14 septembre 1993, le gouvernement a fait savoir qu'une enquête menée par le Ministre de l'intérieur avait permis de conclure que les différents bureaux des forces de sécurité dans le pays ne possédaient aucune information sur les personnes manquantes, mais que l'instruction se poursuivait.

488. Dans une lettre du 16 septembre 1993, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail les renseignements suivants : il n'existait aucun dossier au nom des deux personnes portées disparues; une autre personne portée disparue pourrait avoir été enlevée par l'organisation pour laquelle elle aurait travaillé; quatre des personnes portées manquantes n'avaient jamais été détenues; cinq des personnes portées disparues avaient été détenues car elles étaient soupçonnées d'avoir donné refuge à des attaquants non identifiés qui avaient tiré contre la police; une des personnes disparues avait été arrêtée puis relâchée, mais il n'existait aucune trace de sa détention à la date où la disparition avait été signalée; une autre avait été arrêtée deux fois puis

relâchée; une des personnes manquantes avait été tuée dans un échange de coups de feu entre la police et les membres du Parti des travailleurs kurdes (PKK); quatre des personnes avaient été arrêtées pour être interrogées puis relâchées.

489. Dans une lettre datée du 24 septembre 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'une des personnes portées disparues n'avait jamais été gardée à vue et qu'il n'existait aucune trace d'un incident la concernant.

490. Le 22 octobre 1993, le gouvernement a déclaré que la personne portée manquante n'avait pas été gardée à vue au moment où sa disparition avait été signalée. Le gouvernement a également répondu aux considérations préliminaires du Groupe de travail sur la question de l'impunité.

491. En application de la résolution 1993/48 de la Commission, la Mission permanente de la Turquie a envoyé six notes d'information le 15 novembre 1993 au sujet d'actes terroristes perpétrés par le Parti des travailleurs kurdes (PKK). Selon ces rapports, entre le 1er janvier et le 15 octobre 1993, 879 personnes, dont 107 femmes et 104 enfants, avaient été tuées au cours d'attaques contre la population civile. En outre, 889 personnes, dont 129 femmes et 71 enfants, avaient été grièvement blessées au cours de ces attaques. Les notes d'information communiquées par la Mission permanente contenaient également le récit détaillé de tels incidents.

<u>Récapitulation statistique</u>		<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I.	Cas signalés pour 1993	14	1
II.	Cas en suspens	38	3
III.	Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	44	3
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	30	0
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	4	0

a/ Personnes arrêtées et relâchées : 2

b/ Corps retrouvés et identifiés : 1
Personnes remises en liberté : 3

Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

492. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans ses 11 derniers rapports à la Commission 1/.

493. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

494. Par télécopie datée du 31 mars 1993, le Gouvernement ougandais a prié le Groupe de travail de lui fournir la liste des 13 cas en suspens. Elle lui a été adressée le 22 avril 1993.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	13	2
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	20	4
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	2	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b</u> /	5	2

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes en prison : 1

b/ Personnes en liberté : 3
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes en prison : 1

Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

495. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Uruguay dans ses 11 précédents rapports à la Commission 1/.

496. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens.

497. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du gouvernement sur ces cas.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

498. Par lettre du 14 septembre 1993, le Service paix et justice en Uruguay et le Groupe des mères et familles des détenus uruguayens disparus (FEDEFAM-URUGUAY) ont présenté leurs vues sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	31	4
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	39	7
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17	-
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7	3
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1	0

a/ Personnes libérées : 2
 Personnes en prison : 4
 Enfants retrouvés : 1

b/ Enfants retrouvés : 1

Ouzbékistan

499. Par lettre du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement un cas de disparition forcée ou involontaire qui se serait produit en 1992. Le cas avait été présenté par Amnesty International et concernait un dirigeant du parti de la Renaissance islamique qui aurait été arrêté par des hommes soupçonnés d'être des agents du gouvernement. Sa famille et ses partisans auraient essayé de retrouver sa trace par les voies officielles, mais le Ministère de l'intérieur et le Comité de la sécurité nationale auraient nié détenir cette personne et on ignore tout de son sort.

500. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement du gouvernement, et n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort de la personne portée disparue.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement	0	

Venezuela

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

501. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Venezuela dans ses trois précédents rapports à la Commission 1/.

502. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition dans le cadre de la procédure d'intervention rapide.

503. Par lettre du 15 juin 1993, il a rappelé au gouvernement les cinq cas en suspens et par lettre du 5 juillet 1993, un rappel a été adressé au gouvernement au sujet des cas de disparition présumés qui avaient été portés à son attention au cours des six mois précédents, selon la procédure d'intervention rapide. Par une lettre du 20 octobre 1993, il a été notifié au gouvernement que, à la lumière de ses réponses, dans un cas le Groupe avait appliqué la règle des six mois.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

504. Le cas de disparition nouvellement signalé l'a été par la Fédération latino-américaine des associations de familles des détenus disparus (FEDEFAM). Il s'agissait d'un travailleur social qui aurait été blessé au cours des manifestations de 1992, et aurait été enlevé de l'hôpital où il était soigné par des paramilitaires.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

505. Par une lettre, datée du 5 janvier 1993, le gouvernement a communiqué des renseignements sur trois cas de disparition de pêcheurs. Il a déclaré qu'il s'était mis en rapport avec les consulats du Venezuela dans différents pays de la région en leur demandant de vérifier avec les autorités locales si les pêcheurs avaient été secourus. Jusqu'ici, toutefois, les autorités n'avaient pas été en mesure de retrouver les personnes visées.

506. Par une note verbale du 25 août 1993, la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur un cas de disparition transmis par le Groupe de travail au cours de la période considérée. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois.

507. Par une note verbale en date du 27 octobre 1993, la Mission permanente du Venezuela a informé le Groupe de travail que d'après ses estimations, il n'y avait plus aucun cas en suspens de personnes présumées disparues.

508. Par une note verbale en date du 9 novembre 1993, la Mission permanente du Venezuela a répondu aux considérations préliminaires formulées par le Groupe de travail à propos de la question de l'impunité.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	5	1
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8	1
IV. Réponses du gouvernement	3	0
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises		
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	3	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	0

a/ Personnes décédées : 3

Zaire

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

509. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Zaire dans ses deuxième à quatrième, et dans son sixième à son treizième rapport à la Commission 1/.

510. Au cours de la période considérée, le Groupe a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition qui se serait produite en 1993. Le cas a été communiqué le 12 mai 1993 au titre de la procédure d'intervention rapide.

511. Par lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 13 cas de disparition en suspens portés à son attention dans le passé. Le 5 juillet 1993, le cas de disparition communiqué durant les six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide a fait l'objet d'un rappel au gouvernement.

512. A la date de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune réponse du gouvernement concernant ces trois cas, et n'est donc toujours pas en mesure de fournir des précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

513. Le cas de disparition nouvellement signalé l'a été par Amnesty International et concerne l'enlèvement du rédacteur en chef d'un journal local de chez lui par des gardes armés qui appartiendraient à la Division présidentielle spéciale de la Garde civile. Son enlèvement pourrait être lié à un article critique pour le président Mobutu qu'il aurait publié dans son journal. Toutes les tentatives faites par sa famille pour le retrouver auraient été vaines.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	1	0
II. Cas en suspens	13	1
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19	1
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6	0
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales	0	

a/ Personnes en liberté : 6

ZimbabweRenseignements examinés et transmis au gouvernement

514. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Zimbabwe dans ses six précédents rapports à la Commission 1/.

515. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens transmis dans le passé.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

516. Par une note verbale datée du 1er juin 1993, le gouvernement a demandé une copie du cas en suspens.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	1	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1	0
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0	

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS
ONT ÉTÉ ELUCIDÉS

Cuba

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

517. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant Cuba dans ses neuvième, dixième et douzième rapports à la Commission 1/.

518. Durant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition au titre de la procédure d'intervention rapide. Il concernait un militant des droits de l'homme, arrêté le 10 décembre 1992 à son domicile à La Havane et emmené vers une destination inconnue. Dans une lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que ce cas était considéré comme élucidé sur la base des renseignements fournis par la source qui avait informé le Groupe que la personne visée avait été retrouvée quelques jours après son arrestation au quartier général de la police à Villa Marista.

519. Le Groupe a également décidé à sa quarante et unième session de considérer comme élucidé le cas d'une Polonaise signalée disparue en 1990. Selon les renseignements communiqués par le gouvernement, la disparition aurait eu lieu dans le cadre d'un crime de viol et meurtre qui avait fait l'objet d'une enquête approfondie par la police cubaine. Deux personnes avaient été accusées et condamnées selon la loi. Cependant, elles n'avaient pas pu ou voulu révéler l'emplacement exact où elles avaient dissimulé le corps, mais l'on sait que c'est dans des marécages près de la ville de Trinidad.

520. Le Groupe de travail a également reçu du gouvernement une réponse concernant l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	0	0
III. Nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3	1
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2	
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	2	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b</u> /	1	0
<hr/>		
<u>a</u> / Personnes décédées : 2		
<u>b</u> / Personnes en prison : 1		

MyanmarRenseignements examinés et transmis au gouvernement

521. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Myanmar dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/.

522. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Le cas en suspens a été considéré comme élucidé à la lumière des renseignements fournis par le gouvernement et au sujet desquels la source n'a formulé aucune autre observation.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

523. Par une lettre du 26 février 1993, le gouvernement a fourni des renseignements au sujet du cas de disparition en suspens. La personne visée avait été condamnée à 20 ans de prison et purgeait sa peine à la prison de Mandalay.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	0	0
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2	1
IV. Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	2	1

a/ Personnes en prison : 1
Personnes remises en liberté : 1

Fédération de RussieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

524. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant des disparitions forcées ou involontaires dans la Fédération de Russie dans son rapport précédent.

525. Par lettre datée du 20 octobre 1993, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que les deux cas de disparition présumés qui avaient été communiqués le 12 août 1992 au titre de la procédure d'intervention rapide avaient été envoyés par erreur au Gouvernement de la Fédération de Russie. Ils concernaient deux médecins qui auraient été enlevés de l'hôpital de Slobadzeye (Moldova). Le Groupe de travail a appris par la suite que ces personnes avaient été relâchées.

Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

526. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Viet Nam dans ses sept précédents rapports à la Commission 1/.

527. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1993. Par lettre datée du 23 mars 1993, le Groupe de travail a remercié le gouvernement de sa réponse en date du 9 septembre 1992 concernant l'arrestation et la condamnation de la personne portée disparue, et a demandé de plus amples précisions concernant l'endroit exact où elle était détenue.

528. Par lettre datée du 15 juin 1993, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens. Par lettre du 20 octobre 1993, il a informé le gouvernement que la réponse figurant dans sa lettre du 6 septembre 1993 avait été communiquée à la source. Le 3 décembre 1993, il a fait savoir au gouvernement que l'unique cas en suspens était considéré comme élucidé à la lumière de sa réponse.

Renseignements et observations communiqués par des organisations non gouvernementales ou par les familles des personnes disparues

529. Par lettre datée du 22 octobre 1993, la source a confirmé les renseignements transmis par le gouvernement.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

530. Par lettre du 6 septembre 1993, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail le nom de la prison où la personne visée était détenue et fourni des détails sur son état de santé.

531. La Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a également informé le Groupe de travail que sa lettre du 27 juillet 1993 concernant l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre des disparitions forcées avait été communiquée aux autorités compétentes dans la capitale.

<u>Récapitulation statistique</u>	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>
I. Cas signalés pour 1993	0	0
II. Cas en suspens	0	0
III. Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	8	2
IV. Réponses du gouvernement		
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	5	0
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	4	0
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b</u> /	4	2

a/ Personnes en prison : 3
Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes remises en liberté : 4

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

532. Depuis la création du Groupe de travail, il y a 13 ans, l'événement le plus encourageant dans la lutte contre les disparitions partout dans le monde a été l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En proclamant la Déclaration, le 18 décembre 1992, la communauté internationale a exprimé, plus clairement que jamais auparavant, sa volonté de mettre fin à ce qui, dans le domaine de la violation des droits de l'homme, est peut-être la pratique la plus globale et la plus pernicieuse. Globale, en ce sens que faire disparaître quelqu'un porte atteinte à toute une série de droits de l'homme, y compris, comme le fait ressortir la Déclaration, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture. Pernicieuse, car un acte conduisant à une disparition soustrait la victime à la protection de la loi comme le déclare le préambule de la Déclaration, qui poursuit en ces termes "les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'Assemblée générale exprime toute l'horreur que lui inspire ce phénomène lorsqu'elle déclare dans la Déclaration que la pratique systématique des disparitions forcées "est de l'ordre du crime contre l'humanité".

533. Ce qui s'est passé durant l'année écoulée montre que, dans bien des Etats, la politique et la pratique vont à l'encontre des dispositions de la Déclaration. Alors que l'Organisation des Nations Unies continue d'être informée de disparitions, un grand nombre de gouvernements n'ont montré aucune volonté de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leur législation nationale. Dans ce contexte, on se référera à l'article 4, qui stipule que "tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peine au regard de la loi pénale", à l'article 17, qui précise qu'un acte de cette nature "continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés", et à l'article 18, où il est dit que les auteurs "ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale".

534. La communauté internationale doit rester vigilante car la pratique des disparitions forcées sévit toujours. En 1993, le Groupe de travail a communiqué à 30 gouvernements plus de 3 000 cas de disparition forcée; il faut préciser, toutefois, que 118 seulement de ces cas se sont produits en 1993. Par comparaison, au cours de l'année antérieure, 8 000 cas avaient été portés à la connaissance de 59 gouvernements, dont 353 avaient été signalés comme ayant eu lieu en 1992. Il serait sans aucun doute faux de conclure que les disparitions partout dans le monde ont baissé de plus de 50 %. Les chiffres cités, comme le Groupe de travail l'a maintes fois répété, ne traduisent pas nécessairement l'incidence actuelle du phénomène, car l'Organisation des Nations Unies dépend de sources extérieures pour recevoir les renseignements nécessaires. Le Groupe de travail place plus haut le chiffre réel des disparitions et estime que les progrès réalisés pour combattre cette pratique n'ont pas été tels que l'attention pourrait se porter sur d'autres formes de violations considérées comme plus urgentes.

535. L'engagement de plus en plus marqué de l'Organisation des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix intéresse le Groupe de travail également. Dans certains cas, comme au Cambodge et en El Salvador, ces opérations comportent un important élément de vérification du respect des droits de l'homme. Ainsi, selon la situation, de telles opérations peuvent contribuer au respect des droits de l'homme. En El Salvador, par exemple, on ne signale aucun nouveau cas de disparition forcée. Chaque fois que possible, l'Organisation des Nations Unies devrait prévoir un tel élément dans le mandat des responsables de l'opération.

536. Dans certaines situations, il est vrai, les difficultés sont écrasantes. C'est le cas en Yougoslavie où se déroule un conflit armé qui a pris des proportions dramatiques et provoqué des milliers de disparitions. Le Groupe de travail a suivi l'évolution de la situation dans la région avec beaucoup d'inquiétude, mais ses méthodes de travail ne sont pas prévues pour traiter des situations de l'ampleur et de la nature de celles que connaît l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi le Groupe de travail, dans son rapport de l'année dernière, a attiré l'attention sur la question des cas de disparition dans cette région en faisant valoir qu'il s'agit là d'un problème qui regarde l'Organisation des Nations Unies. A la demande du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, un des membres du Groupe a exécuté une mission dans certaines régions du territoire de l'ex-Yougoslavie. A la lumière de ce rapport et à l'issue de consultations avec le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, le Groupe a décidé de soumettre des propositions au Rapporteur spécial visant la création d'un mécanisme spécial par la Commission des droits de l'homme. Tous les cas des personnes disparues où que ce soit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie devraient être examinés selon cette "procédure spéciale", que la victime soit un non-combattant ou un combattant et que les coupables soient effectivement liés aux autorités ou non. La mise en oeuvre du dispositif devrait être confiée conjointement à un membre du Groupe de travail agissant à titre personnel et au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie qui présenteraient un rapport commun à la Commission des droits de l'homme.

537. L'un des problèmes rencontrés dans l'ex-Yougoslavie pour déterminer le sort des personnes disparues a trait à l'existence de charniers clandestins, ce qui incite le Groupe de travail à appeler l'attention de la Commission une fois de plus sur la question plus vaste de l'exhumation et de l'identification de victimes probables de violations des droits de l'homme. Il s'agit là d'un aspect important de la procédure d'enquête sur les cas de disparition où que ce soit dans le monde. Le Groupe de travail a constaté que dans certaines situations les autorités locales coopèrent avec les équipes internationales de médecins légistes et appliquent les normes internationalement reconnues à cette fin. Malheureusement, dans beaucoup d'autres situations ces équipes non seulement se voient refuser toute coopération mais font l'objet d'actes d'intimidation et de représailles. Inutile de dire que de telles situations sont intolérables.

538. S'agissant de l'utilité de la médecine légale pour élucider les cas de disparition, le Groupe de travail a poursuivi ses contacts avec des organisations professionnelles compétentes. Il a porté les résultats de ses contacts à l'attention du Secrétaire général, conformément aux dispositions

de la résolution 1993/33 de la Commission. Le Groupe se félicite de la mise au point par le Secrétaire général d'une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées auxquels il pourrait être demandé de fournir des services techniques et consultatifs. Ils pourraient également assurer pour les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, les gouvernements et le Centre pour les droits de l'homme l'instruction et la formation d'équipes locales.

539. Dans une optique plus générale, le Groupe de travail est heureux de constater que de plus en plus de personnes, fonctionnaires gouvernementaux et militants dans le domaine des droits de l'homme, sont davantage conscients des efforts que déploie le Groupe pour obtenir des résultats concrets dans la tâche humanitaire qui est la sienne. La coopération est plus étroite avec la plupart des gouvernements. Malheureusement ce n'est pas le cas avec les gouvernements des pays dont les noms suivent et qui n'ont même pas répondu aux communications du Groupe de travail qui leur a pourtant envoyé au moins un rappel et souvent plusieurs. Il s'agit de l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, la Guinée, la Mauritanie, le Mozambique et le Rwanda. La Commission devrait attirer l'attention de ces gouvernements sur les obligations qui sont les leurs.

540. Le Groupe de travail demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources dont il dispose pour accomplir sa tâche. En effet, le personnel qui assure les services du Groupe a été encore réduit en 1993 si l'on tient compte de l'accroissement de volume de travail que représentent les procédures spéciales confiées par la Commission des droits de l'homme, pour lesquelles pratiquement aucune ressource humaine supplémentaire n'a été allouée et auxquelles il a fallu faire face dans une grande mesure en recourant aux ressources existantes. Le résultat de cette situation est qu'un arriéré de 8 000 cas est reporté sur l'année 1994, ceci sans compter les 11 103 cas parvenus de l'ex-Yougoslavie et qui de l'avis du Groupe représentent seulement une partie du nombre véritable de cas qui seront signalés dans les mois à venir. Le Groupe a longuement évoqué toutes les conséquences néfastes de cette situation dans les conclusions de son rapport précédent (E/CN.4/1993/25, par. 522 et 523). Une fois de plus, il tient à demander à la Commission dont il relève et à chacun de ses membres individuellement de prendre toutes les mesures possibles pour lui accorder les effectifs supplémentaires dont il a besoin pour exécuter efficacement son mandat.

V. ADOPTION DU RAPPORT

541. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa quarante et unième session, le 3 décembre 1993.

Ivan Tosevski Président/Rapporteur	(ex-République yougoslave de Macédoine)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Jonas K.D. Foli	(Ghana)
Diego Garcia-Sayan	(Pérou)
Manfred Nowak	(Autriche)

NOTE

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ces 13 derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435 et Add.1
E/CN.4/1492 et Add.1
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1
E/CN.4/1988/19 et Add.1
E/CN.4/1989/18 et Add.1
E/CN.4/1990/13
E/CN.4/1991/20 et Add.1
E/CN.4/1992/18 et Add.1
E/CN.4/1993/25 et Add.1

Annexe I

LISTE DES NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI ONT CONTACTÉ
LE GROUPE DE TRAVAIL DE JANVIER 1992 À DÉCEMBRE 1993

Aceh Sumatra National Liberation Front (Suède)

Union des avocats arabes (Égypte)

Association de défense des droits de l'homme au Maroc (France)

Centre d'études et de recherches sur les relations entre le tiers monde et
l'Europe (Suisse)

Centre for the Defense of the Individual (Israël)

Centre oecuménique des droits de l'homme (Haïti)

Administration centrale tibétaine (Inde)

Comité pour la défense des droits de l'homme (Nigéria)

Comité pour la protection des droits de l'homme et des libertés (Suisse)

Helsinki Watch (États-Unis)

International Law Group on Human Rights (États-Unis)

Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Suisse)

International PEA Writers in Prison Committee (Royaume-Uni)

Mères pour la paix (Croatie)

Neighbour to Neighbour (États-Unis)

Sikh Human Rights Internet (Royaume-Uni)

Conseil suprême de la révolution islamique en Iraq (Suisse)

Thai Coalition for Democracy (États-Unis)

Comité Sanjak pour la protection des droits de l'homme et des libertés
(Yougoslavie)

Bureau du Tibet (Suisse)

Washington Office on Latin America (États-Unis)

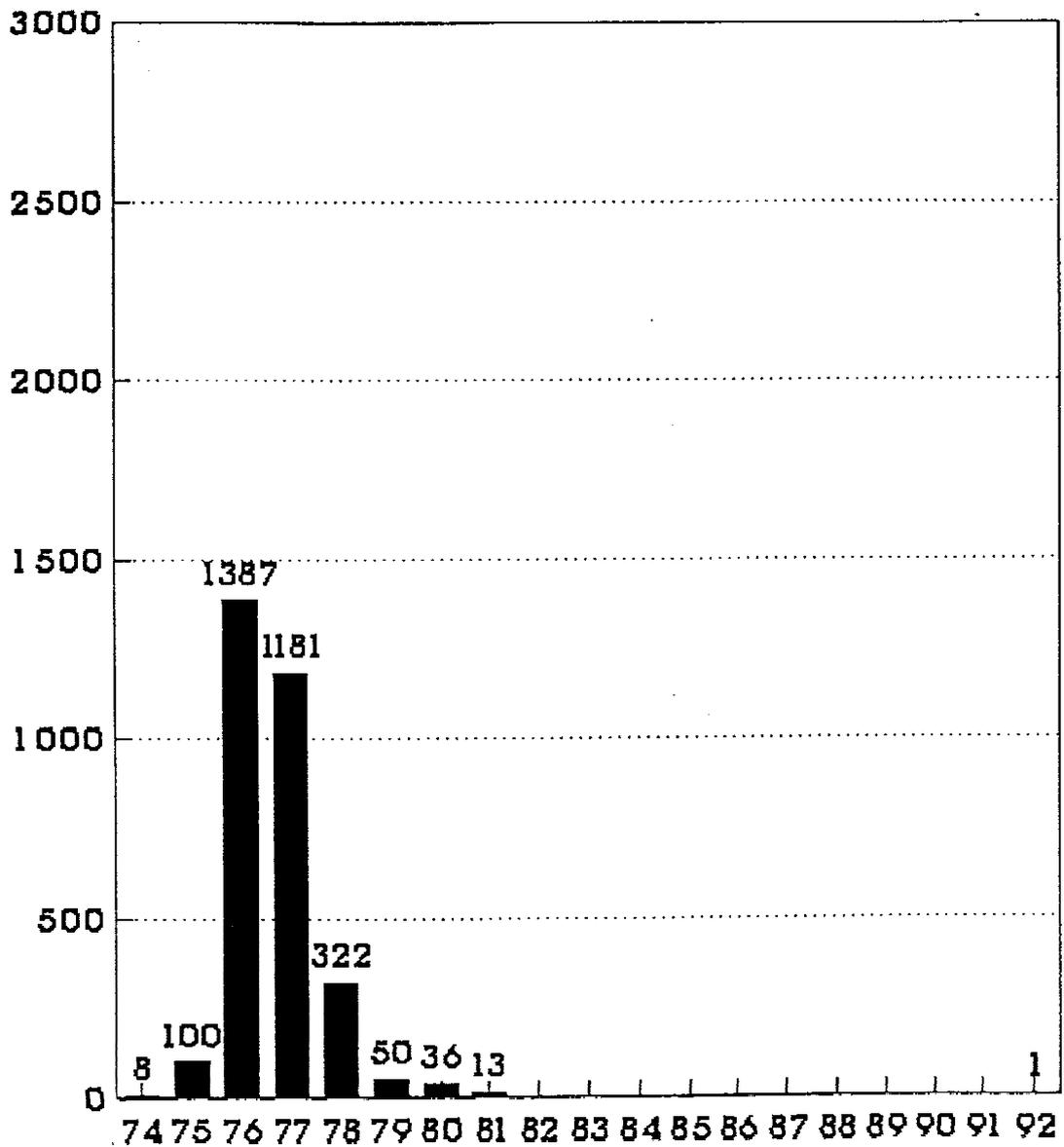
Mouvement mondial Tamil (Suisse)

Annexe II

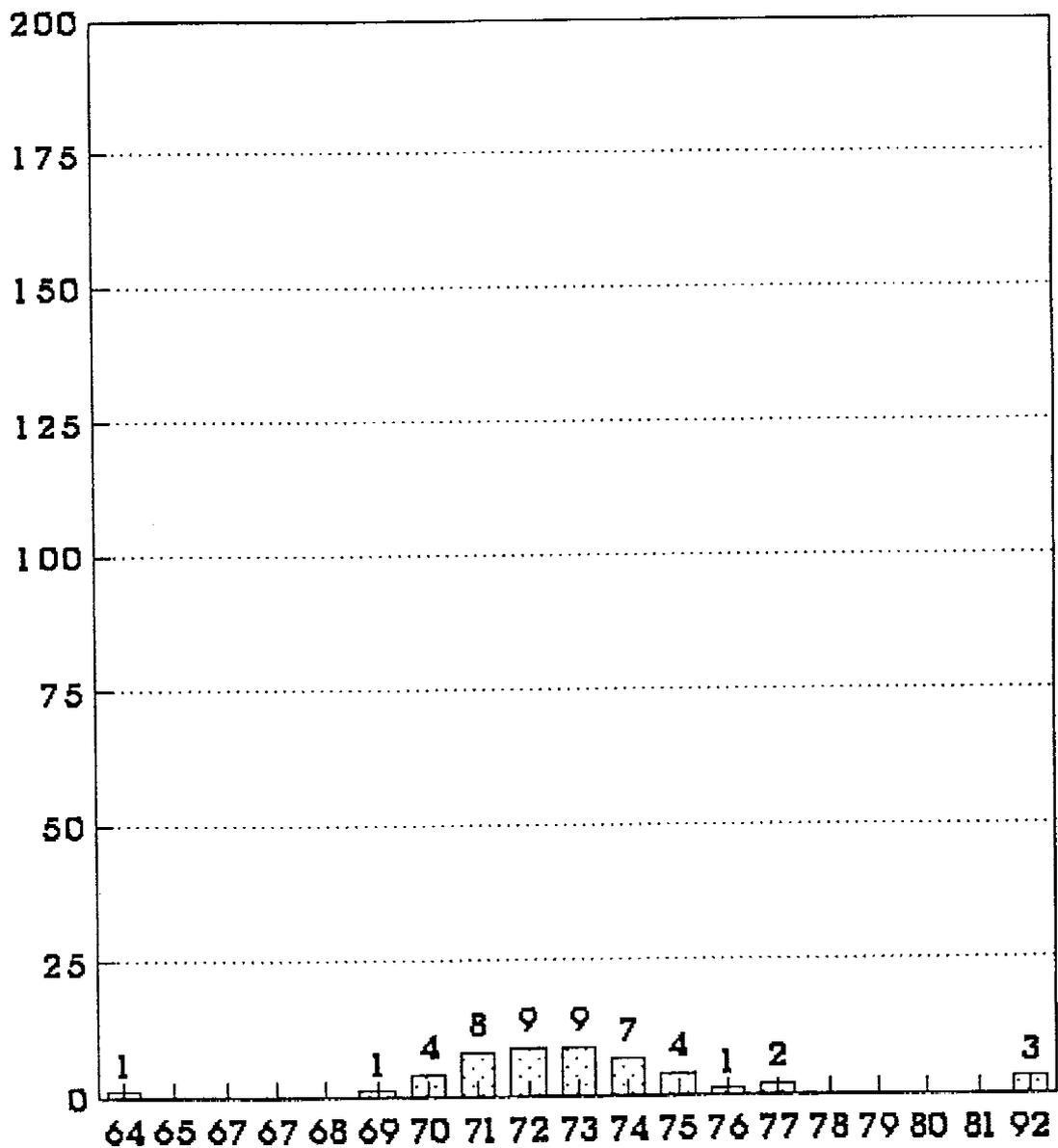
GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS DANS LES PAYS
OU PLUS DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES AU COURS DE LA PERIODE 1973-1991

Ces graphiques n'indiquent pas les cas de disparitions pour l'année sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail sachant par expérience que de nombreux cas lui sont souvent signalés l'année suivante.

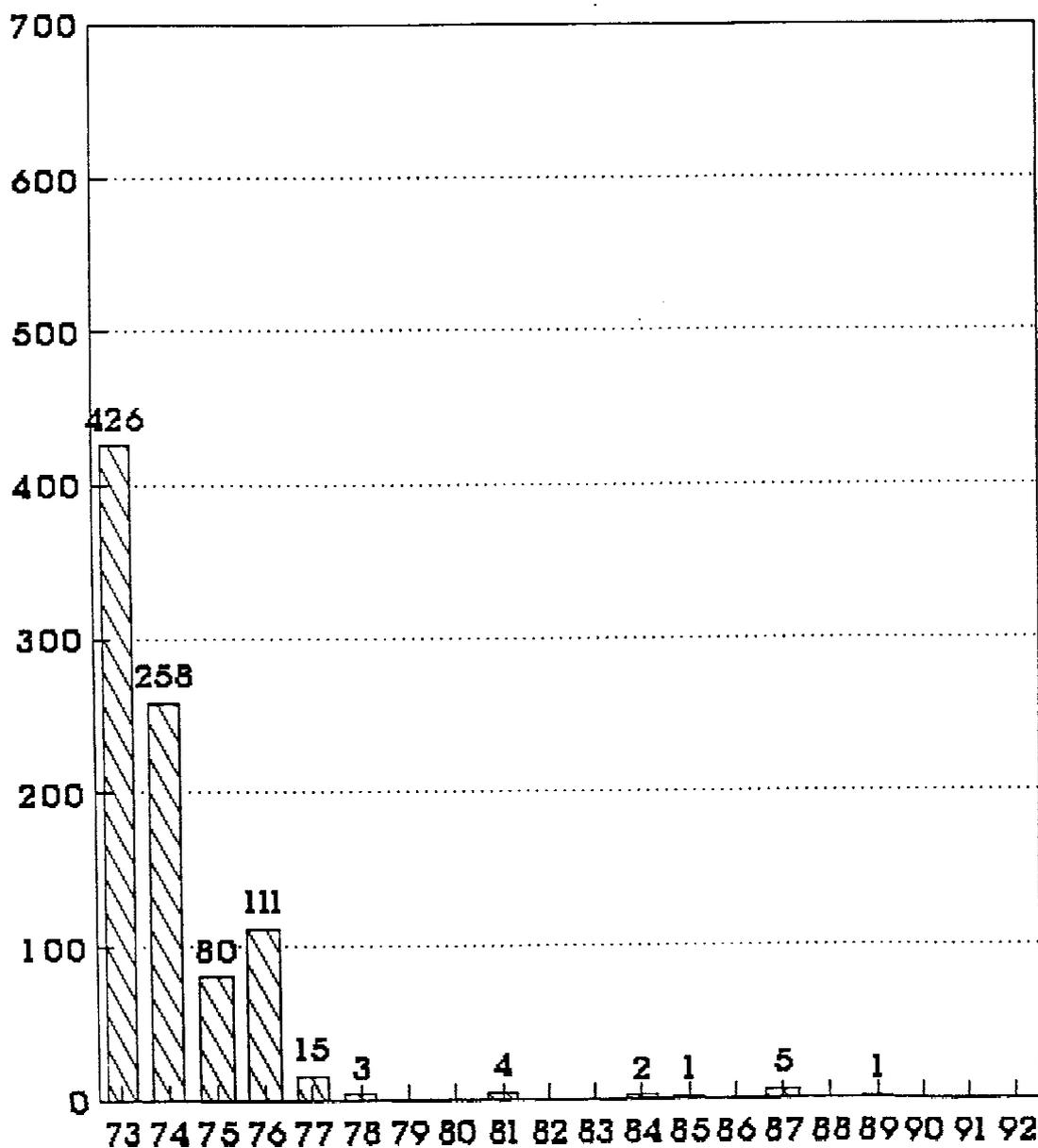
NOMBRE DE DISPARITIONS EN ARGENTINE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



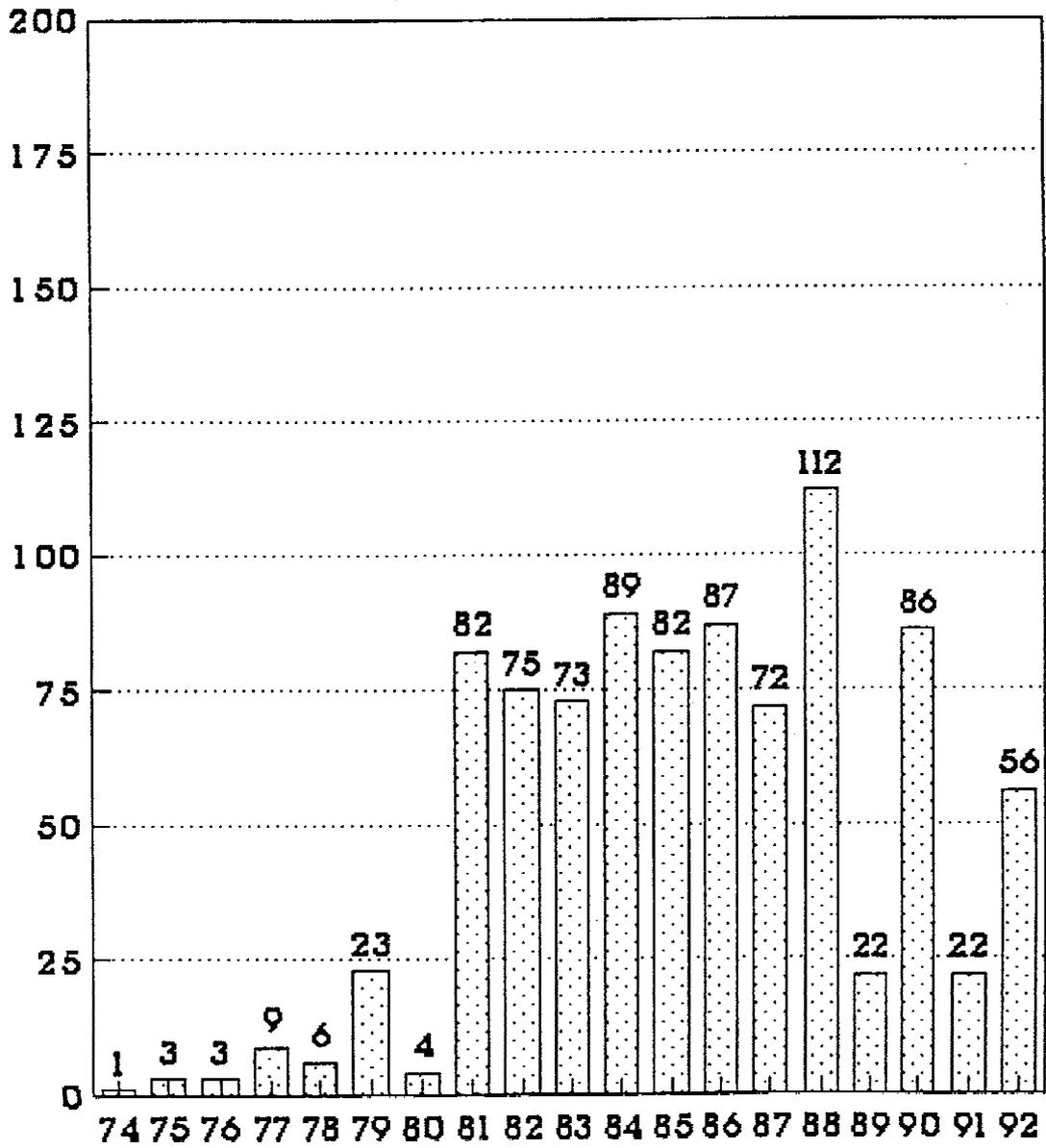
NOMBRE DE DISPARITIONS AU BRESIL
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



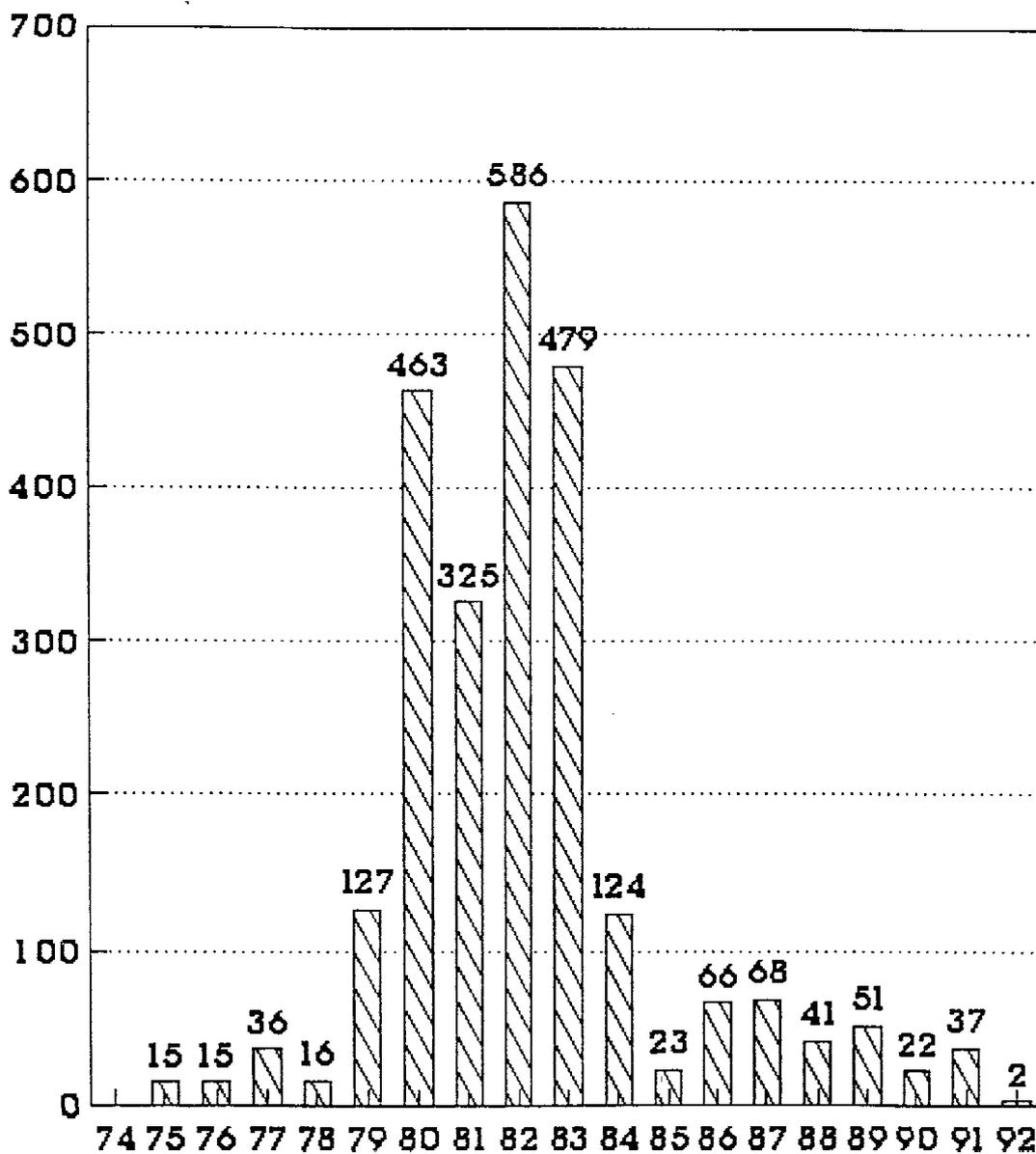
NOMBRE DE DISPARITIONS AU CHILI
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1992



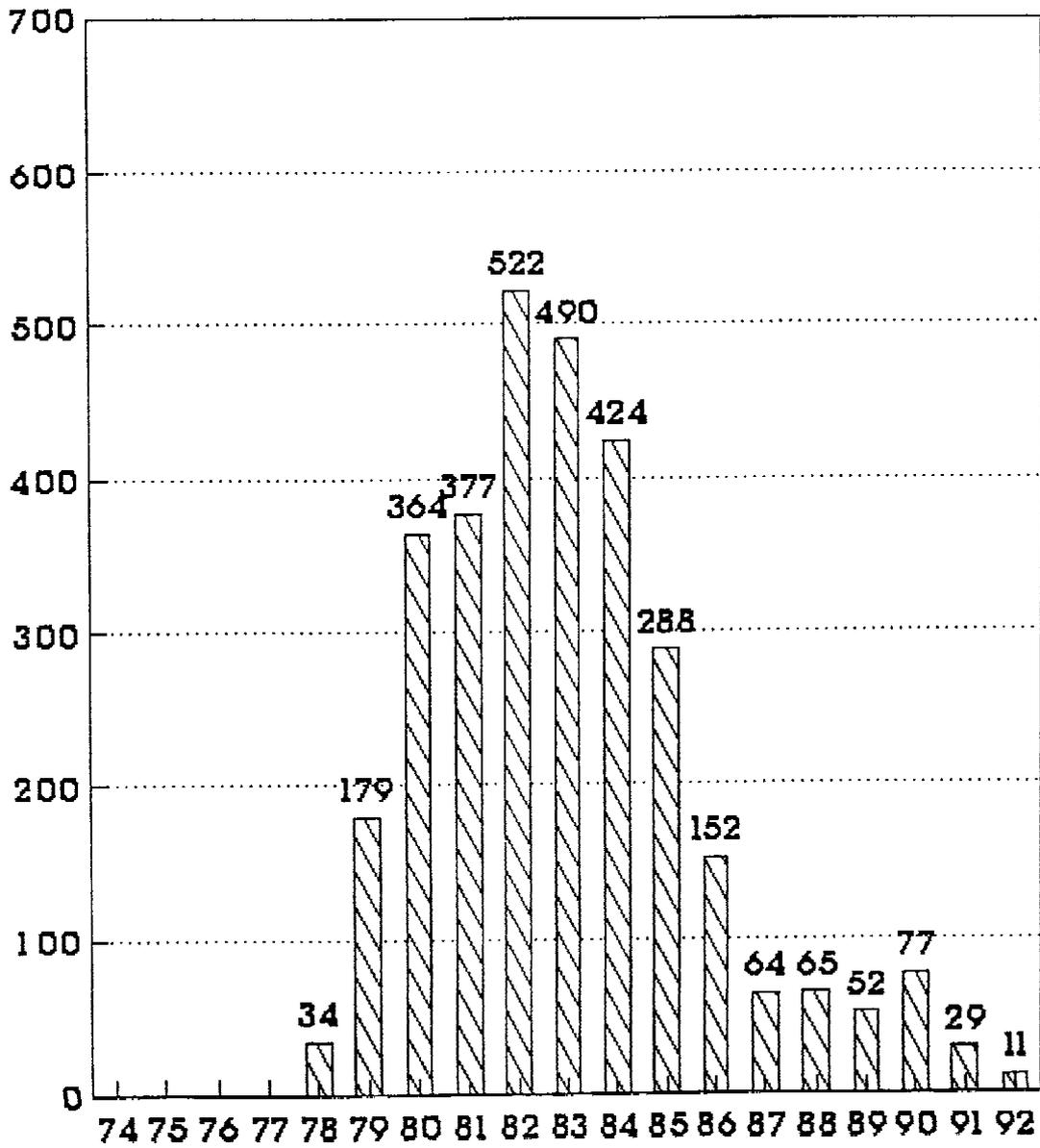
NOMBRE DE DISPARITIONS EN COLOMBIE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



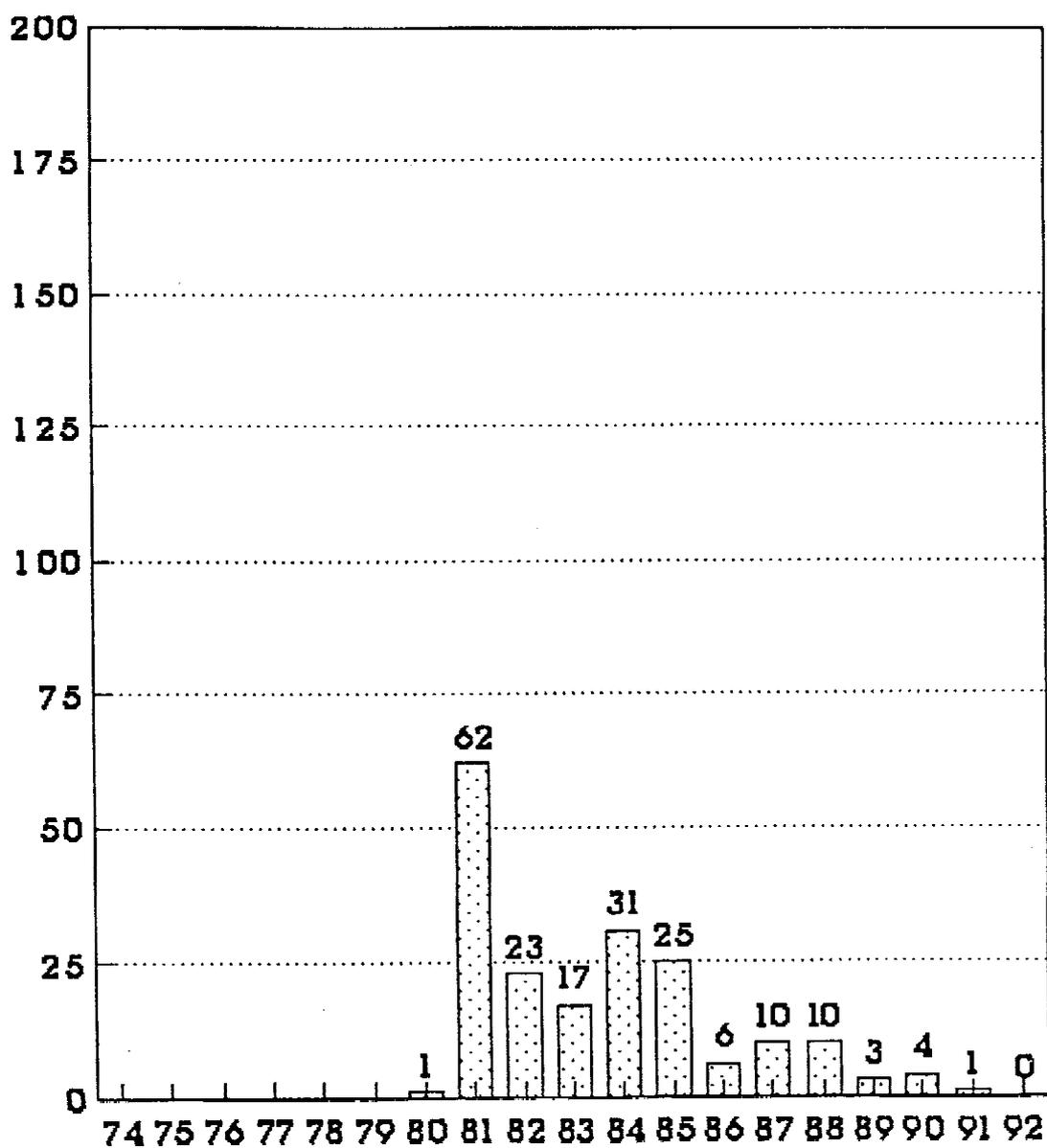
NOMBRE DE DISPARITIONS EN EL SALVADOR
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



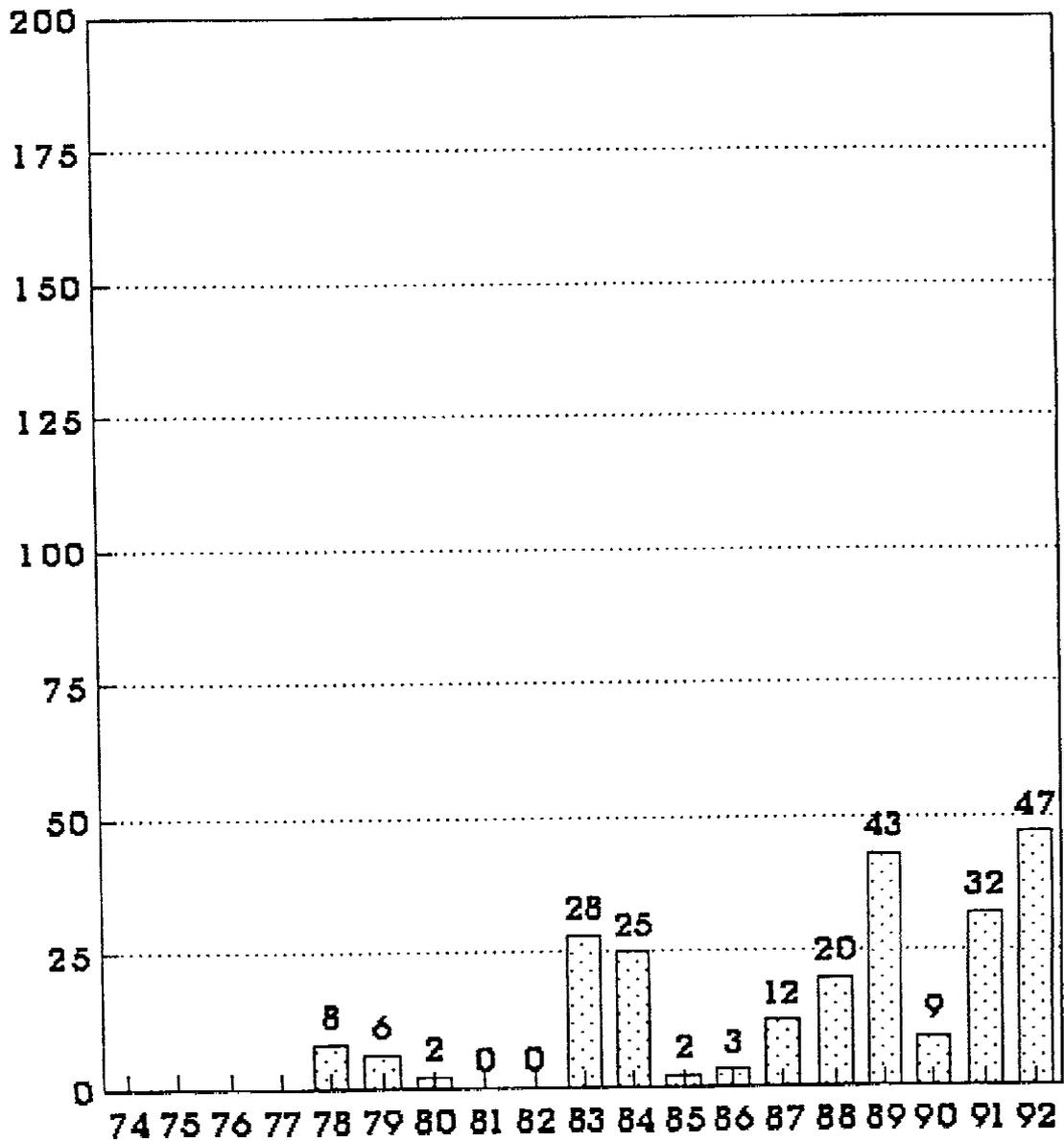
NOMBRE DE DISPARITIONS AU GUATEMALA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



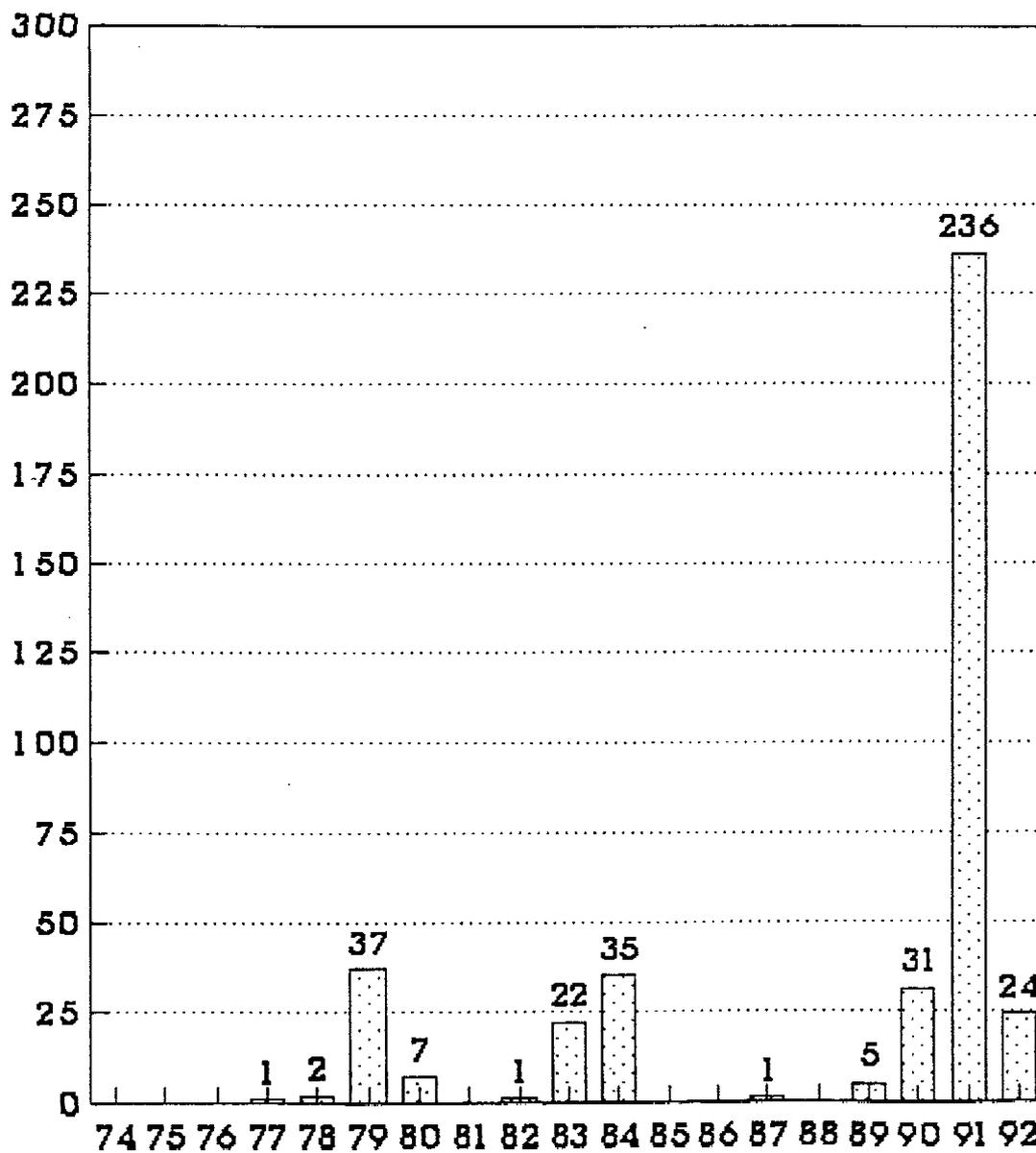
NOMBRE DE DISPARITIONS AU HONDURAS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



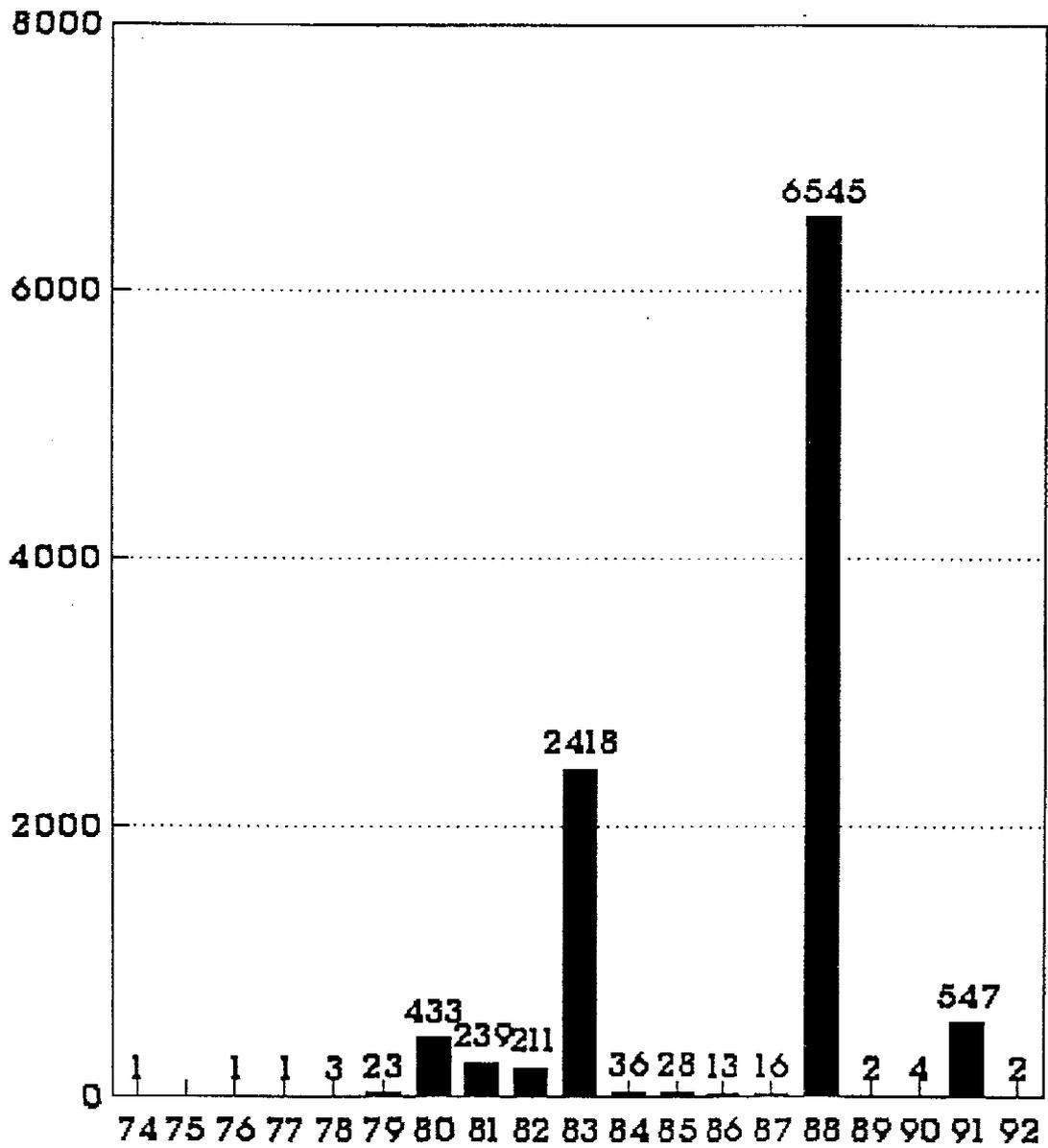
NOMBRE DE DISPARITIONS EN INDE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



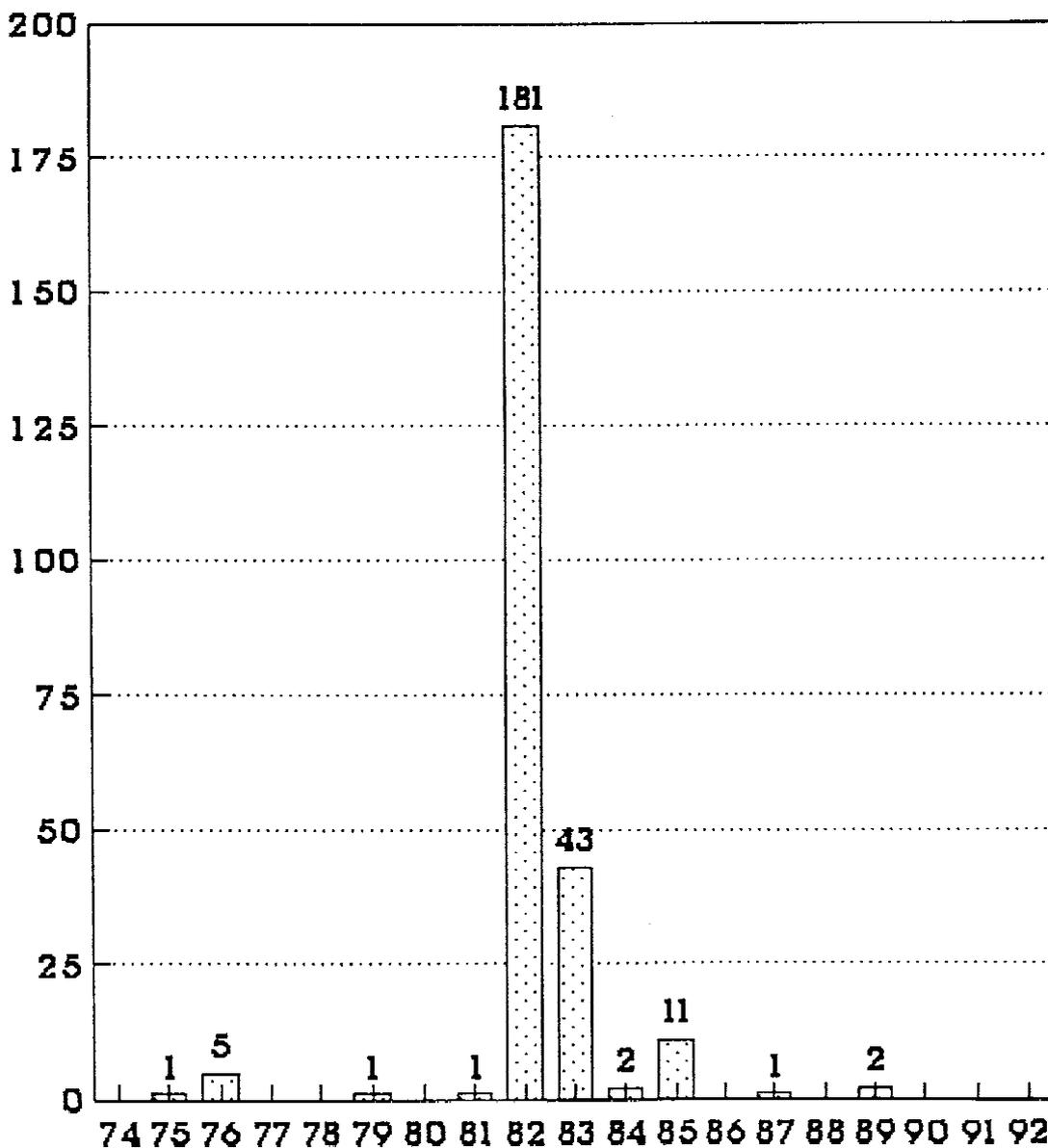
NOMBRE DE DISPARITIONS COMMUNIQUEES A L'INDONESIE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



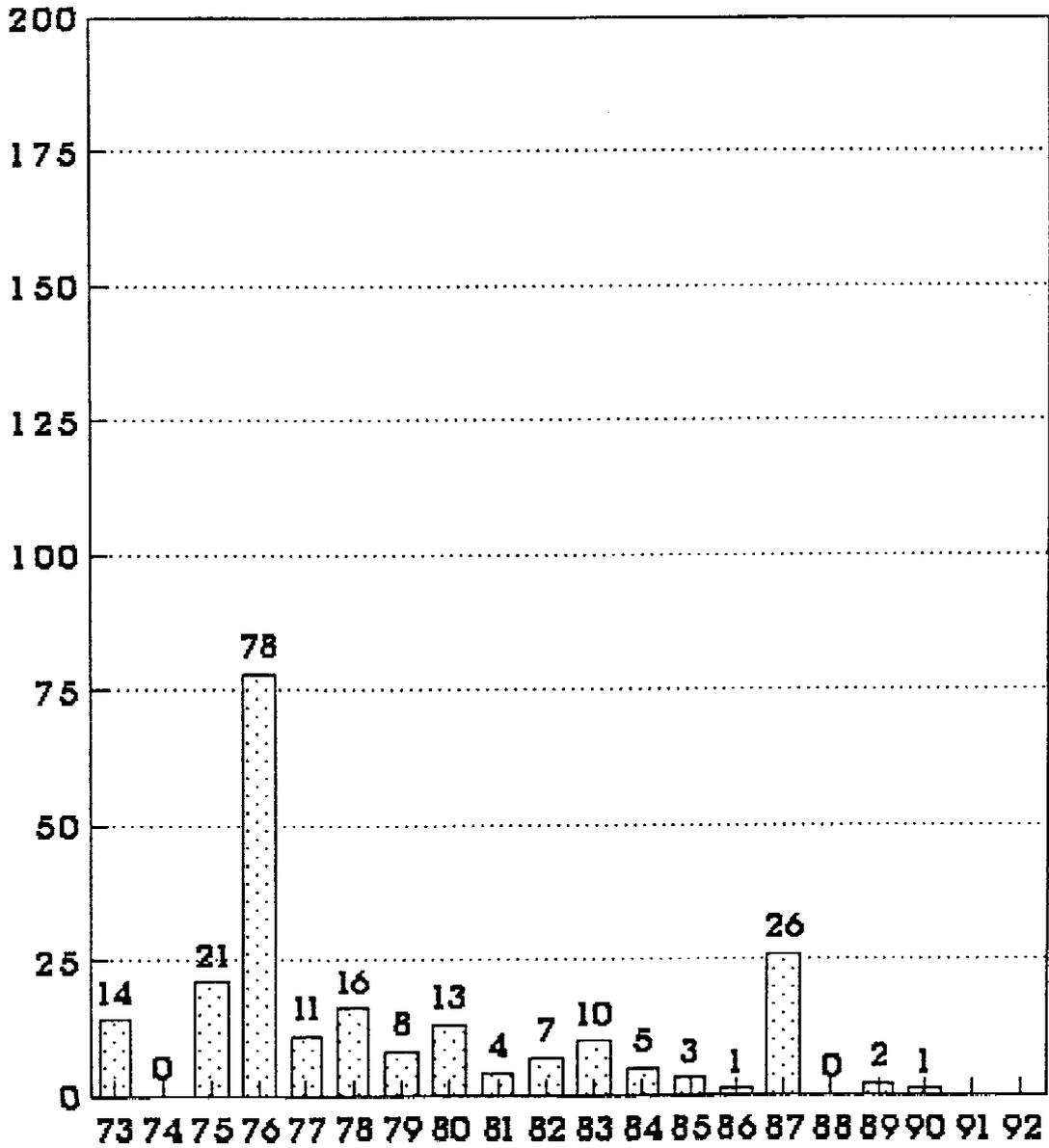
NOMBRE DE DISPARITIONS EN IRAQ
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



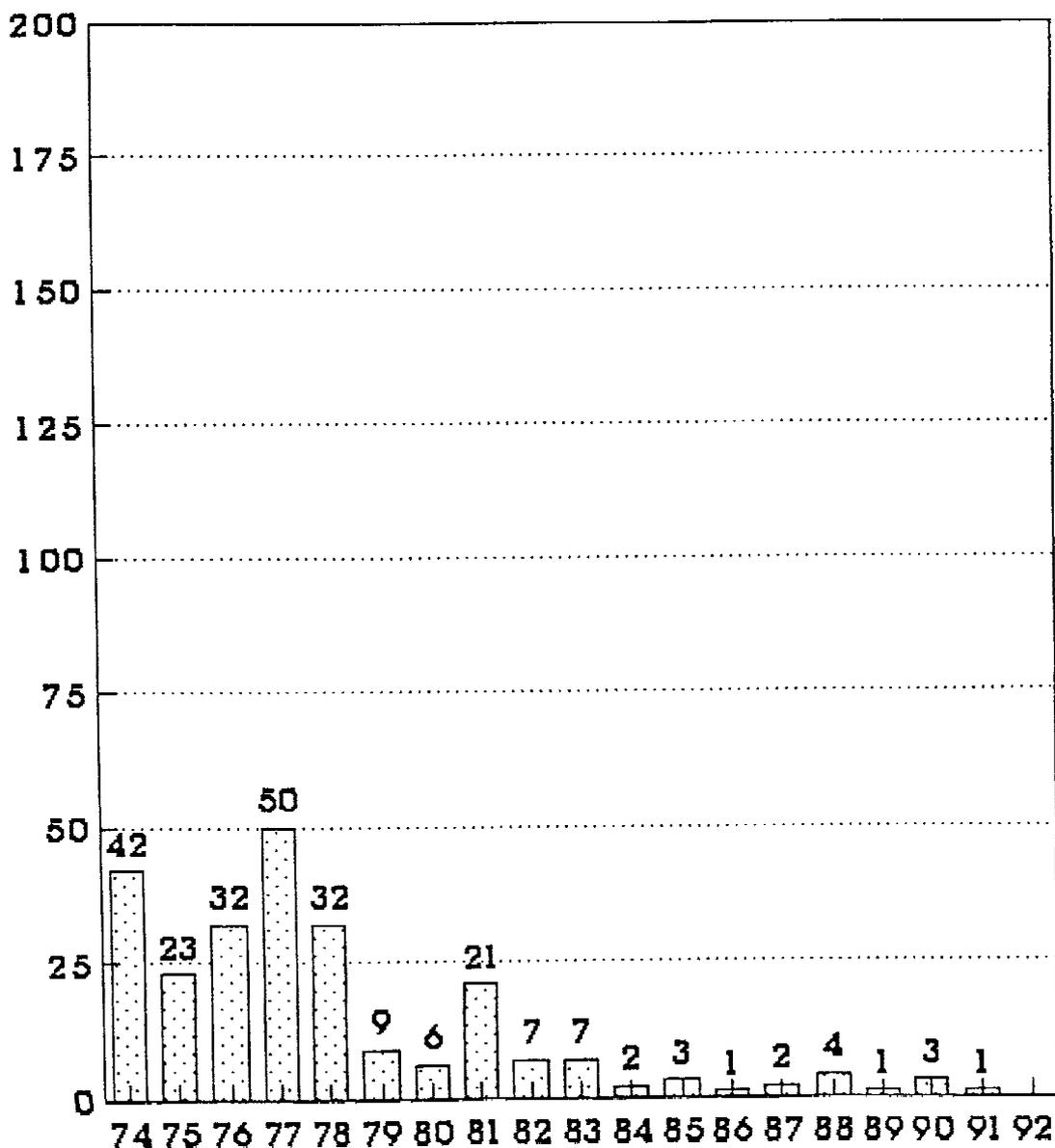
NOMBRE DE DISPARITIONS AU LIBAN
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



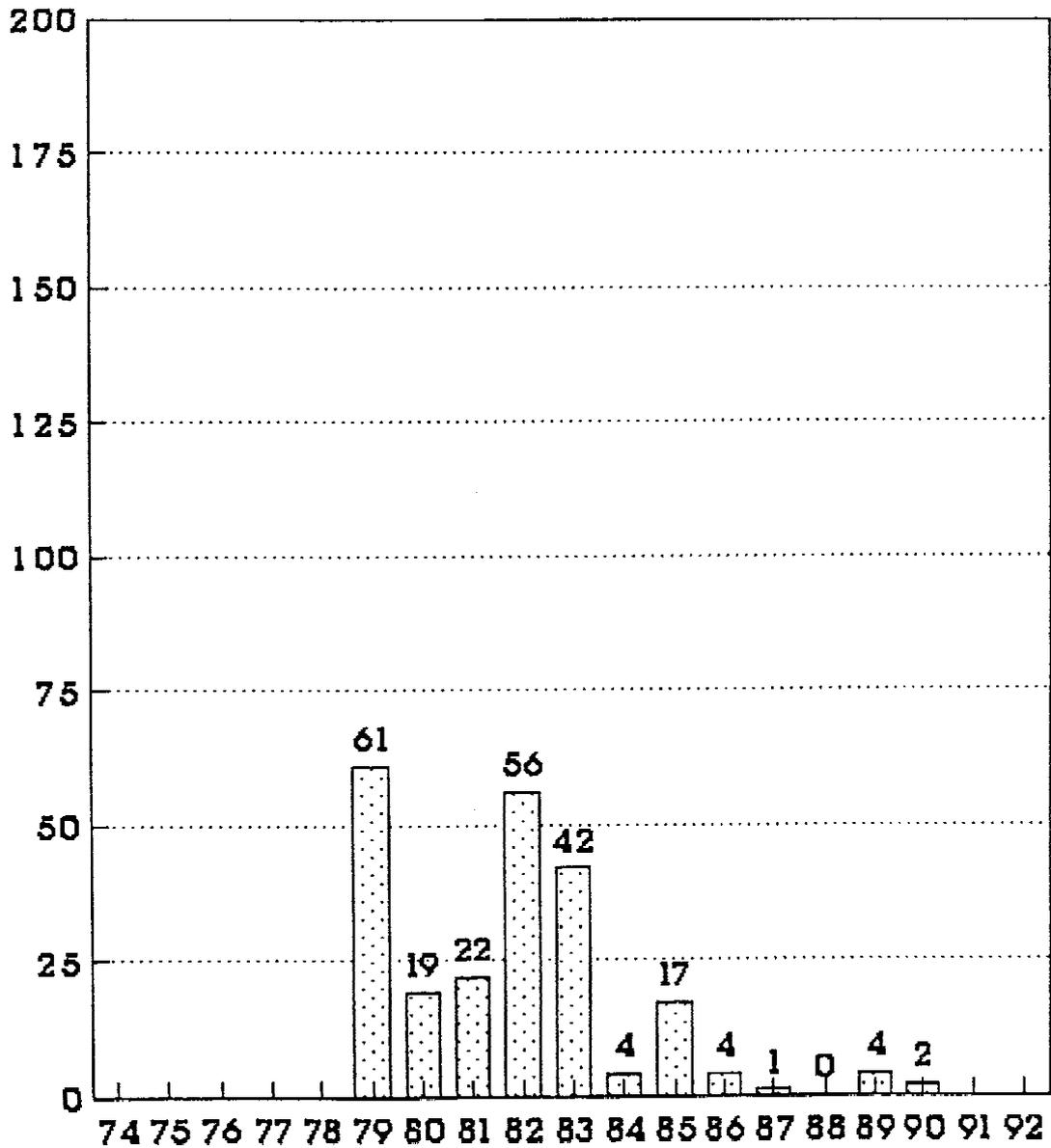
NOMBRE DE DISPARITIONS AU MAROC
AU COURS DE LA PERIODE 1973-1992



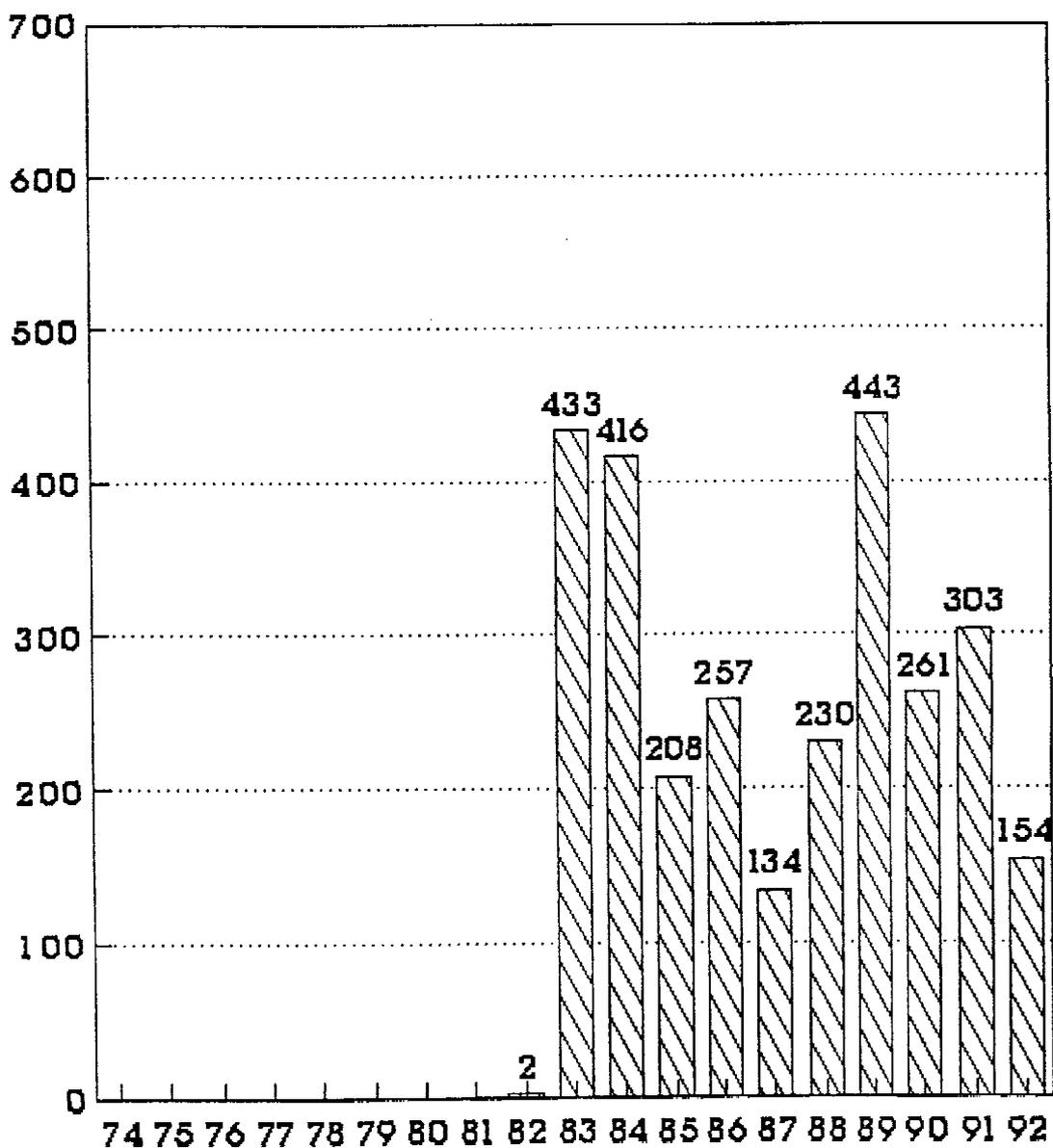
NOMBRE DE DISPARITIONS AU MEXIQUE
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



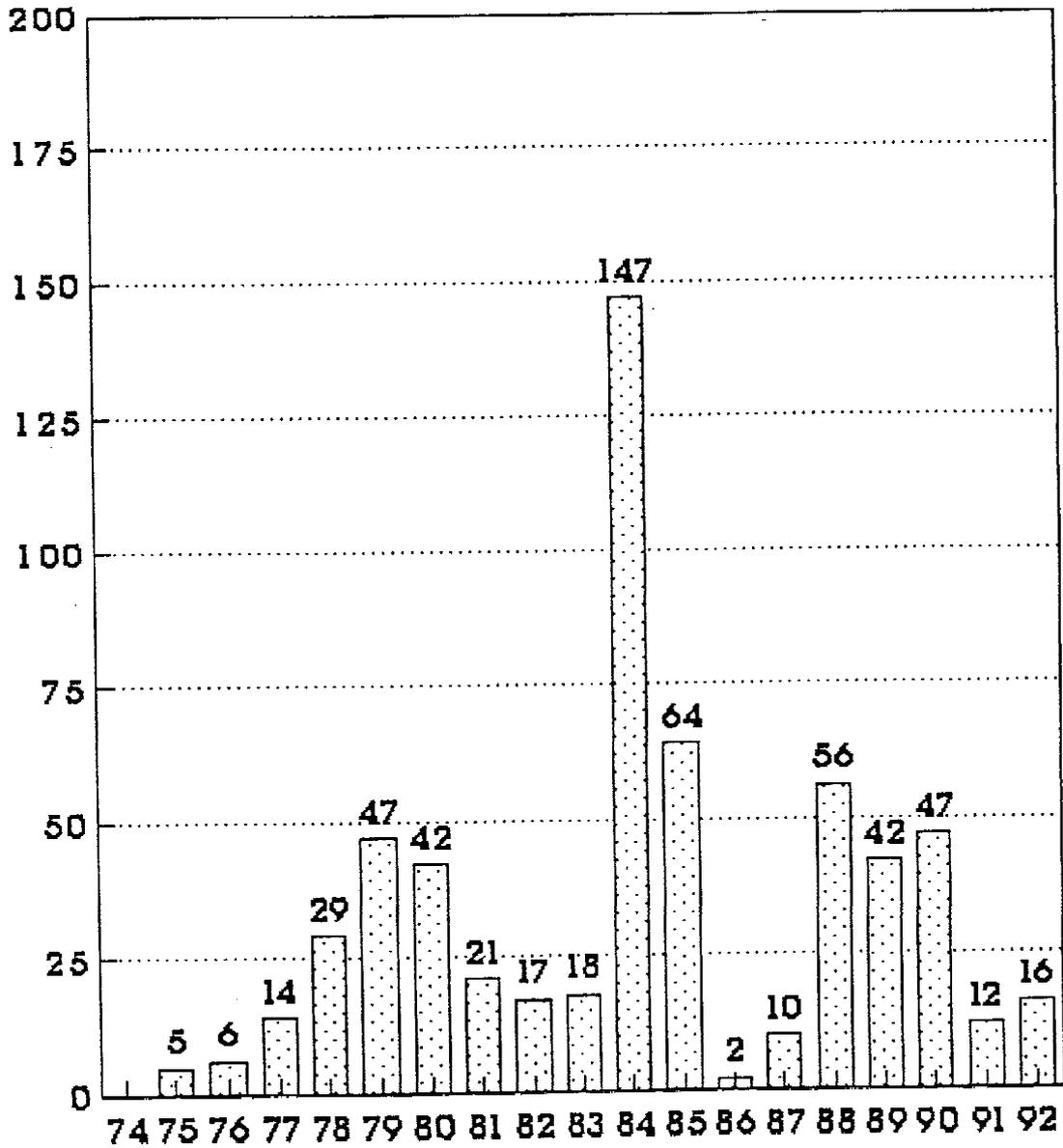
NOMBRE DE DISPARITIONS AU NICARAGUA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



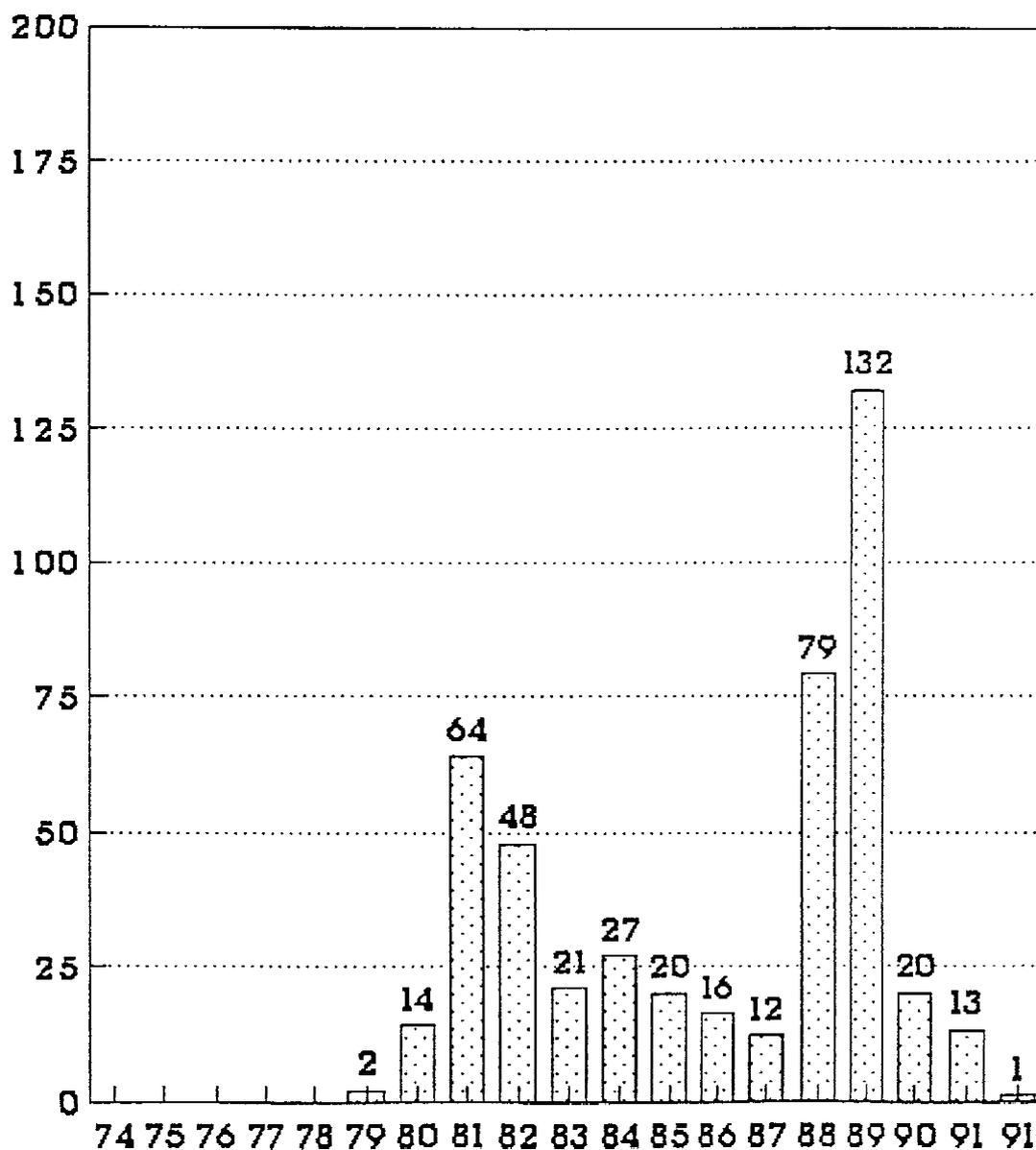
NOMBRE DE DISPARITIONS AU PEROU
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



NOMBRE DE DISPARITIONS AUX PHILIPPINES
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



NOMBRE DE DISPARITIONS EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992



NOMBRE DE DISPARITIONS A SRI LANKA
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1992

